C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 20 février 2024

La séance est ouverte à 18h21.

Présidence:
Mme A. Oger

Bourgmestre:
M. M. Prévot, Bourgmestre

Echevins et Echevines:
Mmes A. Barzin (sauf pour le point 4), Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin
M. T. Auspert

Président du CPAS:
M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:
Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés (à partir du point 44)
Mmes C. Crèvecoeur (à partir du point 5), V. Delvaux (à partir du point 6), A-M. Salembier
MM. C. Capelle (à partir du point 6), F. Etienne, D. Fiévet, F. Mencaccini, B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo
Mmes A. De Gand, A. Hubinon, P. Grandchamps
MM. A. Gavroy, R. Robaye

Mme C. Absil (sauf pour le point 5), Cheffe de groupe MR
MM. L. Demarteau, B. Guillitte, V. Maillen

M. F. Martin, Chef de groupe PS
Mmes M. Chenoy, C. Collard, N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux
MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois (à partir du point 6), K. Tory

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI
M. P-Y. Dupuis

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB
Mme F. Jacquet

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point art. 94)

Secrétaires:
Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés et excusées:
M. L. Gennart, Echevin
Mme C. Casseau-Guyot, Conseillère communale Les Engagés
M. E. Nahon, Conseiller communal MR

Mme J. Dielis, Conseillère communale PTB

Séance publique

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Points 9, 10, 11:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 14:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Non: PTB

Point 16:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 26:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 39:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Non: PTB, DéFI
- Abstention: PS, F. Kinet

Point 42:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, F. Kinet
- Non: PS, PTB

Point 45:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Non: PTB

Point 48:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Abstention: PTB

O R D R E D U J O U R

DIRECTION GENERALE 6
CELLULE CONSEIL 6
1. Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 6
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES 6
2. Action en justice: Arrêt du Conseil d'Etat - prise de connaissance 6
GESTION DES TRAITEMENTS 8
3. Secteur non-marchand public: accord-cadre tripartite wallon 2018-2020 - prolongation 8
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE....8
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES 8
4. ASBL Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne: compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions 8
5. ASBL Gestion Logement Namur: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention....11
6. ASBL Les Grignoux: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention....13
7. ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention....20
8. ASBL Sonefa: compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions....22
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES 24
9. Diverses Fabriques d'église: exercice 2023 - comptes - prorogation du délai de Tutelle 24
10. Diverses Fabriques d'église: exercice 2024 - modifications budgétaires - prorogation du délai de Tutelle 25
11. Fabrique d'église de Flawinne: budget 2024 - réformation....25
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES....28
12. Règlement-redevance pour la location d'une consigne sociale: abrogation 28
DEPARTEMENT DES BATIMENTS 28
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS 28
13. Centre Namurois des Sports: rénovation et mise en conformité HVAC - électricité - relance du marché - projet bis 28
GESTION IMMOBILIERE 31
14. Jambes, église Saint-Symphorien: fin de la mise en vente simple et proposition de valorisation future....31
DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE....33
NATURE ET ESPACES VERTS....33
15. Contrat de Rivière Sambre et Affluents: augmentation de la quote-part annuelle de la Ville - avenant à la convention 33
PROPRETE PUBLIQUE 34
16. Territoire de la Ville: caméras de surveillance fixes temporaires en lieux ouverts - décalage du lancement - avis positif - prolongation 34
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES 35
VOIRIE 35
17. Daussoulx, rue Del'Grète: acte de constat....35
18. Diverses localités, diverses rues: entretien par enduisage - PIC02 - projet bis ...37
19. Diverses localités, diverses rues: entretien par enduisage - PIC06 - projet bis ...38
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE....40
20. Rue des Bas Prés: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption 40
21. Rue Saint-Martin: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption 41
22. Belgrade, rue Auguste Lebrun, 37: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption 42
23. Belgrade, avenue Joseph Abras: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière -

abrogation et adoption....43
24. Wépion, rue du Pairibonnier: rue cyclable - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption....44
25. Saint-Servais, rue Lemercier: rue cyclable - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption....46
26. Belgrade, sentier de l'Octroi: interdiction de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption....47
27. Avenue Sergent Vrithoff: modification d'une zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption....48
28. Avenue de Marlagne: modification d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption....49
29. Circulation dans le piétonnier rue du Beffroi: règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification....50
30. Rue Saint-Martin: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification....52
31. Jambes, rue Van Opré: zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification....53
32. Saint-Servais, sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Rhododendrons: interdiction de circulation excepté cyclistes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification....54
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES....55
COHESION SOCIALE....55
33. Consigne sociale: règlement - abrogation....55
34. Crédits actions sociales 2024: 1ère répartition....56
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS....57
JEUNESSE....57
35. Subsides actions Jeunesse: convention avec une ASBL....57
CULTURE....58
36. Pôle muséal Les Bateliers: exposition de sculptures des 17ème et 18ème siècles – organisation et conventions....58
37. Don de 19 tableaux du peintre namurois René Joachim....59
38. Don d'une estampe de la moitié du 19ème siècle d'une marchande de légumes 59
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN....60
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE....60
39. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voirie: Bouge, rue Saint-Luc et rue de la Poteresse - réhabilitation du site de l'ancienne sablière....60
REGIE FONCIERE....132
40. Budget 2024: décision de tutelle - prise de connaissance....132
41. Malonne: vente d'un terrain - accord de principe....132
42. Transfert d'une parcelle: plateau de Bellevue....133
43. Abattoirs de Bomel: démolition d'un cabanon et transfert de la parcelle vers le domaine public....136
44. Rue Bastin, 19: rénovation d'un immeuble - projet....137
45. Rue des Brasseurs, 107: appartements - fixation des loyers....138
46. Rue des Brasseurs, 109-111 arrière: emplacement de parking - conditions de location....141
47. Rue des Brasseurs, 182: garage - conditions de location....142
48. Rue Bastin: emplacements de parking - conditions de location....143
Points inscrits à la demande de membres du Conseil....144
49.1. "Convention Service Citoyen - quelles sont les initiatives namuroises?" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)....144
49.2. "Points noirs sur les itinéraires cyclables namurois" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo)....146
49.3. "Projet de centre commercial - des commerçants namurois de plus en plus inquiets" (M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI)....146
49.4. "Centre commercial sur le parc Léopold: quelles réponses aux inquiétudes des Namurois et des commerçants?" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)....156

49.5. "La dernière mouture du Quartier Leopold" (M. F. Martin, Chef de groupe PS) 156
QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ROI – ART. 94) 156

Séance publique

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci beaucoup, Monsieur le Bourgmestre.

Bonsoir à toutes et à tous. Je suis vraiment heureuse de vous retrouver après deux mois d'absence due à l'attaque de méchants virus mais je crois que je ne suis pas la seule à en avoir fait les frais.

Au niveau des informations, vous n'avez pas de bulletin de vote sur votre bureau parce qu'il n'y aura pas de vote au scrutin secret pour la séance publique.

Il y a un point qui est retiré à la demande de Madame Grandchamps, c'est le point 49.2. Et vous avez reçu par mail une délibération modifiée concernant le point 34.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

1. <u>Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2024 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, les procès-verbaux sont considérés comme adoptés.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

2. <u>Action en justice: Arrêt du Conseil d'Etat - prise de connaissance</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et L1242-1 relatif aux actions judiciaires;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2021 par laquelle il propose au Conseil communal d'adopter le nouveau Statut pécuniaire applicable au personnel statutaire et contractuel;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 adoptant le nouveau Statut pécuniaire soumis à la Tutelle;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville notifié au Collège communal en date du 20 août 2021 par lequel la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 est approuvée à l'exception:

- des articles 9 §3 alinéas 6 et 7 et 17 alinéas 5 et 6 relatifs à l'ancienneté reconnue au membre du personnel en cas de pénurie;
- de l'article 18 permettant au personnel contractuel d'accéder aux grades de promotion exclusivement réservés au personnel statutaire;
- de l'article 47 §2 relatif à une allocation partielle pour diplôme octroyée au membre du personnel ayant suivi l'équivalent de 60 périodes de formation donnant accès à l'échelle D5;

Attendu que pour combler le vide juridique, l'ancienne version des articles 9, 7, 18 et 47 était réintégrée dans la version initiale du Statut pécuniaire du 29 juin 2021;

Vu ses délibérations du 07 décembre 2021 dites modifications 2 et 3 par lesquelles le §10 est ajouté à l'article 67 et le §1 de l'article 63 est modifié;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021 décidant d'intenter l'action en justice contre l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, notifié au Collège communal en date du 20 août 2021, sous réserve de l'autorisation du Conseil communal et chargeant Me Pierre Joassart de représenter la Ville dans le cadre de cette affaire;

Vu sa délibération du 16 novembre 2021 chargeant Me Pierre Joassart de représenter la Ville dans le cadre de cette affaire;

Vu l'Arrêt du Conseil d'État n°257.989 du 22 novembre 2023;

Attendu que le Conseil de la Ville écrit qu'*il en ressort que le Conseil d'État annule l'arrêté de Tutelle du 20 août 2021 en ce qu'il désapprouve partiellement la délibération du 29 juin 2021 du Conseil communal de la ville décidant de modifier son statut pécuniaire, à savoir les articles 9, § 3, alinéas 6 et 7, et 17, alinéas 5 et 6 et des articles 18 et 47, § 2 dudit statut pécuniaire*;

Attendu qu'*en d'autres termes, le Conseil d'État annule la décision de la tutelle en tant qu'elle n'approuve pas les modifications statutaires relatives à la reconnaissance des années d'ancienneté pour les métiers en pénurie, à la carrière des contractuels et des statutaires par promotion et à l'allocation partielle pour diplôme*;

Attendu que *l'annulation est prononcée sur base d'un défaut de motivation, notamment dans la mesure où la Tutelle fait une application automatique de la circulaire du 27 mai 1994, donnant à cette circulaire une portée réglementaire qu'elle ne pouvait avoir*;

Attendu qu'*un arrêt d'annulation a pour conséquence de se retrouver dans la situation qui prévalait juste avant l'adoption de l'acte annulé; que par conséquent, la tutelle doit adopter une nouvelle décision quant aux modifications statutaires, en prenant compte des motifs de l'arrêt; que le Statut pécuniaire n'est donc pas « automatiquement » applicable*;

Attendu toutefois que le Conseil de la Ville estime, *dès lors que les avant-projets de décret portant sur une réforme de la fonction publique locale sont actuellement en discussion, qu'une décision différente de l'autorité de tutelle parait vraisemblable;*

Attendu que par prudence et au vu d'éléments de jurisprudence et doctrine contradictoires, le Conseil de la Ville requiert *d'attendre l'écoulement du délai complet pour la tutelle de se reprononcer sur ce dossier;*

Attendu qu'il précise, *à cet égard, que la Ville n'est nullement contrainte de ressaisir la Région pour qu'elle se prononce; que ce nouveau délai commence à courir dès la notification de l'arrêt d'annulation*;

Attendu que Me Joassart reprend que *l'arrêt a été rendu le 22 novembre 2023 et qu'une notification électronique de cet arrêt a été communiquée aux parties le 23 novembre;*

Attendu que *selon les règles relatives à la notification des écrits de procédure sur la plateforme électronique du Conseil d'État, le conseil de la Région doit être réputé en avoir accusé réception au plus tard le 1*er *décembre*; que *le délai de 30 jours prévu à l'article L3132-1, § 4 (à supposer qu'il n'y ait pas de décision de prorogation de la part de la Région) pour que la tutelle se reprononce sur ce dossier court jusqu'au 2 janvier*;

Attendu enfin, qu'il estime que *la prudence impose donc d'attendre le 2 janvier 2024 avant de considérer le nouveau statut comme étant exécutoire;* que la nouvelle version du statut pourra être publiée à partir de cette date,

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

Prend connaissance de l'issue favorable de ce dossier et de ce que le nouveau Statut pécuniaire devient exécutoire au lendemain de sa publication.

Abroge sa délibération du 07 décembre 2021 intitulée "Statut pécuniaire: modification 1".

Dès que le Statut pécuniaire sera publié, une version coordonnée dudit statut du 29 juin

2021 intégrant les modifications 2 et 3 sera mise à disposition sur le site Internet de la Ville.

GESTION DES TRAITEMENTS

3. <u>Secteur non-marchand public: accord-cadre tripartite wallon 2018-2020 - prolongation</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non-marchand public du 02 mai 2019 disposant d'octroyer des subventions pour couvrir les frais liés à l'octroi d'une prime de 500€ bruts par ETP, toutes cotisations patronales comprises, sur base d'un cadastre du personnel remis à jour annuellement;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2019 par laquelle:

- il acceptait de mettre en oeuvre l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non-marchand public pour l'exercice 2019;
- il chargeait le service GeTra de procéder au paiement de la prime de 500€ maximum (toutes charges patronales comprises) à chaque travailleur ou travailleuse entrant dans les conditions et selon les modalités prévues par l'accord cadre et l'Arrêté ministériel du 07 octobre 2019;

Vu sa délibération du 18 février 2020 approuvant la délibération du Collège communal du 17 décembre 2019 susmentionnée;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2023 octroyant, pour l'année 2023, aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit relevant du secteur public (Communes), une subvention relative à l'accord cadre 2018-2020 pour le secteur non-marchand;

Attendu que la subvention couvre la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et que la période de référence pour le calcul de la prime s'étend du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023 inclus;

Attendu que le montant indexé de 585,83€ maximum par bénéficiaire intègre le montant des cotisations sociales patronales; que l'octroi de la prime n'engendre aucun coût pour la Ville;

Attendu qu'en l'état actuel, le Statut pécuniaire de la Ville ne prévoit pas la possibilité de payer pareille prime; qu'il est matériellement impossible de modifier ledit Statut avant la date butoir du 1er mars 2024;

Vu le protocole d'accord des délégations syndicales de la réunion de Négociation et de concertation du 26 janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024,

Décide de poursuivre la mise en oeuvre de l'accord-cadre susvisé pour l'année 2023.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

4. <u>ASBL Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne: compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions</u>

Mme A. Barzin se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et

de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal a octroyé, en séance du 02 mars 2021, par délégation du Conseil communal, à l'ASBL Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (CAVEMA), sise rue Rogier 82 à 5000 Namur, une subvention 1.800,000,00 € pour l'équipement du Grand Manège, à savoir pour l'acquisition du matériel de bureau, du matériel Horeca, du matériel d'accueil du public, du matériel scénique, du matériel nécessaire à l'accueil des artistes, d'instruments de musique, de matériel de téléphonie et informatique, en ce compris les honoraires relatifs à l'accompagnement juridique et/ou technique du dossier par un tiers spécialisé étant entendu que cet équipement deviendra propriété de la Ville dans l'hypothèse où la gestion du site du Grand Manège par l'ASBL CAVEMA prendrait fin ;

Attendu que le Collège communal du 22 février 2022 a octroyé à ladite ASBL, par délégation du Conseil communal, des subsides de :

- 205.555,00 € à titre d'aide financière pour couvrir les activités développées par l'ASBL en 2022, en exécution du Contrat-Programme 2018-2022 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Namur le 08 octobre 2018 ;
- 240.000,00 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement du Grand Manège en 2022, en exécution de l'avenant n°1 au Contrat-Programme du 08 octobre 2018, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 05 octobre 2021 ;
- 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement du projet Pôle musical NA! en 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 15 novembre 2022 a octroyé à ladite ASBL un subside de 9.120,00 € pour la prise en charge de la moitié des frais liés à la construction du site internet du Grand Manège, abritant également le Conservatoire Balthazar Florence ;

Attendu que le Collège communal du 06 décembre 2022 a octroyé à ladite ASBL, par délégation du Conseil communal, des subsides de :

- 14.641,25 € à titre d'aide financière pour couvrir les activités développées par l'ASBL en 2022, en exécution du Contrat-Programme 2018-2022 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur et la Ville de Namur le 08 octobre 2018 (indexation du subside) ;
- 17.094,70 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement du Grand Manège en 2022, en exécution de l'avenant n°1 au Contrat-Programme du 08 octobre 2018, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 05 octobre 2021 (indexation du subside) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 12 janvier 2024 concluant que :

- Les différents subsides ordinaires, d'un montant total de 496.410,95 €, sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Le subside extraordinaire de 1.800.000,00 € destiné à équiper le Grand Manège est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association (moyennant certaines corrections comptables à effectuer) ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 627.354,14 € au 31 décembre 2022, soit une diminution de 357.596,76 € ;
- La trésorerie nette de l'association (hors solde du subside d'investissement)

s'élève à 214.074,22 € au 31 décembre 2022, soit une diminution de 452.053,98 € ;

- Le compte de résultats de l'association présente, avant prélèvement sur les capitaux propres, une perte de 297.110,55 € en 2022 ;
- La situation financière de l'association fin 2022 est préoccupante (résultat reporté négatif) et des apports financiers complémentaires s'avèrent indispensables pour les exercices à venir (contrat-programme 2024-2028 en cours de négociation avec la Communauté française) ;
- L'association est tenue de mettre en concordance l'amortissement du subside en capital avec les biens auxquels il se rapporte et à revoir la comptabilisation des subsides à l'actif du bilan ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL CAVEMA présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A - B)
Produits			
Produits d'exploitation	3.309.484,64 €	2.640,373,05 €	+ 669.111,59 €
Autres produits (produits financiers et exceptionnels)	45.807,04 €	60.808,42 €	- 15.001,38 €
Total des produits	3.355.291,68 €	2.701.181,47 €	+ 654.110,21 €
Charges			
Charges d'exploitation	3.633.847,62 €	2.434.419,10 €	+ 1.199.428,52 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	18.554,61 €	8.346,00 €	+ 10.208,61 €
Total des charges	3.652.402,23 €	2.442.765,10 €	+ 1.209.637,13 €
Résultat avant affectation	- 297.110,55 €	+ 258.416,37 €	- 555.526,92 €
Résultat après prélèvement sur les capitaux propres	- 31.876,05 €	+ 258.416,37 €	+ 290.292,42 €
Résultat après affectation aux capitaux propres	- 31.876,05 €	+ 3.274,50 €	- 35.150,55 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A - B)
Actif			
Total de l'actif	3.180.328,38 €	1.416.924,23 €	+ 1.763.404,15 €

dont valeurs disponibles	*627.354,14 €*	*984.950,90 €*	*- 357.596,76 €*
Passif			
Total du passif	3.180.328,38 €	1.416.924,23 €	+ 1.763.404,15 €
dont résultat de l'exercice avant prélèvement ou affectation	*- 297.110,55 €*	*+ 258.416,37 €*	*- 555.526,92 €*
Résultat cumulé après prélèvement ou affectation	- 31.876,05 €	+ 3.274,50 €	- 35.150,55 €

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 de l'ASBL CAVEMA, sise Rue Rogier n°82 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), de mettre en concordance le subside en capital avec les biens auxquels il se rapporte et de revoir la comptabilisation des subsides à l'actif du bilan;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales à l'ASBL CAVEMA, sise Rue Rogier n°82 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0430.945.066, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

5. <u>ASBL Gestion Logement Namur: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention</u>

Mme C. Absil se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Gestion Logement Namur une subvention de 70.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2022, en exécution de la convention approuvée par le Conseil communal du 16 novembre 2021, pour la période 2021-2025 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 16 janvier 2024 concluant que :

- Le subside de 70.000,00 € est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;

- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 402.305,71 € au 31 décembre 2022, en augmentation de 14.504,08 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 203.952,51 € au 31 décembre 2022, en diminution de 20.867,17 € par rapport à l'exercice précédent mais demeurant confortable ;
- Le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2022, présente un bénéfice de 4.539,91 € ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Gestion Logement Namur présente la situation suivante :

Compte de résultats			
Libellés	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	2.324.326,58 €	2.107.561,68 €	+ 216.764,90 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	1.420,97 €	0,00 €	+ 1.420,97 €
Total des produits	2.325.747,55 €	2.107.561,68 €	+ 218.185,87 €
Charges			
Charges d'exploitation	2.321.207,64 €	2.083.013,64 €	+ 235.194,00 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	0,00 €	159,00 €	- 159,00 €
Total des charges	2.321.207,64 €	2.086.172,64 €	+ 235.035,00 €
Résultat	+ 4.539,91 €	+ 21.389,04 €	- 16.849,13 €

Bilan			
Libellés	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	1.064.574,23 €	1.009.430,01 €	+ 55.144,22 €
dont valeurs disponibles	*402.305,71 €*	*387.801,63 €*	*+ 14.504,08 €*
Passif			
Total du passif	1.064.574,23 €	1.009.430,01 €	+ 55.144,22 €

dont résultat de l'exercice	*+ 4.539,91 €*	*+ 21.389,04 €*	*- 16.849,13 €*
Résultat cumulé	+ 91.174,65 €	+ 88.930,20 €	+ 2.244,45 €

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Gestion Logement Namur sise Place Abbé Joseph André n°4 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.644.373 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2022 octroyée à l'ASBL Gestion Logement Namur, sise Place Abbé Joseph André n°4 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.644.373, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

6. <u>ASBL Les Grignoux: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention</u>

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous arrivons au point 6 où il est, cette fois, question des Grignoux et je me tourne vers Madame Kinet parce que je sais – elle me l'a dit – qu'elle va intervenir.

Je vous en prie Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente. Cela vous aurait surpris alors que je ne sois pas là ou que je ne dise rien.

Alors , bien sûr , je ne nie pas l'importance – on va commencer par ce dont on termine d'habitude – d'avoir un cinéma en centre-ville (nous en avions un autre ,on ne va pas refaire la saga), je ne nie pas non plus leur apport culturel ni leur apport social.

Mais toutes ces vertus ne peuvent m'empêcher de prendre connaissance du compte de l'ASBL des Grignoux, comme le stipule d'ailleurs la délibération qui nous est soumise ce soir.

Par cohérence, dit d'ailleurs aussi le rapport du DGF, les chiffres 2022 sont comparés à ceux de 2019 ,année d'avant Covid puisque 20 et 21 ont connu beaucoup de jours de fermeture et de restrictions.

Pour reprendre les termes de la direction financière des Grignoux: " Au vu de cette situation problématique, il est évident que des leviers doivent être actionnés". C'est bien la première fois que je les lis imaginer des mesures d'économie.

Il faut dire que l'association clôture l'exercice 2022 avec un résultat négatif de - 572.713 € malgré des subsides qui atteignent maintenant 5.041.342 €, subsides qui représentent maintenant 48% de leurs rentrées contre 39% en 2019 et ce malgré une baisse de subsides de la ville de Liège de 50.000 € et de Bruxelles-Capitale de 133.174 €. Et bien oui, les temps sont relativement durs. Donc subsides en augmentation de 1.107.979 € par rapport à 2019.

Leur chiffre d'affaires étant de 5.317.632 € à peine supérieur aux subsides. J'ai arrondi, je n'ai pas cité les chiffres qui suivaient les milles.

A quoi attribuent-ils ce mauvais résultat? De nouveau, entre guillemets:

"Encore l'impact du Covid, diminution de la fréquentation, leur public prend du temps à revenir avec une concentration des entrées cinématographiques autour de "valeurs sûres" entre guillemets dans leur texte – alors je ne sais pas ce qu'ils appellent des valeurs sûres, ce sont peut-être des films plus importants, sans doute pas de l'art et essai – et augmentation de la part de nourriture dans leurs espaces brasserie, les investissements qui augmentent, les fonds

propres qui chutent et les dettes qui explosent".

Alors moi, j'ai remarqué en plus qu'étonnamment en 2022, ils n'ont pas été impactés par la crise énergétique, eau ,gaz ,électricité: - 19.899 €. Ouf je dirais! Bien qu' on puisse lire dans le passif une dette de 100.000 € auprès d'un fournisseur d'énergie, Payée j'imagine maintenant donc à suivre dans le compte 2023.

Et quels leviers vont-ils actionner? Cela aussi, ils l'expliquent.

Du côté de l'Horeca, un ratio plus important, 3,2, est demandé. Le ratio ventes/achats est de 3 en 2022,comme en 2019. Donc ils vont augmenter un petit peu les prix du côté Horeca.

Les recettes publicitaires devraient retrouver un niveau d'avant Covid. Cela, ce n'est peut-être pas gagné vu la nouvelle mouture du journal. J'y viens après.

Donc ils vont augmenter aussi tout ce qui est vendu ou refacturé en espérant que les ventes ne soient pas moindres puisque le prix sera plus cher.

Au niveau des dépenses, ils prévoient une diminution des frais d'impression du journal, de son envoi, de sa distribution. Effectivement, ce poste représente minimum 122.000 € dans le compte 2022.

J'y ajouterais peut-être – allez voir aussi - du côté de l'achat d'espace publicitaire (115.180 €), des affiches et folders (42.000 €), des frais de promotion (17.000), des frais postaux hors journaux (10.000 €). Je pense qu'il doit y avoir peut-être un peu moyen d'économiser aussi sur ces dépenses.

Une économie de 10 € est aussi envisagée au sein du secteur maintenance et entretien

Ils espèrent grâce à ces leviers qu'ils proposent récupérer 350.000 € mais présentent hélas déjà leur budget 2023 en perte de 332.645 €.

Le compte 2022 mais rien que de Namur maintenant.

En déficit de 51.000 €, soyons positifs, c'est mieux qu'en 2019 qui était en négatif de 80.000, une année pourtant exceptionnelle en termes d'entrées. Donc il y a moins 18% de recettes cinéma mais 2% en plus d'Horeca. Donc l'Horeca génère plus de revenus que le cinéma en 2022 mais génère aussi des frais puisqu'il y a des achats de marchandises.

Pour le reste – c'est un détail – seul le poste assurances m'interpelle un peu, en chute de 66 %. Je suppose que vous ne saurez pas m'en donner l'explication mais le principal c'est qu'ils soient toujours bien assurés.

J'en viens maintenant à la note du service des finances de la Ville.

Le subside de la Ville de Namur est de 80.000. Pourquoi donc en 2022 ,il n'y a pas la deuxième partie du subside, celle qui est variable et consiste dans la rétrocession des taxes sur les billets d'entrée?

Je vous ai posé la question en Commission, Monsieur le Bourgmestre, et je peux le comprendre, vous n'avez pas pu me répondre. Et à ce jour, vous ne m'avez pas envoyé de réponse.

D'ailleurs, c'est une parenthèse, ce serait bien que quand des dossiers comptes passent au Conseil, l'un ou l'autre membre des services soit là pour pouvoir nous répondre en direct.

Mais après réflexion, je pense avoir compris: donc en 2021, pour cause de Covid et de soutien, les taxes communales ont été supprimées. Si les taxes sont exonérées, évidemment pas de remboursement de celles-ci. C'est logique.

Or ils indiquent avoir reçu 83.240 €. Là, malgré tout, on en vient à un problème récurrent. Ce n'est déjà pas facile de s'y retrouver, d'autant que ce compte 2022 passe seulement en 2024 mais cela, ce n'est pas vraiment de leur faute parce que les comptes de l'asbl ont été déposés à la Banque Nationale en juillet 2023. Il y a donc quand même 7 mois. C'est quand même un peu dommage que cela arrive si tard en Conseil.

Donc le problème récurrent, pour au moins la 3ème fois: les services demandent qu'ils revoient la comptabilisation des subsides. Ils doivent être effectivement comptabilisés en produits au

moment où ceux-ci sont certains, c'est-à-dire lors de leur notification officielle par le pouvoir subsidiant. Pour être plus clair, un montant de 83.240 euros a été erronément comptabilisé dans le compte 2022 alors qu'il n'a été payé par la Ville qu'en 2023.

C'est vrai que dans la délibération, on dit: "Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF et de tenir compte des remarques formulées".

Moi je veux bien mais à un moment donné, quand demander gentiment ne fonctionne pas, il faut hausser le ton, voire menacer de ne plus verser le subside tant qu'ils ne font pas ce que vous leur demandez.

Ce sera vite réglé, à mon avis.

Par ailleurs, s'ils indiquent dans leurs comptes qu'ils ont reçu 83.240 euros de subsides de Namur alors qu'ils n'ont rien reçu en 2022, doit-on comprendre que leur déficit réel pour 2022, s'alourdit de cette même somme ? De 83.240 euros donc. Le déficit réel de l'exercice serait donc, pour Namur, de 134.000 au lieu de 51.000. Et la même chose pour la totalité de l'asbl puisqu'ils n'ont pas touché cet argent-là dans la réalité.

De plus, ce n'est même pas 83.000 qu'ils auront mais 74.000 euros. J'imagine que c'est suite à une diminution du nombre de tickets vendus, peut-être, vous allez peut-être nous le dire.

Bon, le principal ,c'est qu'ils se rendent eux-mêmes compte qu'ils doivent faire des économies.

L'avenir ne sera pas nécessairement serein: leur principale source de subsides est la Communauté Française dont le déficit frise le milliard d'euros, elle ne pourra continuer longtemps ses largesses.

Il va y avoir l'emprunt obligataire pour eux à rembourser, près de 647.000 euros pour la fin 2025.

Et les travaux pour le piétonnier qui risquent de les impacter autant que les autres commerces et horeca de la Corbeille. Il est d'ailleurs évoqué dans leurs documents que les travaux du tram à Liège aient impacté leurs entrées dans cette ville.

Voilà ma petite analyse. Merci Monsieur le Bourgmestre pour vos réponses.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Kinet.

Monsieur le Bourgmestre va donc prendre la parole et puis je crois que … non?

M. M. Prévot, Bourgmestre:

On verra.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Donc peut-être Monsieur Falise aussi, on verra.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Madame Kinet,

Je me permettrais de répondre sur les seules considérations qui concernent le Conseil communal. Je n'ai pas à me prononcer sur le format de leur brochure, le côté sympa ou pas, sur leurs assurances, sur leurs frais de ceci, leurs frais de cela. Je vous laisse libre des propos analytiques que vous avez livrés mais le Conseil communal n'a pas à s'immiscer dans les choix qui sont posés par une asbl, quant à toutes ces considérations.

Nous, nous agissons uniquement avec le Département de Gestion Financière (DGF) pour nous assurer que le subside que nous octroyons sert bien à couvrir tout ou partie des missions essentielles que nous souhaitons soutenir en matière culturelle et pas pour être caricatural, un subside versé pour faire des voyages d'études aux Bahamas.

En l'occurrence, le rapport des finances est limpide. Il n'y a pas de difficulté et je ne voudrais pas que votre intervention le laisse penser, quant à l'usage du subside. Là-dessus, pas de

problème, ni de doute.

Deux, il y a effectivement une divergence d'appréciation entre l'asbl et les finances, quant à la manière d'inscrire, dans la comptabilité, la rétrocession de la taxe. Eux, l'inscrivent l'année x parce qu'ils considèrent que c'est cette année-là qu'ils décaissent l'équivalent de ce qu'ils paient à la Ville. Or, nous (les finances) estimons qu'ils devraient l'inscrire l'année x+1 puisque c'est cette année-là que le montant est reversé par la Commune. Donc c'est juste une manière différente d'interpréter et de retranscrire dans le bilan.

Du reste, ce que souhaite le DGF, n'a d'autre statut qu'une recommandation. Ce n'est pas une obligation. C'est encore leur loisir d'expliquer pour quel motif ils ne suivent pas la recommandation du DGF. Cela ne saurait en tout cas pas constituer un motif pour leur couper les vivres ou leur passer la guillotine, à l'égard du subside.

Il me paraissait important de le repréciser.

Autre élément: vous aviez souligné – et à raison – qu'il y avait une interrogation du fait qu'il n'y avait pas, en 2022, d'indication du montant rétrocédé par la Ville. Et pour cause puisque, en réalité (et j'aurais dû avoir la pièce à mettre au trou au moment de la Commission mais je n'y ai pas pensé), en 2021 année Covid, nous avions exonéré du paiement des taxes, au titre de mesure de soutien. Il n'y a donc pas eu de rétrocession de facto opérée pour 2022, d'où l'absence, pour cette année-là, d'indication de ce que l'on retrouvait dans les autres exercices habituellement, qui était cette rétrocession de la taxe.

Si j'avais omis quelque chose, Monsieur le Directeur des Finances…

(Rires dans l'assemblée).

… le Directeur général adjoint me dit que je n'ai rien omis donc que je ne suis pas obligé, ni de le confondre avec un de ses collègues, ni de lui céder la parole.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Juste une question: pourquoi auront-ils moins que ce qu'ils croyaient avoir? Les 74.000 au lieu des 83.000?

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Effectivement, j'ai évoqué cela et on a vérifié avec le DGF et avec le Directeur général adjoint et en fait c'est erronément que l'année dernière, il leur a été retiré 10% du montant de rétrocession de taxe.

En fait, cela s'est opéré de bonne foi par le DGF, sur base d'un courrier que j'avais moi-même pu signer, il y a 11 ans et qui évoquait qu'il était possible, voire probable (je ne sais plus le terme exact) qu'il y ait 90% plutôt que 100% de rétrocession. Cela faisait partie, au moment où on avait un dialogue y compris avec Acinapolis et l'Eldorado, d'une mesure que l'on aurait pu prendre mais qui n'a jamais été prise. On est toujours resté sur du 100% de rétrocession. Il n'y avait donc pas lieu que le DGF, excipiant ce courrier de plus de 10 ans ,tout d'un coup décide de le mettre en œuvre, alors qu'il ne repose pas sur la moindre délibération du Collège communal. Nous allons donc corriger cela, en veillant à ajouter, en MB1, la petite part qui leur a été spoliée l'an dernier.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

D'accord, donc j'ai cela aussi.

Oui, oui, je suis d'accord que l'on a bien dépensé l'argent pour ne pas aller aux Bahamas mais il est mis aussi "prise de connaissance", donc au moins, j'ai pris connaissance.

Par contre, au niveau d'une interprétation différente: dans le rapport du DGF, ils évoquent quand même la Commission des normes comptables pour défendre leur point de vue, de

même tout indépendant, ne va pas déclarer une somme touchée qu'il n'a pas touchée, l'année précédente. C'est vraiment au moment où tu la reçois. Idem pour les dépenses, sinon on ne s'y retrouve plus.

Est-ce que, finalement, si cette somme n'avait pas été mise là, ils auraient un déficit encore plus important?

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Oui, tout à fait.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

On est d'accord.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Leur déficit aurait été accru à due concurrence.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

De 83.000. Il ne faut pas deux poids deux mesures entre une asbl et un indépendant. Évidemment, le but d'un indépendant et d'une asbl n'est pas vraiment le même. L'indépendant va peut-être masquer des recettes, peut-être – je vois déjà votre sourire – et gonfler les frais. Donc ici, c'est tout à fait le contraire mais il faut respecter les dates auxquelles on reçoit ou on dépense. Je pense que l'on est beaucoup plus contrôlé que ce genre d'asbl. Je ne dis pas qu'ils fraudent mais ce n'est pas légal de mettre une chose à une date qui ne correspond pas.

Enfin voilà, je vous remercie pour votre écoute bienveillante, Monsieur le Bourgmestre et on va continuer donc.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Plaisir partagé, Madame Kinet.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Sur ce, Madame Kinet, quel est votre vote sur ce point?

Pardon, Monsieur Martin voulait s'exprimer. Je vous en prie, Monsieur Martin. Je demanderai les votes après.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je voudrais juste rappeler que j'avais posé cette question-là lors du point sur le budget 2024 et que Monsieur le Bourgmestre nous avait rassurés en disant qu'il n'y avait pas de diminution mais elle est réellement effective. Je pense qu'ils seraient contents de l'apprendre parce que, étant en contact et en ayant le détail des calculs, ces quelques milliers d'euros sont importants au vu des frais qu'ils ont exposés. Sur le fond, naturellement, on soutient entièrement le projet et l'acteur culturel qu'il représente.

Je pense que le soutien de la Ville est assez important dans un cinéma qui, au-delà de l'approche culturelle qu'il peut proposer, apporte aussi une attractivité non négligeable en centre-ville. On sait, on en parlera tout à l'heure, que c'est vraiment très important.

Sur l'aspect comptable, c'est en tout cas lorsque j'ai pu avoir des contacts avec eux, ce qu'ils évoquaient, lorsqu'ils ont finalement la partie du subside qui est calculée l'année d'avant mais qu'ils reçoivent en n+1. La question est de savoir s'il y a des écritures budgétaires qui ne sont pas conformes à ce qu'eux ont dans leur comptabilité, c'est ce qui explique le delta entre ce que la Ville souhaiterait ou ce qu'elle fait remarquer et ce qu'ils ont dans leur plan comptable. Il n'y a aucune volonté pour eux – mais on l'a bien vu – d'éluder quoi que ce soit mais ils l'ont enregistrée au moment où ils reçoivent la subvention en tant que telle.

Merci pour les éléments d'information et le soutien.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Je reviens vers vous, Madame Kinet. Quel est votre vote sur ce point?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Je constate que maintenant, ils ont un avocat au sein de notre assemblée, c'est terrible.

J'en ai pris connaissance, c'est oui, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pas de problème pour l'attestation?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Si vous me permettez, Madame la Présidente?

Je ne suis pas avocat, je reviens sur un point que j'avais évoqué au budget 2024 et donc c'est sur ce point-là que je développais mon argument. Je ne suis pas un avocat du cinéma. Je trouve juste qu'il y avait une réponse qui était apportée aux questionnements et une correction qui a été faite et je donne le point de vue de mon groupe, par rapport au soutien culturel que la Ville donne.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pas de problème, Monsieur Martin.

Donc Madame Kinet?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui, oui, c'était de l'humour.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pas de problème quand même pour le point? Pour les autres groupes non plus?

Je vous remercie.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 concernant l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et déléguant au Collège communal l'octroi de subsides inscrits nominativement au budget communal ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Les Grignoux (n° d'entreprise 0419.172.434), sise rue Sœurs de Hasque n°9 à 4000 Liège, une subvention de 80.000,00 € à titre d'aide financière dans les charges générales de fonctionnement du complexe Caméo de Namur en 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 15 janvier 2024 concluant que :

- Le subside de 80.000 € a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 3.267.615 € au 31 décembre 2022, en augmentation de 72.021 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association est de 1.509.925 € au 31 décembre 2022, incluant un montant de 647.300 € relatif à l'emprunt obligataire du Caméo à

rembourser en 2025, en diminution de 853.308 € par rapport à l'exercice précédent mais demeurant confortable ;

- Le compte de résultats 2022 de l'association présente une perte de 572.713 € incluant la perte de 51.065 € relative à la gestion du complexe Caméo ;
- La comptabilisation des subsides doit être revue par l'association car les subsides doivent être comptabilisés en produits au moment où ceux-ci sont certains, c'est-à-dire lors de leur notification officielle par le pouvoir subsidiant ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Les Grignoux présente la situation financière suivante :

Compte de résultats au 31 décembre 2022 (comparé au compte au 31/12/2019, dernier exercice non impacté par la crise sanitaire du Covid-19)			
Libellés	Compte 2022 (a)	Compte 2019 (b)	Différence (a-b)
Produits (sans décimales)			
Produits d'exploitation	10.514.422 €	10.251.493 €	+ 262.929 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	4.977 €	20.546 €	- 15.569 €
Total	10.519.399 €	10.272.039 €	+ 247.360 €
Charges (sans décimales)			
Charges d'exploitation	11.038.965 €	9.743.736 €	+ 1.295.229 €
Autres charges (financières et exceptionnelles)	53.147 €	66.892 €	- 13.745 €
Total	11.092.112 €	9.810.628 €	+ 1.281.484 €
Résultats	- 572.713 €	+ 461.411 €	- 1.034.124 €

Bilan au 31 décembre 2022 (comparé au bilan au 31/12/2021)			
Libellés	Bilan 2022 (a)	Bilan 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif (sans décimales)			
Total de l'actif	6.355.622 €	6.314.671 €	+ 40.951 €
dont valeurs disponibles	*3.267.615 €*	*3.195.594 €*	*+ 72.021 €*
Passif (sans décimales)			
Total du Passif	6.355.622 €	6.314.671 €	+ 40.951 €
dont résultat de l'exercice	*- 572.713 €*	*+ 93.858 €*	*- 666.571 €*
Résultat reporté	-634.856 €	-62.143 €	- 572.713 €

Résultat reporté (y compris fonds affectés et autres réserves)	1.003.322 €	1.576.035 €	- 572.713 €

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Les Grignoux sise rue Sœur de Hasque n°9 à 4000 Liège et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0419.172.434;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. et de tenir compte des remarques formulées concernant la bonne comptabilisation des subsides lors de l'élaboration de ses prochains comptes;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2022 octroyée à l'ASBL Les Grignoux, sise rue Sœur de Hasque n°9 à 4000 Liège et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0419.172.434, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

7. <u>ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur: compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention</u>

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur, sise rue Lelièvre n°5 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0442.997.416, un subside de 50.000,00 € à titre d'aide financière dans ses frais de fonctionnement en 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 19 janvier 2024 concluant que :

- Le subside de 50.000,00 € est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Le subside est utilisé à concurrence de 48.417,69 € en 2022, soit un solde non justifié de 1.582,31 € ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 185.646,05 € au 31 décembre 2022, en diminution de 9.169,02 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association est très confortable et s'élève à 181.071,15 € au 31 décembre 2022, en augmentation de 822,30 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats établi au 31 décembre 2022 présente un bénéfice de 15.256,71 € ;
- Un remboursement de 1.582,31 € est à réclamer à l'association en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD ;

- Un déséquilibre bilantaire est constaté en 2022 car l'association n'a pas affecté le bénéfice réalisé en 2022 dans la rubrique "Résultat reporté" au passif de son bilan ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	271.341,14 €	194.034,70 €	+ 77.306,44 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	271.341,14 €	194.034,70 €	+ 77.306,44 €
Charges			
Charges d'exploitation	255.941,05 €	188.327,78 €	+ 67.613,27 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	143,38 €	124,35 €	+ 19,03 €
Total	256.084,43 €	188.452,13 €	+ 67.632,30 €
Résultat	+ 15.256,71 €	+ 5.582,57 €	+ 9.674,14 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	223.710,51 €	224.026,78 €	- 316,27 €
dont valeurs disponibles	*185.646,05 €*	*194.815,07 €*	*- 9.169,02 €*
Passif (tel que présenté par l'association, sans affectation du résultat 2022)			
Total du passif	208.453,80 €	224.026,78 €	- 15.572,98 €
dont résultat de l'exercice	*0,00 €*	*+ 5.582,57 €*	*- 5.582,57 €*
Résultat cumulé	+ 99.774,35 €	+ 99.774,35 €	0,00 €

Sollicite le remboursement de la somme non justifiée de 1.582,31 € auprès de l'ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur, et ce en vertu de l'article L3331-8 §1er

du CDLD.

La recette sera constatée à l'article budgétaire 000/380-48/2022 libellé "Remboursement subsides et autres" de l'exercice en cours.

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur sise rue Lelièvre n°5 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0442.997.416 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2022 octroyée à l'ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur, sise rue Lelièvre n°5 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0442.997.416, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;
4. Est informé que l'association devra rembourser 1.582,31 € coreespondant à la partie non justifiée du subside de 2022, et ce en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD.

8. <u>ASBL Sonefa: compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions</u>

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention ordinaire globale de 2.378.915,03 € (soit 2.179.582,03 € en numéraire et 199.333,00 € en nature) à l'ASBL Société Namuroise d'Équipements Familiaux (SONEFA) à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2022, en exécution du contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL datant du 20 janvier 2021 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 06 décembre 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside ordinaire de 13.467,73 € à l'ASBL SONEFA à titre d'aide financière pour la prise en charge de la différence entre les cotisations patronales d'une personne « APE » mise à disposition de l'ASBL par la Ville et d'un contractuel engagé par l'ASBL ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 mars 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention extraordinaire de 140.000,00 € à l'ASBL SONEFA à titre d'aide financière pour la transformation de co-accueils en crèches dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance de l'ONE (réforme MILAC) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 11 janvier 2024 concluant que :

- L'association a bien tenu compte des remarques formulées par le D.G.F. concernant la comptabilisation des subsides en nature ;
- Les subsides ordinaires octroyés en 2022 pour un montant total de

2.392.382,76 € (avantages de toute nature inclus) sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association;

- Ces subsides ordinaires ont tous bien été utilisés en intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été octroyés ;
- Le subside d'investissement de 140.000,00 € est mentionné de manière claire et distincte conformément aux recommandations émises en la matière ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 1.464.979,09 € au 31 décembre 2022, soit une diminution de 94.117,23 € ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 960.921,88 € au 31 décembre 2022, soit une diminution de 83.007,45 € ;
- Le compte de résultats de l'association présente une perte de 133.411,08 € en 2022 ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL SONEFA présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	11.171.384,40 €	10.022.386,02 €	+ 1.148.998,28 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	36.755,36 €	14.355,74 €	+ 22.399,62 €
Total des produits	11.208.139,76 €	10.036.741,16 €	+ 1.171.398,00 €
Charges			
Charges d'exploitation	11.251.303,19 €	9.727.068,12 €	+ 1.524.235,07 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	90.247,65 €	26.919,18 €	+ 63.328,47 €
Total des charges	11.341.550,84 €	9.753.987,30 €	+ 1.587.563,54 €
Résultat	- 133.411,08 €	+282.754,46 €	- 416.165,54 €
Bilan :			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	3.681.688,51 €	3.597.241,97 €	+ 84.446,54 €
dont valeurs disponibles	*1.464.979,09 €*	*1.559.096,32 €*	*- 94.117,23 €*

Passif			
Total du passif	3.681.688,51 €	3.597.241,97 €	+ 84.446,54 €
dont résultat de l'exercice	*- 115.006,02 €*	*32.754,46 €*	*- 147.760,48 €*
Résultat cumulé	464.940,74 €	579.946,76 €	- 115.006,02 €

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL SONEFA sise rue de la Luzerne n°22 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0411.649.390 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2022 à l'ASBL SONEFA, sise Rue de la Luzerne n°22 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0411.649.390, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

9. **Diverses Fabriques d'église: exercice 2023 - comptes - prorogation du délai de Tutelle**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Considérant que la Ville est concernée par quarante-deux Fabriques d'église ;

Considérant que, dans les prochaines semaines, le Département de Gestion financière va être amené à instruire de nombreux comptes dans des délais restreints ;

Considérant, en conséquence, qu'il s'avère utile de proroger le délai de Tutelle en le portant à soixante jours conformément à l'article L3162-2, §2 du CDLD;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

Décide de proroger le délai de Tutelle qui lui est imparti, portant celui-ci à soixante jours, au lieu de quarante initialement, pour se prononcer sur les comptes 2023 des Fabriques d'église d'Andoy, Beez, Belgrade, Boninne, Bouge Moulin-à-Vent, Bouge Sainte-Marguerite, Champion, Cognelée, Daussoulx, Dave, Erpent, Flawinne, Fooz Wépion, Gelbressée, Jambes Montagne, Jambes Velaine, Jambes Saint-Symphorien, Lives, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur Bomel, Namur La Plante, Namur Notre-Dame, Namur Sainte-Croix, Namur Saint Jean-Baptiste, Namur Saint-Joseph, Namur Sainte-Julienne, Namur Saint-Loup, Namur Saint-Nicolas, Namur Saint-Paul, Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais Sacré-Coeur, Suarlée, Temploux, Vedrin Centre, Vedrin Comognes, Wartet, Wépion Vierly, Wierde et l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur).

Copie de sa décision sera transmise aux Fabriques d'église concernées, à l'Evêché et au Synode.

10. Diverses Fabriques d'église: exercice 2024 - modifications budgétaires - prorogation du délai de Tutelle

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Considérant que la Ville est concernée par quarante-deux Fabriques d'église ;

Considérant les délais administratifs nécessaires pour la bonne présentation des dossiers au Conseil communal ;

Considérant, en conséquence, qu'il s'avère utile de proroger le délai de Tutelle en le portant à soixante jours, conformément à l'article L3162-2, §2 du CDLD, pour pouvoir présenter au Conseil communal les modifications budgétaires transmises par les Fabriques d'église , et ce afin qu'il puisse statuer sur celles-ci dans les délais de Tutelle requis;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

Décide de proroger le délai de Tutelle qui lui est imparti, portant celui-ci à soixante jours au lieu de quarante initialement, pour se prononcer sur les éventuelles modifications budgétaires de 2024 des Fabriques d'église d'Andoy, Beez, Belgrade, Boninne, Bouge Moulin-à-Vent, Bouge Sainte-Marguerite, Champion, Cognelée, Daussoulx, Dave, Erpent, Flawinne, Fooz-Wépion, Gelbressée, Jambes Montagne, Jambes Velaine, Jambes Saint-Symphorien, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur Bomel, Namur La Plante, Namur Notre-Dame, Namur Sainte-Croix, Namur Saint Jean-Baptiste, Namur Saint-Joseph, Namur Sainte-Julienne, Namur Saint-Loup, Namur Saint-Nicolas, Namur Saint-Paul, Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais Sacré-Coeur, Suarlée, Temploux, Vedrin Centre, Vedrin Comognes, Wartet, Wépion Vierly, Wierde et l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur).

Copie de la décision sera transmise aux Fabriques d'église concernées, à l'Evêché et au Synode.

11. Fabrique d'église de Flawinne: budget 2024 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Flawinne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 03 décembre 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 décembre 2023, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, réformation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 10 janvier 2024, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2024 de la Fabrique de Flawinne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 mars 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 16 du Chapitre II des Recettes ordinaires, intitulé « Droits de la Fabrique pour les inhumations et les services funèbres », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 200,00 € suite à la réformation de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des Recettes extraordinaires, intitulé « Subsides extraordinaires de la commune », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 8.000,00 € en raison du transfert de la dépense inscrite erronément l'article 33 (Entretien et réparation des cloches) des dépenses ordinaires vers l'article 56 (Grosses réparations, construction de l'église) des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des Dépenses ordinaires, intitulé « Fleurs », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 400,00 € suite à la réformation de l'Évêché qui traduit le transfert de ces dépenses inscrites erronément à l'article 50j (Dépenses diverses) ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des Dépenses ordinaires, intitulé « Autres : Aide à la Gestion du patrimoine », il y a lieu de rectifier le montant initial de 100,00 € par le montant corrigé de 200,00 € suite à la réformation de l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 33 du Chapitre II des Dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation des cloches », il y a lieu de rectifier le montant initial de 8.000,00 € par le montant corrigé de 700,00 € suite au transfert d'une dépense extraordinaire de 8.000,00 € devant être inscrite à l'article 56 (Grosses réparations, construction de l'église) des dépenses extraordinaires et à l'inscription d'une dépense de 700,00 € inscrite erronément à l'article 62 (Autres dépenses extraordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des Dépenses ordinaires, intitulé « Remise allouée au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant initial de 100,00 € par le montant corrigé de 52,50 € en raison d'une erreur de calcul de ladite remise ;

Considérant qu'à l'article 50j du Chapitre II des Dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses », il y a lieu de rectifier le montant initial de 430,00 € par le montant corrigé de 30,00 € suite à la réformation de l'Évêché consistant à transférer la dépense globale de 400,00 € liée à l'achat de fleurs vers l'article 6d (Fleurs) ;

Considérant qu'à l'article 50n du Chapitre II des Dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € suite à la réformation de l'Évêché consistant à inscrire les frais liés à l'adresse mail unique de la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 56 du Chapitre II des Dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations, construction de l'église », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 8.000,00 € en raison du transfert de la dépenses extraordinaire inscrite erronément à l'article 33 (Entretien et réparation des cloches) des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des Dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant initial de 700,00 €

par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de cette dépense vers l'article 33 (Entretien et réparation des cloches) des dépenses ordinaires ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 43.734,24 € par le montant corrigé de 35.611,74 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 11 janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

Décide de réformer les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Flawinne, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 03 décembre 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 16 (Droits de la Fabrique pour les inhumations et les services funèbres)	0,00 €	200,00 €
Article 17 (Supplément communal)	43.734,24 €	35.611,74 €
Recettes extraordinaires		
Article 25 (Subsides extraordinaires de la commune)	0,00 €	8.000,00 €
Dépenses ordinaires		
Article 6d (Fleurs)	0,00 €	400,00 €
Article 11c (Autres : Aide à la Gestion du patrimoine)	100,00 €	200,00 €
Article 33 (Entretien et réparation des cloches)	8.000,00 €	700,00 €
Article 41 (Remise allouée au trésorier)	100,00 €	52,50 €
Article 50j (Dépenses diverses)	430,00 €	30,00 €
Article 50n (Dépenses diverses)	0,00 €	25,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 56 (Grosses réparations, construction de l'église)	0,00 €	8.000,00 €
Article 62 (Autres dépenses extraordinaires)	700,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	45.684,24 €	37.761,74 €
dont dotation communale	*43.734,24 €*	*35.611,74 €*

Total des recettes extraordinaires	0,00 €	8.000,00 €
dont résultat présumé de 2023	*0,00 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	45.684,24 €	45.761,74 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	11.715,00 €	12.215,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	31.006,00 €	23.283,50 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	2.963,24 €	10.263,24 €
TOTAL DES DÉPENSES	45.684,24 €	45.761,74 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 35.611,74 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de la décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

12. <u>Règlement-redevance pour la location d'une consigne sociale: abrogation</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux compétences du Conseil en matière de règlements;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 relative à l'accord du transfert de compétence de la Ville vers le CPAS de l'urgence sociale, de tous les moyens et missions y afférant;

Vu le courriel du 29 septembre 2023 du CPAS concernant la décision du transfert de la consigne sociale vers le CPAS au 1er janvier 2024;

Attendu qu'il y a donc lieu d'abroger le règlement-redevance pour la location d'une consigne sociale adopté en sa séance du 03 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Abroge le règlement-redevance pour la location d'une consigne sociale adopté en sa séance du 03 septembre 2019.

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

13. <u>Centre Namurois des Sports: rénovation et mise en conformité HVAC - électricité - relance du marché - projet bis</u>

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous passons aux bâtiments, avec le point 13, le Centre Namurois des Sports, pour la rénovation et la mise en conformité pour l'électricité. On relance le marché.

Pas de question, pas de remarque?

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Il n'y a vraiment pas du tout d'opposition par rapport à ce point, c'était seulement une question à titre informatif. Est-ce qu'il y a déjà une idée de la durée du chantier? Est-ce qu'il y a une

date butoir ou pas?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Auspert, est-ce qu'il y a une date butoir pour le chantier?

M. T. Auspert, Echevin:

Madame la Présidente,

Non, il n'y a pas de date butoir parce que, Monsieur Bruyère, ici on relance un cahier des charges pour lequel on n'a pas eu d'offre. Donc je ne saurais pas vous répondre quand vous posez la question de savoir s'il y a une date butoir parce qu'avant cela, il faudrait d'abord que nous ayons des offres, que nous analysions les offres, que nous attribuions, que nous nous mettions d'accord avec l'entreprise pour un délai de début des travaux et puis après, dans le cahier des charges, vous avez le délai prévu pour les travaux.

Je suis incapable, dans l'état actuel des choses, de vous répondre vu que nous n'avons pas encore d'entreprise désignée.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Bruyère. Vous avez eu la réponse à votre question.

C'est oui pour le point? Pour tout le monde? Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 41 §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), 58 (divisions des marchés en lots) et 85;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Attendu qu'il y a lieu de procéder aux travaux de rénovation des installations techniques du Centre Namurois des Sports : création d'une nouvelle chaufferie, remplacement des groupes de ventilation desservant les 3 halls, mise en conformité des tableaux électriques (hors TGBT) et relighting au stand de tir;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 portant sur l'attribution de l'étude de ces travaux au Bureau d'Etudes BSolutions, rue Louis Genonceaux 12 – 5032 Gembloux;

Vu sa délibération du 01 septembre 2020 approuvant le cahier spécial des charges n° BEB 769 établi par le Bureau d'Etudes BSolutions, portant sur le marché "Centre Namurois des Sports : rénovation et mise en conformité HVAC - électricité", le mode de passation du marché (procédure négociée directe avec publication préalable) et le montant estimé s'élevant à 537.964,66 € TVAC (444.598,89 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant l'adoption par le Gouvernent Wallon en sa séance du 16 juillet 2020, en première lecture, d'un avant-projet de décret relatif à la réforme du financement en matière d'infrastructures sportives en Wallonie précisant principalement le changement du taux de subventionnement (passage d'un taux de 75% à 50%);

Attendu que, concomitamment, Monsieur Jean-Luc Crucke, alors Ministre en charge des infrastructures sportives, avait décidé de mettre en place un moratoire sur l'instruction des dossiers introduits sur base du décret du 25 février 1999, et ce dès le 01 septembre

2020; que, dès lors, tous les dossiers qui ne seront pas considérés comme complets par l'administration à cette date ne seront plus instruits sous l'égide du Décret du 25 février 1999, mais bien du futur Décret lorsqu'il entrera en vigueur;

Attendu que la séance du Conseil communal était programmée au 01 septembre 2020; qu'il n'était donc plus possible de déposer de nouveau dossier complet selon l'ancienne procédure;

Considérant le nouveau Décret du 03 décembre 2020, publié le 13 janvier 2021, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matières d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, publié le 23 février 2021 réglant l'application du nouveau décret;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2021 décidant, notamment, en fonction des conditions du nouveau Décret, de ne pas introduire de dossier auprès d'Infrasports avec auteur de projet;

Vu le courrier Infrasports reçu par mail en date du 13 septembre 2021 informant que, suite à la demande d'octroi de subvention reçue en date du 21 juin 2021, le dossier a été jugé recevable et confirmant qu'il ne nécessite pas son introduction de demande de subvention avec auteur de projet;

Attendu que, suite aux dernières informations reçues en date du 08 avril 2022 de la part du gestionnaire du dossier au sein d'Infrasports annonçant qu'étant donné le fait que la délibération du Conseil communal du 01 septembre 2020 mentionne qu'il est fait appel à un auteur de projet, il sera finalement nécessaire d'introduire un avant-projet comme précisé dans la circulaire ministérielle;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2022 portant sur son accord de principe sur l'avant-projet relatif à la rénovation et à la mise en conformité des installations techniques (HVAC - électricité) pour un montant estimé à 589.946,97 € TVAC (487.559,48 € HTVA - TVA : 21%);

Vu l'accord de principe sur l'avant-projet du Ministre wallon des Infrastructures sportives daté du 25 octobre 2022 :

- annonçant que le montant maximal provisoire de l'intervention régional est fixé à 310.670,00 €;
- attirant l'attention sur le fait que cet accord de principe ne constitue en aucune manière un engagement financier de son Département;
- précisant que cet engagement est subordonné, d'une part, à la notification d'une promesse ferme sur base du dossier projet à déposer et, d'autre part, à la disponibilité des crédits nécessaires;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 décidant, sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022 :

- d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 769 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Centre Namurois des Sports: rénovation et mise en conformité HVAC - électricité" sur base des clauses techniques générales, et particulières établies par le Bureau d'Etudes BSolutions, ainsi que le montant estimé s'élevant à 589.946,97 € TVAC (487.559,48 € HTVA - TVA: 21%);
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation;

Vu l'avis favorable du Ministre wallon des Infrastructures sportives daté du 02 mai 2023 sur la promesse ferme d'un subside (engagement de 330.210,00 €);

Considérant qu'il a été conseillé de publier l'avis après la mise en route de la nouvelle plateforme e-procurement du SPF BOSA;

Vu l'avis de marché du 06 octobre 2023 précisant une date d'ouverture des offres au 15 novembre 2023;

Vu l'avis de marché du 13 novembre 2023 relatif au report de la date d'ouverture des offres au 08 décembre 2023;

Attendu que malgré le délai supplémentaire de publication, aucune offre n'a été déposée;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 provisoire du budget 2024, sous le libellé "CNS : mise en conformité chauffage et électricité";

Attendu que l'avis de marché sera publié pendant une période de 6 semaines;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 05 février 2024;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Décide:

- de relancer le marché sur base du cahier des charges n° BEB 769 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché “Centre Namurois des Sports: rénovation et mise en conformité HVAC - électricité”, ainsi que le montant estimé s'élevant à 589.946,97 € TVAC (487.559,48 € HTVA - TVA: 21%).
- de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.
- de charger le service Bureau d'Etudes Bâtiments de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

La dépense estimée à un montant de 589.946,97 € TVAC (487.559,48 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l’article 137/724-60/20240025 du budget extraordinaire de 2024 et sera financée par subsides (promesse de 330.210 € TVAC) et par emprunt pour la part non subsidiée, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l’offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d’annulation, lors de la phase d’attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.
- au pouvoir subsidiant (SPW - Infrasports).

GESTION IMMOBILIERE

14. <u>Jambes, église Saint-Symphorien: fin de la mise en vente simple et proposition de valorisation future</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code civil et son titre 3 "Des biens";

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 23 mars 2017 par laquelle :

- d'une part, il sollicite auprès de l'Evêché de Namur la désaffectation de l'église Saint-Symphorien comme lieu de culte ; cette désaffectation prenant effet à la prise de possession de la Chapelle des Oblats par la paroisse Saint-

Symphorien de Jambes et,

- d'autre part, marque son accord de principe sur la vente de la parcelle cadastrée division 3 Jambes, section B, n°387 A;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2020 par laquelle il décide de confier la procédure de vente de l'Eglise Saint-Symphorien sise rue de Wasseiges 10 à 5100 Jambes, parcelle cadastrée division 3 Jambes, section B n°387A, au Comité d'acquisition de Namur dans le cadre d'une mission globale (de l'estimation du bien à la signature de l'acte de vente);

Vu l'arrêté de désaffectation de l'église Saint-Symphorien pris par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 mars 2021 et indiquant notamment "*Considérant qu'il convient, comme le souligne l'Evêché, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine immobilier suivant, abrité dans l'église Saint-Symphorien : - les vitraux: une possibilité de sauvegarde serait de déposer une sélection des vitraux à la matériauthèque de l'AWaP; les dalles funéraires anciennes: à retirer avant la démolition; - la grande mosaïque du chœur, de style art déco : à retirer avant démolition; - cartouche en pierre IHS des Jésuites dans le mur du clocher : à retirer avant démolition*";

Vu sa délibération du 18 mai 2021 par laquelle il marque son accord de principe sur l'acquisition de la parcelle cadastrée division 3 Jambes, section B, n°396 et marque également son accord de principe sur la cession de cette parcelle dans le cadre du dossier global de mise en vente de l'église Saint-Symphorien;

Vu l'acte authentique du 29 avril 2022 de cession sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique de la Fabrique d'église Saint-Symphorien à la Ville de Namur de la parcelle cadastrée Division 3, Jambes, Section B, 396;

Vu sa décision du 4 octobre 2022 par laquelle il désaffecte l'ancienne église Saint-Symphorien et son parvis du domaine public;

Vu sa décision du 4 octobre 2022 par laquelle il marque son accord sur la mise en vente de l'ancienne église Saint-Symphorien et son parvis, à savoir, les parcelles cadastrées Namur, 3ème division, Jambes 1ère division, section B, numéro 387A et 396, l'imposition au futur acquéreur de l'église Saint-Symphorien désaffectée de conserver la cartouche IHS Jésuite ou de l'extraire à ses frais et d'en assurer le transport à ses frais également vers un site communal en cas de démolition même partielle permettant son extraction, une mise à prix de minimum 600.000,00 euros pour l'ensemble du bien sur base de l'estimation transmise par le Comité d'acquisition en date du 2 mai 2022 et sur le projet de cahier des charges transmis par le Comité d'acquisition;

Attendu que le bien est mis en vente depuis le 19 janvier 2023 (annonce sur Immoweb et sur le site du Comité d'acquisition, formulaire d'offre, cahier des charges,...);

Vu l'e-mail du Comité d'acquisition daté du 24 avril 2023 indiquant que : "*Les propriétaires joignants ainsi que 25 amateurs potentiels ont été personnellement informés de la mise en vente. Le Comité d'acquisition a reçu et répondu à diverses demandes d'informations reçues par mail et par téléphone et a fait visiter le bien à 3 amateurs. 3 amateurs sérieux se sont (dans un premier temps) déclarés particulièrement intéressés par le bien. Le Comité reste toutefois sans nouvelles de l'un d'entre eux. Les 2 autres ont finalement déclaré qu'ils ne remettraient pas d'offre mais 1 d'eux a demandé de le tenir informé d'une future baisse éventuelle du prix. Un riverain les a contactés à 2 reprises pour des éclaircissements sur la procédure de mise en vente et pourrait éventuellement se montrer intéressé, mais s'interroge quant à d'éventuelles fouilles historiques qui pourraient être rendues obligatoires. Le riverain voudrait être rassuré à ce sujet. Dans ces divers contacts, il ressort dans l'ensemble que les éléments suivants constituent des obstacles à la vente : les difficultés et le coût de la démolition, les menaces de recours proférés par un riverain, peu enclin à voir s'ériger des constructions qui pourraient avoir des vues sur sa propriété, les nombreuses réserves faites aux amateurs par les services du Fonctionnaire délégué du SPW (qui imposeraient notamment que les constructions soient presqu'exclusivement concentrées à front de la*

rue Wasseige, l'application du Guide communal d'urbanisme des biens mosans, rendant tout projet immobilier peu (voire pas) rentable (densité trop faible) et les incertitudes liées à la zone de services publics et d'équipements communautaires";

Concernant ces 3 derniers points, les amateurs potentiels ont fait part de leur regret de ne pas recevoir ni de la Ville de Namur ni du Fonctionnaire délégué des lignes directrices claires quant au(x) type(s) de projet dont la réalisation pourrait être autorisée. Dans ces conditions, il est clair que les amateurs ne puissent se positionner";

Considérant qu'un contact téléphonique a été pris avec l'AWAP début mai 2023, qui a indiqué que tant qu'une demande de permis d'urbanisme ne serait pas introduite, l'AWAP ne pourrait pas se positionner sur l'imposition ou non de fouilles; que la démolition ou non du bâtiment aurait un impact sur l'avis de l'AWAP;

Considérant que suite à ce retour du Comité d'acquisition les lignes directrices urbanistiques ont été reprécisées avec le DAU et le SPW;

Attendu qu'aucune offre n'a été déposée à ce jour;

Considérant qu'au vu de ces difficultés, une vente simple n'est pas adaptée à la situation;

Considérant que la Ville pourrait proposer une valorisation en partie publique et en partie privée afin de remplir la condition d'affectation au plan de secteur (zone d'équipement public et communautaire) de type partenariat public privé;

Considérant que la partie publique pourrait se composer d'une surface administrative et que la partie privée pourrait se composer de logements;

Vu le courrier du Comité d'acquisition daté du 28 novembre 2023 et indiquant que malgré l'intérêt de quelques amateurs, le Comité d'acquisition n'a reçu aucune offre et indiquant également qu'il ne pratique pas ce type de projets;

Considérant qu'il apparait nécessaire pour la Ville de Namur de se faire assister d'un conseil juridique dans le cadre de la réalisation d'un partenariat public privé qui implique des questions de droit d'urbanisme, droit des biens, copropriété, marchés publics, calculs de rentabilité financières, fouilles archéologiques, conflits de voisinages,...;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024;

Décide, en l'absence d'offre, de mettre fin à la mise en vente de l'ancienne église Saint-Symphorien par le Comité d'acquisition selon les conditions qui ont été approuvées par le Conseil communal du 4 octobre 2022 et de valoriser le bien en partenariat public privé comprenant, pour la partie publique, une surface administrative et, pour la partie privée, des logements, selon un cahier des charges à établir par le Bureau d'études Bâtiments et la Gestion immobilière;

DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE

NATURE ET ESPACES VERTS

15. <u>Contrat de Rivière Sambre et Affluents: augmentation de la quote-part annuelle de la Ville - avenant à la convention</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 validant :

- l'adhésion au Protocole d'Accord 2023-2025 des partenaires du Contrat de Rivière Sambre et Affluents sous réserve des moyens humains et financiers disponibles ;
- la poursuite de la collaboration entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents

asbl et la Ville de Namur pour les années 2023 à 2025 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, notamment son Objectif Particulier 30.1 « Offrir un réseau d'espaces verts attractifs, intensifier la nature en ville, planter des arbres et préserver la biodiversité », comprenant un volet d'actions de sensibilisation à la biodiversité ;

Vu le courrier du Contrat de Rivière Sambre et Affluents, daté du 25 septembre 2023, sollicitant une augmentation de la quote-part de la Ville de Namur au profit du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour les années 2024 et 2025, suite au contexte inflationnaire des dernières années et derniers mois ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2023 marquant son accord sur l'augmentation de la quote-part annuelle au profit du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour les années 2024 et 2025, sous réserve des moyens financiers disponibles;

Vu le courrier du 11 décembre 2023 du Contrat de Rivière Sambre et Affluents relatif à la signature d'un avenant à la convention de partenariat pour entériner la décision d'augmentation de la quote-part annuelle;

Considérant qu'il convient de signer cet avenant;

Vu le projet d'avenant à la Convention de partenariat entre le Contrat de rivière Sambre et Affluents et la Ville de Namur pour le programme d'actions 2023-2025;

Par ces motifs :

Sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2024;

Décide de conclure l'avenant à la Convention de partenariat entre le Contrat de rivière Sambre et Affluents et la Ville de Namur pour le programme d'actions 2023-2025.

PROPRETE PUBLIQUE

16. <u>Territoire de la Ville: caméras de surveillance fixes temporaires en lieux ouverts - décalage du lancement - avis positif - prolongation</u>

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

En ce qui concerne la Propreté publique, au point 16, cela concerne des caméras de surveillance fixes temporaires en lieux ouverts sur le territoire de la ville et il y a un décalage du lancement et je vois "avis positif" et "prolongation".

Pas de remarque?

Monsieur Bruyère?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Une abstention du PTB à ce niveau-là, comme le débat revient par rapport au Conseil d'octobre, je pense. Donc c'est le même vote, une abstention.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention du PTB et pour les autres groupes politiques, c'est l'accord? Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après dénommée la "loi caméras") et, plus spécifiquement l'article 5§2/1 al. 6 qui prévoit que le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis. Le responsable du traitement peut introduire une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité;

Vu ses délibérations du 17 octobre 2023 par lesquelles il:

- Emet un avis positif sur l'installation des 3 caméras de surveillance fixes temporaires et 1 leurre placés en lieux ouverts sur le territoire communal

namurois pour une durée de 6 mois afin de lutter contre les jets de déchets dans le cadre de la collaboration avec l'ASBL Be WaPP et;

- conclut une convention avec l'ASBL Be WaP ;

Considérant que le projet a pour but d'améliorer la propreté publique en luttant contre les infractions environnementales en ciblant particulièrement les jets de déchets;

Considérant que l'avis positif du Conseil est valable pour une période de 6 mois à dater du 17 octobre 2023 soit jusqu'au 17 avril 2024;

Vu le mail de Be WaPP du 21 novembre 2023 demandant de décaler le lancement du projet;

Considérant que la date officielle de lancement du projet est le 01 février 2024;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de renouveler l'avis positif du Conseil afin d'être en règle avec la législation;

Considérant que l'ensemble des exigences légales requises avant la mise en œuvre d'une caméra fixe temporaire ont été effectuées pour la séance du Conseil communal du 17 octobre 2023;

Vu l'analyse d'impacts menée conformément à l'article 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016;

Vu l'avis favorable du 16/08/2023 du Chef de Corps, rendu sur la base des renseignements précités du service Propreté publique;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Renouvelle l'avis positif sur l'installation des 3 caméras de surveillance fixes temporaires et 1 leurre placés en lieux ouverts sur le territoire communal namurois pour une durée de 6 mois à dater du 01 février 2024 afin de lutter contre les jets de déchets dans le cadre de la collaboration avec l'ASBL Be WaPP.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

17. <u>Daussoulx, rue Del'Grète: acte de constat</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans (OI721);

Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire*;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public;

Considérant la voirie dénommée rue Del'Grète, dans sa partie sur fonds privé, laquelle relie la rue Trieux des Mines à Daussoulx au fort de Cognelée situé sur la Commune de La Bruyère. Elle se situe en limite de l'échangeur de Daussoulx et passe sous la E42. Elle permet de relier le centre Perex et la Régie autoroutière à Daussoulx et à la Bruyère;

Considérant que la voirie dénommée rue Del'Grète est composée de la parcelle A125S4 et d'une partie de la parcelle A125L4;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Vu le rapport de la Cellule Géomètres du 15 décembre 2023 proposant au Conseil communal de constater l'usage public de cette voirie;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par divers éléments cartographique, vues aériennes, éléments présents sur place, dont,

- une vue aérienne où la voirie est déjà existante en 1971 lors de la construction de l'autoroute;
- IGN 1932 : la voirie est reprise comme route militaire (elle rejoint le fort de Cognelée);
- le cadastre : sur la commune de La Bruyère, la voirie (prolongement de la rue Del' Grète) est reprise en domaine public;
- quant à la signalisation routière : 1° aucun signe de privatisation, 2° présence de plaque de rue visiblement assez ancienne de part et d'autre de la voirie et 3° présence de panneaux de fin d'agglomération (F3a), d'indication de localité (F43) et de direction à proximité des équipements et établissements publics ou d'intérêts général (F34A);

Considérant que la rue Del'Grète est une voirie asphaltée avec un filet d'eau de part et d'autre. C'est une voirie équipée (égouttage, électricité,…) qui ne nécessite pas d'intervention complémentaire au passage du public par la commune tels des actes de possession sommaires en ce qu'elle peut être qualifiée de voirie « s'entretenant par elle-même » au vu de sa nature;

Sur proposition du Collège communal en séance du 23 janvier 2024;

Par ces motifs,

Décide:

- de confirmer la création de la voirie rue Del'Grète par usage trentenaire du public et de la reprendre en domaine public communal;
- d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :
  - de demander au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4;
  - d'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et afficher la délibération intégralement, sans délai et durant quinze jours;
  - de notifier la présente délibération intégralement aux propriétaires riverains.
- de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

18. Diverses localités, diverses rues: entretien par enduisage - PIC02 - projet bis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la Circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 janvier 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,…) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débuter: (…), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (…);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) …, dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa décision du 28 juin 2022 (point n° 68) portant notamment sur l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu sa délibération du 5 septembre 2023 (point n°59) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1541 - PIC 02, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, relatif au marché public de travaux d'entretien par enduisage dans diverses rues à Namur, estimé au montant de 1.237.219,34 € TVAC (1.022.495,32 € HTVA - TVA : 21%) et réparti en 2 lots comme suit :

- Lot 1 : Diverses localités : 612.688,14 € TVAC (506.353,83 € HTVA);
- Lot 2 : Diverses localités : 624.531,20 € TVAC (516.141,49 € HTVA);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1541 moyennant certaines remarques;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1541bis - PIC02, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par

enduisage à Namur, estimé au montant de 1.227.587,78 € TVAC (1.014.535,35 € HTVA - TVA : 21 %) et réparti en 2 lots comme suit:

- Lot 1 : Diverses localités : 601.798,16 € TVAC (497.353,85 € HTVA);
- Lot 2 : Diverses localités : 625.789,62 € TVAC (517.181,50 € HTVA);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC 2022-2024 sous le projet n° 2 « Diverses communes - diverses rues - entretiens par enduisage de revêtement hydrocarboné » pour un montant d'intervention régionale estimé à 664.528,57 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Diverses rues - Diverses communes - entretien par enduisage - PIC N° 02 »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 05 février 2024;

Sur proposition du Collège communal du0 6 février 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1541bis - PIC02, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par enduisage dans diverses rues à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 1.227.587,78 € TVAC (1.014.535,35 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2024 0038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 646.939,44 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 580.648,34 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD;
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

19. <u>Diverses localités, diverses rues: entretien par enduisage - PIC06 - projet bis</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la Circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 janvier 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,…) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débuter: (…), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (…);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) …, dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa décision du 28 juin 2022 (point n°68) portant notamment sur l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu sa délibération du 17 octobre 2023 (point n°50) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1542 - PIC 06, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, relatif au marché public de travaux d'entretien par enduisage à Namur, estimé au montant de 1.223.156,21 € TVAC (1.010.872,90 € HTVA - TVA : 21%) et réparti en 2 lots comme suit :

- Lot 1 : Diverses localités : 683.121,53 € TVAC (564.563,25 € HTVA);
- Lot 2 : Diverses localités : 540.034,68 € TVAC (446.309,65 € HTVA);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1542 moyennant certaines remarques;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1542bis - PIC06, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par enduisage à Namur, estimé au montant de 1.223.156,21 € TVAC (1.010.872,90 € HTVA - TVA : 21 %) et réparti en 2 lots comme suit:

- Lot 1 : Diverses localités : 683.121,53 € TVAC (564.563,25 € HTVA);
- Lot 2 : Diverses localités : 540.034,68 € TVAC (446.309,65 € HTVA);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC 2022-2024 sous le projet n°6 « Diverses communes - diverses rues - entretiens par enduisage de revêtement hydrocarboné » pour un montant d'intervention régionale estimé à 1.099.165,93 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 1.700.000,00 € TVAC , sous le libellé : « Diverses rues - Diverses communes - entretien par enduisage

- PIC N°06 »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 05 février 2024;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1542bis - PIC06, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par enduisage à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 1.223.156,21 € TVAC (1.010.872,90 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2024 0038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 641.973,18 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 581.183,03 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD;
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

20. <u>Rue des Bas Prés: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 13 février 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 7 mars 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue des Bas Prés n°29 à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue des Bas Prés n°29 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

21. <u>Rue Saint-Martin: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement

pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 1er mars 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 mai 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées côté opposé à l'immeuble n°114 sis rue Saint-Martin à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées côté opposé à l'immeuble n°114 sis rue Saint-Martin à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

22. <u>Belgrade, rue Auguste Lebrun, 37: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement

pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 07 juillet 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Auguste Lebrun n°37 à Belgrade;

Sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Auguste Lebrun n°37 à Belgrade.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

23. <u>Belgrade, avenue Joseph Abras: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement

pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 27 avril 2009 laquelle est relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées avenue Joseph Abras à Belgrade, à hauteur de l'immeuble n°119;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 9 juin 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2023 préconisant de déplacer l'emplacement pour personnes handicapées situé avenue Joseph Abras n°119 à Belgrade à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°s 121-123;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 27 avril 2009 relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées avenue Joseph Abras à Belgrade, à hauteur de l'immeuble n°119.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue Joseph Abras, à la mitoyenneté des immeubles n°s 121-123 à Belgrade.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

24. <u>Wépion, rue du Pairibonnier: rue cyclable - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption</u>

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point 24, cela concerne une rue cyclable, rue du Pairibonnier à Wépion.

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

On peut se réjouir que ces points 24 et 25 soient parfaits. C'est une rue cyclable, il y a des marquages, etc. et l'aplat principal est bien grand, l'aplat principal c'est ce qui indique quand on entre dans la rue cyclable. Il a des dimensions de 1m80 sur 1m20.

Je dirais que, malheureusement dans d'autres rues, cela n'a pas été le cas. Il y a des raisons qui ont été données, des problèmes de sécurité, notamment pour les motards. Je me demande juste, pour les suivants, s'il n'y a pas une possibilité de réfléchir à trouver le compromis: assurer la sécurité des motards mais, en même temps, faire que ce soit plus visible. Peut-être en le reculant pour ne pas qu'il soit dans un tournant ou en mettant quelque chose de plus

granuleux.

En tout cas, je tiens à saluer ces deux points-ci mais si on peut améliorer pour les suivants, ce serait magnifique.

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps, votre remarque sera actée.

Donc pas de problème pour le point 24? Et comme Madame Grandchamps l'a dit, au point 25, c'est toujours une rue cyclable mais cette fois-ci à Saint-Servais, rue Lemercier. Pas de remarque? Unanimité? Merci à vous.

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 relative à l'aménagement d'une rue cyclable rue du Pairibonnier à Wépion;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de développer et d'améliorer le déplacement des modes doux à Namur;

Considérant qu'un subside régional (projet PIWACY) a été obtenu pour la mise en œuvre d'une rue cyclable rue du Pairibonnier à Wépion;

Vu le plan du Bureau d'études Voies publiques;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer ladite mesure au moyen d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une rue cyclable est réalisée rue du Pairibonnier à Wépion.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et les aménagements en entrées ad hoc.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

25. <u>Saint-Servais, rue Lemercier: rue cyclable - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption</u>

Ce point a été débattu parallèlement au point 24.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2022 relative à l'aménagement d'une rue cyclable rue Lemercier à Saint-Servais;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de développer et d'améliorer le déplacement des modes doux à Namur;

Considérant qu'un subside régional (projet PIWACY) a été obtenu pour la mise en œuvre d'une rue cyclable rue Lemercier à Saint-Servais;

Vu le plan du Bureau d'études Voies publiques;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer ladite mesure au moyen d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une rue cyclable est réalisée rue Lemercier à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et les aménagements en entrées ad hoc.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

26. Belgrade, sentier de l'Octroi: interdiction de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des signaux d'interdiction de circulation C3 sont actuellement placés de part et d'autre du sentier de l'Octroi à Belgrade, lequel relie la rue Laide Coupe à la rue Edmond Delahaut;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer ladite interdiction au moyen d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Attendu qu'à la suite d'une réunion du Comité Interne Mobilité en date du 27 avril 2023**,** il a été décidé de ne pas y autoriser le passage des cyclistes, la largeur dudit sentier ne s'y prêtant pas;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 juillet 2023**;**

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Adopte le règlement complémentaire suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout véhicule de circuler dans le sentier de l'Octroi à Belgrade.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 de part et d'autre de ce dernier.

Art. 2

Le présent règlement sera transmis pour approbation au service public fédéral de la Mobilité et des Transports.

27. <u>Avenue Sergent Vrithoff: modification d'une zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 18 décembre 1996 relative au traçage d'une ligne jaune discontinue avenue Sergent Vrithoff à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Considérant l'existence d'une zone de dépose-minute avenue Sergent Vrithoff à Namur, sur 30 mètres, à hauteur de l'immeuble n°117;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le positionnement de cette zone de dépose-minute suite à la création d'un nouvel immeuble muni d'accès carrossables à cet endroit et également dans l'optique de desservir au mieux la crèche "Les Bouts d'Choux" sise à hauteur de l'immeuble n°105, laquelle vient d'être agrandie jusqu'à l'immeuble n°103;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 août 2023 proposant d'adapter la signalisation en ce sens;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation de la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

Abroge:

- le règlement adopté en date du 18 décembre 1996 relatif au traçage d'une ligne jaune discontinue avenue Sergent Vrithoff à Namur;
- toute mesure relative à l'instauration d'une zone de dépose-minute avenue Sergent Vrithoff à Namur, à hauteur de l'immeuble n°117.

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone de dépose-minute est établie avenue Sergent Vrithoff à Namur, sur 30 mètres, à hauteur de l'immeuble n°105.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par une flèche montante avec un panneau additionnel reprenant la mention "30m".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

28. <u>Avenue de Marlagne: modification d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 28 juin 2002 relative à la création d'une zone de livraison avenue de Marlagne à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu que le réaménagement de la place Louise Godin à Namur y engendra la suppression de certains espaces de stationnement;

Considérant la présence de la clinique Sainte-Elisabeth place Louise Godin n°15 et la difficulté pour les automobilistes de trouver un emplacement de stationnement à proximité de celle-ci;

Considérant l'existence d'une zone de livraison avenue de Marlagne, sur 25 mètres, des immeubles n°s 2 à 12;

Attendu qu'il y a lieu de revoir l'emprise de cette zone de livraison afin de libérer quelques emplacements de stationnement supplémentaires pour les riverains dans le quartier;

Vu l'avis favorable du Comité Interne Mobilité en date du 18 janvier 2024 quant à ladite modification;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation de la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024,

Abroge le règlement adopté en date du 28 juin 2002 lequel est relatif à la création d'une zone de livraison avenue de Marlagne à Namur.

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone de livraison est établie sur 15 mètres avenue de Marlagne, à hauteur de l'immeuble n°4 .

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante ainsi que des panneaux additionnels reprenant la mention "8h00 à 18h00", du lundi au samedi.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

29. <u>Circulation dans le piétonnier rue du Beffroi: règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2023 relative à la circulation dans le piétonnier à Namur;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le règlement adopté par le Conseil communal en date du 25 avril 2023 prévoit la piétonnisation de l'entièreté de la rue du Beffroi à Namur;

Considérant l'existence d'un parking souterrain à hauteur de son immeuble n°15, lequel est ouvert à des non-riverains (visiteurs de la résidence "La Seigneurie") et accessible au départ de la rue Emile Cuvelier;

Considérant, par conséquent, que seule la section comprise entre l'entrée dudit parking et la place d'Armes doit être règlementée en zone piétonne et ce, conformément à la signalisation actuelle déjà en place;

Vu l'avis du Comité Interne Mobilité en date du 18 janvier 2024 préconisant d'adapter le règlement complémentaire existant en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Modifie le règlement adopté en date du 25 avril 2023 relatif à la circulation dans le piétonnier à Namur comme suit:

Art. 1

Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2022 relatif à la circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur est abrogé.

Art. 2

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 5h00 à 7h30, de 9h00 à 11h30 et de 17h30 à 20h00 pour le chargement et le déchargement : sur la partie Ouest de la place Maurice Servais et rue des Brasseurs dans sa section comprise entre la place Maurice Servais et la rue Joseph Saintraint, rues de l'Ouvrage, Saint-Loup, Haute Marcelle, Basse Marcelle, du Collège, de la Croix; Saint-Joseph, du Marché, des Frippiers, de la Halle, Saint-Jean, du Président, Rupplémont, Fumal, des Fossés Fleuris dans sa section comprise entre l'immeuble n°14 et la rue du Président, du Beffroi dans sa section comprise entre son immeuble n°15 et la place d'Armes, de Bavière, de la Monnaie, des Carmes dans sa section comprise entre les rues des Croisiers et de l'Inquiétude, de l'Inquiétude, venelle de l'Hôtel de Ville, places d'Armes, Chanoine Descamps, Marché aux Légumes, Marché au Chanvre, venelle sise entre la place Maurice Servais et le quai Joghiers, venelle "quai des Joghiers" menant au halage également nommé quai des Joghiers à Namur.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, …) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 3

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 00h à 2h00, 5h00 à 7h30, de 9h00 à 11h30, de 17h30 à 20h00 et de 22h00 à 23h59 pour le chargement et le déchargement rue des Bouchers.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, …) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 4

L'accès est interdit à tous les véhicules Traverse des Muses dans sa section comprise entre la rue Piret Pauchet et le centre culturel n°18 à hauteur des potelets fixes.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, …) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105.

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

30. <u>Rue Saint-Martin: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 18 avril 2013 relative à l'instauration d'une interdiction de stationnement rue Saint-Martin à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue Saint-Martin à Namur est une voirie à sens unique, laquelle ne permet pas le stationnement de véhicules des deux côtés de la chaussée, compte tenu de son étroitesse;

Considérant la démolition et la reconstruction récente de la Villa Legrand sise avenue de la Plante n°60 à Namur, laquelle est désormais également accessible via la rue Saint-Martin;

Vu le permis d'urbanisme s'y référant et imposant la création de 3 nouveaux emplacements de stationnement rue Saint-Martin, à hauteur de cette dernière;

Considérant que leur création impliquera la suppression des emplacements côté opposé soit à hauteur des immeubles 114 à 116, afin de garantir un passage libre de 3 mètres;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter les règlements complémentaires de circulation routières existants en ce sens;

Vu le rapport du 16 mai 2023 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant d'interdire le stationnement depuis la mitoyenneté des immeubles n°s 108 à 110 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles n°s 118 à 120;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 27 octobre 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police

Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Modifie le règlement complémentaire adopté en date du 18 avril 2013 comme suit :

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur (excepté cyclistes) de circuler rue Saint-Martin, dans le sens chaussée de Dinant – avenue de la Plante. La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4.

Art. 2

Le stationnement est interdit rue Saint-Martin à Namur :

- côté des immeubles à numérotation impaire entre la route Merveilleuse et l'immeuble n°37 ainsi qu'entre l'immeuble n°49b et l'immeuble opposé au n°114 et entre l'immeuble opposé au n°116 jusqu'à la chaussée de Dinant ;
- côté des immeubles à numérotation paire entre la mitoyenneté des immeubles n^{os}42-44 et l'immeuble n°90 ainsi qu'entre la mitoyenneté des immeubles n^{os}108-110 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles n°s 118-120.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dument complétés par flèches.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

31. <u>Jambes, rue Van Opré: zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 23 janvier 2014 relative à la création d'une zone de livraison rue Van Opré à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence d'une zone de dépose-minute sur 20 mètres, rue van Opré à Jambes, à proximité de l'Institut Saint-Joseph;

Attendu que la distance de l'interdiction de stationnement y débute à hauteur du panneau l'instaurant;

Vu la demande d'adaptation de la signalisation en place;

Attendu qu'il y a lieu de revoir l'emprise de cette zone de dépose-minute dans l'optique d'éviter toute contestation en cas de verbalisation et d'être plus en phase avec la réalité de terrain;

Vu l'avis favorable du Comité Interne Mobilité en date du 18 janvier 2024 quant à ladite modification;

Sur proposition du Collège communal du 06 férvier 2024,

Modifie le règlement adopté en date du 23 janvier 2014 relatif à la création d'une zone de livraison rue Van Opré à Jambes comme suit:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit de 8h à 8h45 et de 15h à 16h rue Van Opré, sur une distance de 25m entre les immeubles n°s 16 à 22.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'un additionnel « du lundi au vendredi de 8h à 8h45 et de 15h à 16h » et d'une flèche avec la mention « 25m ».

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

32. <u>Saint-Servais, sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Rhododendrons: interdiction de circulation excepté cyclistes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification</u>

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements

complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 25 mars 2005, laquelle instaure une interdiction de circulation à tout véhicule dans le sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Cerisiers et le sentier reliant l'allée des Cerisiers à l'allée des Rhododendrons à Saint-Servais;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence d'une interdiction de circulation à tout véhicule dans le sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Cerisiers ainsi que dans le sentier reliant l'allée des Cerisiers à l'allée des Rhododendrons à Saint-Servais;

Attendu qu'à la suite d'une réunion du Comité Interne Mobilité en date du 27 avril 2023**,** il a été décidé d'y autoriser le passage des cyclistes, la largeur dudit sentier le permettant;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 juillet 2023 proposant d'adapter la signalisation en ce sens;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 27 octobre 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2024,

Modifie le règlement complémentaire adopté en date du 25 mars 2005 relatif à l'instauration d'une interdiction de circulation dans un sentier à Saint-Servais comme suit:

Art. 1

Il est interdit à tout véhicule excepté les cyclistes de circuler dans le sentier reliant la chaussée de Waterloo à l'allée des Cerisiers et le sentier reliant l'allée des Cerisiers à l'allée des Rhododendrons à Saint-Servais.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec additionnels M2.

Art. 2

Le présent règlement sera transmis pour approbation au service public fédéral de la Mobilité et des Transports.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

33. <u>Consigne sociale: règlement - abrogation</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Attendu que le service de Cohésion sociale de la Ville met à la disposition des personnes sans domicile fixe, une consigne sociale sécurisée, pour leur permettre d'y déposer leurs effets personnels;

Vu sa délibération du 17 octobre 2013 relative à l'adoption du règlement communal portant sur la consigne sociale;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 relative à l'accord du transfert de compétence de la Ville vers le CPAS de l'urgence sociale, de tous les moyens et missions y afférant;

Attendu que la cellule Solidarité du service de Cohésion sociale avait notamment pour mission de venir en aide aux personnes en situation d'extrême grande précarité et de gérer l'urgence sociale par l'organisation de l'Abri de Nuit, du Dispositif d'Urgence

Sociale, de la consigne sociale et de la gestion des stocks des plans saisonniers destinés à ce même public;

Attendu que les équipes Abri de Nuit, Dispositif d'Urgence Sociale ont été transférées au 1er octobre 2023;

Vu le courriel du 29 septembre 2023 du CPAS concernant la décision du transfert de la consigne sociale vers le CPAS au 1er janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Abroge le règlement communal portant sur la consigne sociale.

34. <u>Crédits actions sociales 2024: 1ère répartition</u>

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Livre 5 du Code civil relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2024 figure un crédit de 29.550,00 € à l'article budgétaire 844/332AS-02 libellé Subsides actions sociales;

Attendu que le budget 2024 a été adopté par le Conseil communal du 19 décembre 2023;

Vu la demande introduite en date du:

- 28/12/2023 par l'Institut Sainte-Ursule pour un montant de 350,00 € à titre d'aide financière pour le témoignage d'un rescapé de la Shoah par [redacted] à l'auditoire Vauban de l'Université de Namur, destiné aux étudiants du secondaire de l'Institut Saint-Ursule en 2024;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Décide d'octroyer:

- 350,00 € à l'Institut Sainte-Ursule à titre d'aide financière pour le témoignage d'un rescapé de la Shoah par [redacted] à l'auditoire Vauban de l'Université de Namur, destiné aux étudiants du secondaire de l'Institut Saint-Ursule en 2024;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter le bénéficiaire à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 350,00 € sera imputée sur l'article 844/332AS-02 Subsides actions sociales du budget ordinaire 2024.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention sur présentation d'une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivant du Livre 5 du Code civil,

sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

JEUNESSE

35. <u>Subsides actions Jeunesse: convention avec une ASBL</u>

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2024 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2023, et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 02 février 2024;

Attendu qu'au budget initial 2024 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Vu la demande de subside introduite le 22 janvier 2024 par l'asbl "Not a Joke" (0782.533.246), sise rue de Coppin, n°147 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 5.000,00 € en vue de l'organisation, en 2024, d'activités (stand-up, arts de la scène, initiation à l'improvisation,...) à destination des jeunes Namurois et Namuroises dans le cadre du "Namur is a Joke Festival" organisé du 20 au 24 mars 2024;

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl "Not a Joke" relative aux conditions du subside, à savoir, l'organisation, en 2024, d'activités (stand-up, arts de la scène, initiation à l'improvisation,...) à destination des jeunes Namurois et Namuroises dans le cadre du "Namur is a Joke Festival" organisé du 20 au 24 mars 2024;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Décide:

1. d'approuver le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl "Not a Joke" relative aux conditions du subsides (activités pour la Jeunesse namuroise);
2. d'octroyer un subside de 4.000,00 € à l'asbl "Not a Joke" (0782.533.246), sise rue de Coppin n°147 à 5100 Namur (Jambes), lié à l'organisation, en 2024, d'activités (stand-up, arts de la scène, initiation à l'improvisation,...) à destination des jeunes Namurois et Namuroises dans le cadre du "Namur is a Joke Festival" organisé du 20 au 24 mars 2024.

La dépense, d'un montant total de 4.000,00 € sera imputée sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

CULTURE

36. <u>Pôle muséal Les Bateliers: exposition de sculptures des 17ème et 18ème siècles – organisation et conventions</u>

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92, § 1er, 1° et d) i);

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment l'axe visant le point 4.3 – Un patrimoine à valoriser qui explique notamment que les musées doivent sortir du patrimoine subi et se tourner davantage vers le public et ses missions éducatives en ouvrant leurs portes à des programmations culturelles multiples;

Attendu que le Département d'histoire de l'art de l' UNamur, et en particulier le professeur Michel Lefftz, propose au Pôle muséal Les Bateliers un partenariat en vue d'organiser, du 14 mai 2024 au 8 septembre 2024, une exposition sur la sculpture des 17e et 18e siècles à Namur intitulée « Des mains de Maîtres. Sculpteurs baroques et rococo à Namur (17e-18e s.) »;

Considérant la reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles en classe B du Pôle muséal Les Bateliers et le programme quinquennal établit mentionnant une exposition de sculpture en 2024;

Considérant que de nombreuses sculptures exposées dans des institutions religieuses ou muséales sont intéressantes dans l'approche et la compréhension du sujet;

Attendu que, dans ce contexte et dans le respect des spécificités et ambitions de chacun, le service de la Culture de la Ville de Namur a proposé aux Amis de Saint-Loup, à la cathédrale Saint-Aubain, au Musée diocésain de Namur et à l'église Saint-Nicolas de Namur de développer un parcours thématique commun permettant d'en faire un évènement namurois;

Considérant que, pour une vision complète du sujet dans l'exposition qui aura lieu au Pôle muséal Les Bateliers, des prêts d'œuvres sont nécessaires avec certaines institutions religieuses trop éloignées du centre-ville, avec d'autres institutions namuroises ainsi qu'avec l'Espace Muséal d'Andenne;

Vu sa délibération adoptée en sa séance du 17 janvier 2023 au sujet de la convention-type de prêt à usage de courte durée de biens mobiliers;

Vu l'accord du service du Patrimoine du diocèse de Namur et l'accord du Service du Patrimoine du diocèse de Liège pour que les cinq Fabriques d'église relevant de leur circonscription utilisent la convention-type de prêt à usage de courte durée de biens mobiliers adoptée par le Conseil communal du 17 janvier 2023 pour les prêts demandés

et accordés;

Vu les cinq projets de convention de prêt à courte durée entre les Fabriques d'église susnommées et la Ville de Namur;

Considérant que pour les autres institutions prêteuses, il y a lieu d'utiliser leur propre convention de prêt d'œuvres;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres de la Fabrique d'église de la Collégiale Sainte-Gertrude à Nivelles;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres de l'Espace muséal d'Andenne;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres des Archives de l'Etat de Namur;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres du Musée diocésain de Namur ;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres de la Fondation Art et Histoire en Namurois;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres de la Fondation Société archéologique de Namur;

Vu l'avis du service Juridique Général de la Ville de Namur du 11 janvier 2024 pour ces six conventions de prêt;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

- Approuve les six projets de convention de prêt d'œuvres;
- Désigne Mme Laurence Leprince, Directrice générale et M. Maxime Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature des présentes conventions.

37. <u>Don de 19 tableaux du peintre namurois René Joachim</u>

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courriel du 07 décembre 2023 du donateur, proposant de faire don à la Ville, pour être conservés dans les collections communales, d'un ensemble de 19 peintures de l'artiste namurois René Joachim;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par le Directeur du pôle muséal Les Bateliers et la responsable des collections d'art de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Accepte la donation à destination des collections communales.

38. <u>Don d'une estampe de la moitié du 19ème siècle d'une marchande de légumes</u>

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courrier du 08 novembre 2023 des donateurs, proposant de faire don à la Ville, pour être conservés dans les collections communales, d'une estampe de la moitié du 19e siècle;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par le Directeur du pôle muséal Les Bateliers et la responsable des collections d'art de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Accepte la donation à destination des collections communales.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

39. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voirie: Bouge, rue Saint-Luc et rue de la Poteresse - réhabilitation du site de l'ancienne sablière

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point 39, un permis d'urbanisme, une prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et un accord sur les implications voirie à Bouge, rue Saint-Luc et rue de la Poteresse, pour la réhabilitation du site de l'ancienne Sablière.

Monsieur Lemoine a demandé à s'exprimer. Je vous en prie.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Merci Madame la Présidente.

Mes Chers Collègues,

J'ai rencontré le Président du Comité des riverains de Bouge et il me dit qu'ils sont assez inquiets par ce projet. Ils en ont déjà fait mention au Collège communal mais ils ont peur effectivement d'une croissance de la circulation sur la rue de Saint-Luc et d'une augmentation de la circulation également sur la rue de la Poteresse.

Je peux les entendre. On sait qu'il y a déjà un supermarché déjà en place, que c'est une route qui fait parfois l'objet de transit entre différents villages et vers la bretelle d'autoroute qui se situe de l'autre côté, vers les trois ronds-points.

Je les entends sur leurs préoccupations et je pense que leurs demandes ne sont pas totalement exagérées. Faire l'entrée et la sortie de ce complexe sur la rue de Saint-Luc, va de facto, accroître la circulation à cet endroit. Ils demanderaient que l'entrée se fasse par la rue de Saint-Luc et que l'on impose au promoteur de faire la sortie vers la rue de la Poteresse.

Je sais que vous avez déjà eu connaissance de cette demande, Monsieur Gennart (qui n'est

pas là mais je peux lui reposer la question par la suite, si aucun membre du Collège n'est habilité à répondre sur ces questions). Ce sont des préoccupations qui sont grandissantes, que je trouve légitimes, qu'il faudrait entendre.

Je ne plaiderai jamais assez et je le ferai pour le point que j'ai déposé, pour la concertation, surtout quand les demandes ne sont pas déconnectées, je pense, des réalités de terrain. Ce sont des changements majeurs qui vont impacter un quartier proche du centre-ville, qui était plus ou moins calme, qui le sera beaucoup moins, qui l'est déjà beaucoup moins. Il est important, à ce niveau, de concerter les citoyens concernés.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

Monsieur Gennart est en effet absent et c'est lui qui s'occupe des voiries. Je ne sais pas si Madame Scailquin?

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Je peux dire un petit mot et peut-être ensuite passer la main à Madame Scailquin?

C'est effectivement un dossier qui j'ai suivi avec ma casquette d'Echevine de l'Aménagement du Territoire mais on a travaillé conjointement avec ma collègue Scailquin, en charge de la Mobilité. Effectivement, c'est un endroit où spécifiquement des difficultés sont rencontrées aujourd'hui mais je dois préciser que l'on a été à l'écoute du Comité des riverains, depuis le début, il y a même des relations privilégiées qui ont été nouées.

Pas plus tard qu'il y a un mois, il me semble, peut-être un mois et une semaine, on les a rencontrés dans le cadre d'une réunion de concertation. Je voudrais juste préciser que si le point revient aujourd'hui, il a déjà été présenté il y a un an au Conseil communal et que la quasi majorité des groupes s'était prononcée en faveur de ce projet d'aménagement du territoire.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Mouget.

Un complément d'information, Madame Scailquin?

Mme S. Scailquin, Echevine:

Pour appuyer ce que dit ma collègue, Madame Mouget, c'est effectivement un projet qui est porté par son Echevinat, en titre de l'Aménagement du Territoire et moi en matière de Mobilité donc le dossier est venu une première fois sur la table du Conseil communal, puisque l'on modifie la voirie communale, c'est donc sur ce point que l'on se prononce aujourd'hui, comme il y a quelques mois, lors d'un précédent dossier, suite à l'enquête publique avec 25 réclamations, il y a donc eu cette réunion de concertation. Effectivement, ce sont beaucoup d'éléments liés à la mobilité qui ont été évoqués. On a pu assurer ou rassurer les riverains notamment avec des compléments d'études de mobilité.

Entre la rue Saint-Luc, la chaussée de Louvain et la rue de la Poteresse, c'est aussi une question de hiérarchie au niveau des voiries, c'est pour cela que le plus gros du trafic vient sur la rue Saint-Luc et puis sur la chaussée de Louvain, et non pas sur la rue de la Poteresse, qui a un autre degré au niveau des voiries, de la hiérarchie des voiries. En tout cas, les compléments d'études de mobilité qui ont été demandés par nos services et par le SPW ont permis de pouvoir rassurer au niveau des éléments liés à la circulation.

Vous savez aussi qu'il y a le dossier du Delhaize, la démolition-reconstruction qui a aussi été staté, mis sur pause suite à l'enquête publique, avec les mêmes réclamations, notamment du Comité de quartier. On a pu l'évoquer en marge de cette réunion de concertation. Là, notamment, les entrées et sorties seront différentes par rapport au premier dossier qui avait été soumis à l'enquête publique, l'enquête devrait commencer dans les prochains jours.

Dossier par dossier, il y a cette étude globale de mobilité sur Bouge et c'est aussi en fonction des études et des avis de nos experts, tant de la Ville que du SPW, que les entrées et sorties

sont donc décidées en fonction des projets.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Lemoine.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

En effet, on s'est prononcé en faveur de ce projet il y a quelques mois et je pense que c'est la position du Comité de riverains aussi. Ce qui m'est répété c'est qu'ils ne sont absolument pas contre le projet d'avoir – je pense – 221 logements (je ne sais plus) à cet endroit-là. Ils n'y sont pas du tout opposés. Vous me dites que vous les avez rassurés sur le sujet, je pense que ce n'est pas le cas. Quand le Président du Comité des riverains, que je rencontre hier me dit qu'il reste très inquiet et qu'il a la sensation d'avoir été entendu mais pas écouté, sur ce dossier et sur la mobilité qui s'en suit, je ne fais que rapporter ses préoccupations.

Vous me dites que vous les avez prises en considération, je n'en suis pas certain. C'est le cas dans d'autres dossiers, voilà. Je pense qu'il faudrait peut-être accentuer les rencontres avec ces riverains de nouveau et mettre en application leurs demandes et pas simplement les écouter et en faire fi.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Je vais passer la parole à Madame Kinet puis à Monsieur Bruyère et puis le Collège pourra à nouveau se positionner.

Je vous en prie, Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Ce sont 210 habitations en fait.

De fait, je crois qu'ils ne sont pas rassurés du tout et qu'il faudrait quand même essayer de les rassurer en leur disant que la rue de la Poteresse serait aménagée. Là, c'est un "niet" qu'on leur répond. Or, cette rue devient dangereuse, n'est pas éclairée, il y a énormément de passage donc on peut les comprendre. Cela concerne aussi les nouveaux habitants qui vont habiter dans ces nouvelles habitations.

Effectivement, ils ne sont pas rassurés. Je peux confirmer les propos de Julien Lemoine.

Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Je ne vais pas répéter ce qui a été dit par d'autres collègues de l'opposition. On a été en contact avec le Comité de riverains, notamment pour nos interventions d'il y a pile un an au Conseil du 14 février.

Les inquiétudes ont l'air d'être toujours les mêmes, en tout cas en termes de mobilité. On réitère effectivement en tout cas un vote contre, notamment pour cette raison-là mais pour une autre raison aussi.

Une nouvelle fois, on voit une capitulation complète de la part de la majorité sur le fait d'avoir une certaine ambition d'avoir du logement public. Ici, de mémoire, il n'y a pas un seul logement qui soit proposé en logement public et certainement pas en logement à loyers modérés. Cela nous pose évidemment un problème parce que cela fait partie d'une politique intégrée et cohérente d'avoir des logements à loyers les plus bas possibles pour pouvoir un peu encadrer le prix des loyers qui s'envolent à Namur.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

La parole est au Collège.

Madame Mouget?

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Ce projet va se construire en deux phases. Je réponds de manière assez brève et globalisée.

De mémoire, c'est 112 ou 113 logements peut-être est-ce 116, je ne sais plus, qui seront construits dans le cadre de la première phase.

Dans le cadre de la deuxième, il y aura ouverture sur la rue de la Poteresse. Ce n'est qu'une question de timing. J'entends qu'on vous relate que le Comité n'est pas entendu mais il a été écouté, effectivement. Nous considérons, au niveau de la Ville et au niveau de l'ensemble des experts qui ont été consultés sur le dossier, que les réponses apportées en termes de mobilité sont tout à fait satisfaisantes, sinon le dossier ne serait pas présenté au Conseil communal ce soir, évidemment.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

La parole est à nouveau aux Conseillers.

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Donc il n'y a pas eu de réaction sur le fait que j'explique (et peut-être que j'ai mal compris) qu'il n'y aura pas de logement public sur la première vague de 113 logements. C'est ce que j'ai compris, il n'y a pas d'exigence.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

J'ai omis cet élément. S'il n'y a pas de logement, effectivement, sur ce site, d'abord c'est parce que le projet était dans les cartons ou sur la table, en réflexion depuis de très nombreuses années, depuis 4 ans, 4,5 ans même peut-être 5 ans déjà et à l'époque, nous n'avions pas encore décidé collégialement que la charge d'urbanisme devait se porter uniquement sur la création de logements publics. À l'époque, nous avions décidé qu'en charges d'urbanisme, nous pourrions mettre à disposition des Namurois et des Namuroises, une salle d'handi-escrime.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci beaucoup pour l'interaction.

Par contre, par rapport à cette discussion de: "Est-ce que l'on entend ou pas les préoccupations des citoyens?", de mémoire, il y avait une grosse dizaine de réclamations/protestations en 2023 et maintenant, on a dépassé la soixantaine de réclamations dans le cadre de la seconde enquête publique. Cela veut quand même dire qu'il y a un problème.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère. Votre vote sur le point 39?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Contre du coup, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Opposition.

Madame Kinet?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Moi, je reste constante. Je m'étais abstenue, je m'abstiens de nouveau.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Lemoine?

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Opposition du groupe DéFI.

Pour les autres groupes, pas de problème?

Merci.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Madame Oger?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Oui, Monsieur Seumois?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Le groupe Socialiste s'abstiendra d'autant que, dans les études qui ont été faites précédemment, on ne tenait pas compte du trafic engendré par le nouveau quartier Matexis qui est juste à côté.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention du PS.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Si, on en prenait compte.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous prenons note de votre abstention, Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Il n'est pas encore terminé.

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.16 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif au logement accessible, au logement adaptable et au logement adapté;

Vu les guides communaux de bonnes pratiques d'aménagement urbain approuvés par le Collège Communal relatifs au logement adaptable et adapté, à la création de nouvelles voiries et incorporation de voiries dans le domaine public, au stationnement hors voirie et à la création et gestion d'espaces verts;

Vu la note d'orientation en matière de charges d'urbanisme approuvée par le Collège Communal;

Vu que la demande n'est pas concernée par un plan communal d'aménagement, un lotissement en vigueur, un règlement communal d'urbanisme, un périmètre ou un zonage particulier en matière d'urbanisme;

<u>Présentation globale du dossier</u>

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la s.a Construct Me pour la réhabilitation du site de l'ancienne sablière de Bouge (ancien site

des Etablissements Dubail) visant la création de logements, d'un commerce, d'une surface de bureau, d'une salle polyvalente (handisports et activités de détente), d'une zone de maraîchage, d'un espace vert public, de nouvelles voiries, cheminements et liaisons cyclo-piétons et d'espaces publics (places, placettes, parkings voitures et vélos) sur des biens situés à Bouge, rue Saint-Luc et rue de la Poteresse et paraissant cadastrés 12ème division, section E n° 169B, 166B, 164A, 219C, 219A, 196H, 196R, 196P, 196N, 196M, 196L, 196K, 196A, 172A, 171A, 170A et 166A (BOU/456Bis/2022);

Rétroactes et état du dossier

Attendu que le projet constitue la phase 1 du développement d'un nouveau quartier de logements prévu en 2 phases distinctes s'inscrivant dans le projet global de réhabilitation du site de l'ancienne sablière de Bouge; que ce projet global a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement en décembre 2020 portant sur le projet de remblaiement du site et le programme constructif complet visant conjointement ces 2 phases;

Attendu qu'un complément à cette étude d'incidences et les réponses aux recommandations ont été réalisés et apportés en octobre 2021;

Attendu qu'un permis unique relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site a été délivré le 04 juin 2021 - PUN-014 sous n°40752 auprès de la direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations (DGATL: 4/PU3/2020/2135220);

Attendu qu'une première demande de permis d'urbanisme de constructions groupées a été introduite le 09 novembre 2021, complétée le 13 décembre 2021 et a fait l'objet d'un accusé de réception le 23 décembre 2021;

Attendu qu'une première enquête publique, sur ce dossier initial, s'est tenue du 17 janvier 2022 au 15 février 2022 et avait donné lieu à 26 réclamations;

Attendu qu'en son courrier du 13 mai 2022, le demandeur sollicite l'abandon de la procédure de cette première demande afin d'adapter le projet en réponse à certains points soulevés lors de l'enquête publique et dans les avis d'instances consultées;

Premier délai

Attendu qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 04 juillet 2022, et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 25 juillet 2022, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Zonage

Attendu que les biens sont repris en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur, que les constructions s'implantent entièrement dans la zone d'habitat, et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que les biens se situent en classe B+ (20 à 30 logements/ha), en zone agricole et en zone de liaison fermée (structure écologique) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet s'écarte de la zone concernée dans la mesure où il propose une densité de 33 unités par hectare;

Attendu que les biens se situent en zone inondable: axe de ruissellement d'aléa moyen;

Attendu que les biens se situent en zone pêche dans la Banque des Données de l'État des Sols (BDES);

Éléments de composition du dossier

Vu les annexes 4, 6, 7 et 8 figurants au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, l'Etude d'Incidence sur l'Environnement (EIE)

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 140159) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Programme

Attendu que l'ensemble du site visé par le projet présente une superficie d'environ 71.545 m² dont environ 3.110 m² en zone agricole (faible franche au Nord du projet prévue zone maraîchère);

Attendu que la présente demande vise la réalisation de la phase 1 et porte essentiellement sur:

- la construction de 113 logements soit: 56 maisons unifamiliales inscrites dans 9 ilots et 57 appartements répartis sur 3 ensembles d'immeubles distincts;
- la construction d'une surface commerciale de proximité d'environ 200 m² bruts;
- la construction d'un espace bureau/service d'environ 180 m² bruts;
- la construction d'une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m² bruts et ses abords sur une parcelle d'environ 4.000 m²;
- l'aménagement d'un espace vert public d'environ 6.800 m² intégrant la préservation d'un groupe d'arbres de valeur (futaie-chênaie);
- l'aménagement d'une zone de maraîchage d'environ 3.110 m² avec accès carrossable;
- l'aménagement de 176 emplacements de stationnement privé automobile dont 75 organisés en sous-sol;
- l'aménagement de 194 emplacements de stationnement privé vélo dont 69 organisés en sous-sol;

Attendu que le projet prévoit des implications voirie par la réalisation d'un ensemble de nouvelles voiries, cheminements, liaisons cyclo-piétons et espaces publics (places/placettes/parkings voitures-vélos) constituant l'ensemble des infrastructures du projet global (phase 1 et phase 2);

Attendu que le projet assure, dès la première phase de construction, le maillage complet reliant la rue Saint-Luc à la rue de la Poteresse;

Attendu que le projet porte sur la création de voiries de typologie partagée (20 km/h), de 80 emplacements de parkings publics dont 10 emplacements réservés aux PMR, 7 emplacements pour voitures partagées, 21 emplacements pour la salle handisports et d'activités de détente et 16 emplacements de parkings vélos publics;

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

- Paramètres généraux:
  - Intégration au cadre bâti:

    Superficie de la parcelle: 71.545 m² dont environ 3.110,6 m² sont en zone agricole;

    Superficie réellement bâtie après travaux:

    - Bloc ABC: 1.634 m²;
    - Bloc DEF: 1.525m²;

- Bloc G: 152,72 m²;
- Bloc H: 321,13 m²;
- Salle: environ 870 m²;
- Ilot 1: 260,78 m²;
- Ilot 2: 501 m²;
- Ilot 3: 325,75 m²;
- Ilot 4: 458 m²;
- Ilot 5: 471,24 m²;
- Ilot 6: 363 m²;
- Ilot 7: 345,59 m²;
- Ilot 8: 252,05 m²;
- Ilot 9: 598,56 m²;

◦ Opportunité:

Programme par rapport au contexte: contexte mixte;

▪ Bloc ABC:

◦ Intégration au cadre bâti:

Mode d'implantation: isolé;

Coefficient d'occupation du sol: 3%;

Gabarit:

- Bloc A: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
- Bloc B: rez-de-chaussée + 2 étages + toiture;
- Bloc C: rez-de-chaussée + 3 étages + toiture;

Toiture: plates pour les 3 immeubles;

Matériau de toiture: végétalisées et membrane étanche;

Matériau de parement: brique de ton rouge-jaune et bardage en fibre-ciment de ton clair à blanc;

◦ Paramètres secondaires:

Présence d'un jardin: oui;

Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

Taille des logements:

- Bloc A: 4 appartements 2 chambres;
- Bloc B: 9 appartements dont 4 appartements 1 chambre, 4 appartements 2 chambres et 1 appartement 3 chambres;
- Bloc C: 10 appartements dont 4 appartements 1 chambre, 5 appartements 2 chambres et 1 appartement 3 chambres;
- Une surface de bureau d'environ 180 m²;

▪ Bloc DEF:

◦ Intégration au cadre bâti:

Mode d'implantation: isolé;

Coefficient d'occupation du sol: 3%;

Gabarit:

- Bloc D: rez-de-chaussée + 2 étages + toiture;
- Bloc E: rez-de-chaussée + 2 étages + penthouse;
- Bloc F: rez-de-chaussée + 2 étages + toiture;

Toiture: plate;

Matériau de toiture: végétation et membrane étanche;

Matériau de parement: brique de ton beige clair, bardage fibre-ciment de ton gris-brun;

- Paramètres secondaires:

Présence d'un jardin: oui;

Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

Taille des logements: 1 studio, 3 appartements 1 chambre, 16 appartements 2 chambres et 2 appartements 3 chambres, une surface commerciale d'environ 200 m²;

- Bloc GH:
  - Intégration au cadre bâti:

Mode d'implantation: isolé;

Coefficient d'occupation du sol: 1%;

Gabarit:

- Bloc G: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
- Bloc H: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

Toiture: à versant pour le bloc G et plate pour le bloc H;

Matériau de toiture: tuile de ton gris moyen et membrane étanche;

Matériau de parement: brique de ton rouge-brun, bardage en métal déployé de ton galvanisé;

- Paramètres secondaires:

Présence d'un jardin: oui;

Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

Taille des logements:

- Bloc G: 4 appartements 2 chambres;
- Bloc H: 8 appartements 2 chambres;

- Salle handisports et activités de détente:
  - Intégration au cadre bâti:

Mode d'implantation: isolé;

Coefficient d'occupation du sol: 2%;

Gabarit: rez-de-chaussée + toiture;

Toiture: plate;

Matériau de toiture: végétalisée;

Matériau de parement: bardage ajouré en tube alu de ton brun, panneau de béton, bardage en polycarbonate blanc translucide;

- Ilot 1 - 4 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:

    Mode d'implantation: isolé;

    Coefficient d'occupation du sol: 0,5%;

    Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

    Toiture: plate;

    Matériau de toiture: membrane étanche;

    Matériau de parement: brique de ton gris-beige et bardage en métal déployé de ton galvanisé;
  - Paramètres secondaires:

    Présence d'un jardin: oui;

    Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

    Taille des logements: 4 habitations 3 chambres;
- Ilot 2 - 8 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:

    Mode d'implantation: isolé;

    Coefficient d'occupation du sol: 0,7%;

    Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

    Toiture: à versants;

    Matériau de toiture: tuile de ton noir;

    Matériau de parement: brique de ton gris clair et bardage en métal déployé de ton galvanisé;
  - Paramètres secondaires:

    Présence d'un jardin: oui;

    Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

    Taille des logements: 6 habitations 3 chambres et 2 habitations 2 chambres;
- Ilot 3 - 6 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:

    Mode d'implantation: isolé;

    Coefficient d'occupation du sol: 0,5%;

    Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

    Toiture: à versants et plate;

    Matériau de toiture: tuile de ton noir et membrane étanche;

    Matériau de parement: brique de ton gris clair;
  - Paramètres secondaires:

    Présence d'un jardin: oui;

    Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine

public: oui;

Taille des logements: 1 habitation 4 chambres, 3 habitations 3 chambres et 2 habitations 2 chambres;

- Ilot 4 - 7 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:

    Mode d'implantation: isolé;

    Coefficient d'occupation du sol: 0,6%;

    Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

    Toiture: à versants;

    Matériau de toiture: tuile de ton noir;

    Matériau de parement: brique de ton gris clair bardage en métal déployé ton galvanisé;
  - Paramètres secondaires:

    Présence d'un jardin: oui;

    Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

    Taille des logements: 7 habitations 3 chambres;
- Ilot 5 - 7 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:

    Mode d'implantation: isolé;

    Coefficient d'occupation du sol: 0,7%;

    Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

    Toiture: à versants et plate;

    Matériau de toiture: tuile de ton noir et membrane étanche;

    Matériau de parement: brique de ton gris moyen;
  - Paramètres secondaires:

    Présence d'un jardin: oui;

    Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

    Taille des logements: 7 habitations 3 chambres;
- Ilot 6 - 5 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:

    Mode d'implantation: isolé;

    Coefficient d'occupation du sol: 0,5%;

    Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

    Toiture: à versants et plate;

    Matériau de toiture: tuile de ton gris moyen et membrane étanche;

    Matériau de parement: brique de ton gris clair;
  - Paramètres secondaires:

    Présence d'un jardin: oui;

    Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine

public: oui;

Taille des logements: 1 habitation 4 chambres et 4 habitations 3 chambres;

- Ilot 7 - 6 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:

    Mode d'implantation: isolé;

    Coefficient d'occupation du sol: 0,5%;

    Gabarit: rez-de-chaussée + 2 étages + toiture;

    Toiture: plate;

    Matériau de toiture: membrane étanche;

    Matériau de parement: brique de ton rouge-brun, bardage de ton gris clair;
  - Paramètres secondaires:

    Présence d'un jardin: oui;

    Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

    Taille des logements: 6 habitations 3 chambres;
- Ilot 8 - 4 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:

    Mode d'implantation: isolé;

    Coefficient d'occupation du sol: 0,35%;

    Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

    Toiture: à versants;

    Matériau de toiture: tuile de ton gris moyen;

    Matériau de parement: brique de ton gris clair et bardage en métal déployé de ton galvanisé;
  - Paramètres secondaires:

    Présence d'un jardin: oui;

    Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

    Taille des logements: 1 habitation 2 chambres et 3 habitations 3 chambres;
- Ilot 9 - 9 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:

    Mode d'implantation: isolé;

    Coefficient d'occupation du sol: 0,8%;

    Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

    Toiture: à versants;

    Matériau de toiture: tuile de ton noir;

    Matériau de parement: brique de ton gris-beige et bardage en métal déployé de ton galvanisé;
  - Paramètres secondaires:

Présence d'un jardin: oui;

Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

Taille des logements: 9 habitations 3 chambres;

Première enquête publique

Attendu que l'enquête publique a été réalisée en vertu:

- des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale: création de voiries au niveau de la rue Saint-Luc et de la rue de la Poteresse, de chemin cylco-piétons, de trottoirs et parkings;
- de l'article R.IV.40-2. §1er:

  2°: la construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

  3°: la construction d'un magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à quatre cent mètres carrés;
- de l'article D.IV.5: le projet s'écarte du Schéma de Développement Communal qui préconise 20 à 30 logements/ha; or le projet prévoit environ 33 logements/ha;
- de l'article D.29-1 du Code de l'Environnement: il s'agit d'un projet de catégorie B au sens du livre 1er du Code de l'environnement (le projet est soumis à une étude d'incidences sur l'environnement);

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.29-7 et suivants du Code de l'environnement, pendant la période du 05 septembre 2022 au 04 octobre 2022 inclus;

Attendu que 13 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique;

Analyse des réclamations introduites lors de la première enquête publique

Attendu qu'en son rapport du 22 décembre 2022, le Service Technique du Développement Territorial a réalisé une synthèse des réclamations et des réponses apportées, que cette analyse est libellée comme suit:

1. *« Mobilité - Modes doux - Report du trafic automobile/Fluidité/Saturation - Dangerosité - Stationnement*

- *Réclamation: Souhait qu'une vision plus intégrée de l'occupation future des superficies sur le plateau de Bouge guide certains choix concernant le présent projet. Il est par exemple vraisemblable que des connexions de mobilité supplémentaires s'avèrent utiles pour desservir plusieurs projets;*
  - *Réponse: L'étude de mobilité prend en considération la situation existante, les projets en cours de réalisation et les projets à l'étude. Le service Mobilité a remis son avis sur base de cette étude et de sa connaissance du contexte local. Il apparaît que la création de connexions automobiles supplémentaires serait contreproductive et entrainerait à moyen terme une augmentation du trafic automobile dans le quartier freinant la politique de report modal mise en place par la Ville de Namur. Il n'est pas opportun de créer de nouvelles connexions automobiles;*
- *Réclamation: Demande qu'une étude d'incidences soit réalisée sur base du nombre réel de nouveaux véhicules générés par le projet La Clé des Champs 1. Ces chiffres seront bien plus représentatifs de la future situation du projet de La Sablière, que toute autre forme d'hypothèse;*

Réponse: Le trafic généré par les projets en cours de développement a été étudié. En outre le développement de solutions de mobilité alternatives à l'automobile réduit le recours à l'automobile. Il n'est pas nécessaire de réaliser une nouvelle étude de mobilité;

- *Réclamation: Demande à la Ville de Namur de diligenter une étude prospective de la situation du trafic autour du site/sur le plateau de Bouge à la fin des développements actuels en cours, prévus et envisagés;*

  Réponse: L'impact global en matière de mobilité des phases 1 et 2 du projet a été étudié dans le cadre de l'EIE datée de décembre 2020. Il a été par ailleurs tenu compte des différents projets situés à proximité du site dans le cadre de l'évaluation de l'impact du projet en matière de trafic routier. Le Service Mobilité de la Ville de Namur étudie la mobilité sur le plateau de Bouge au-delà du présent projet;

- *Réclamation: Regrette le phasage volontaire des demandes de permis d'urbanisme (phase 1 puis phase 2) qui relève d'une tentative de dissimulation de l'impact global d'un projet d'ampleur. Exige que l'impact du projet immobilier sur la mobilité locale soit analysé de manière globale;*

  Réponse:

  - *a. Conformément au livre 1er du Code de l'Environnement, le permis a fait l'objet d'une étude d'incidence sur l'environnement (EIE) portant sur un projet global de réhabilitation du site en vue de la construction de logements afin d'assurer une vision d'ensemble et de garantir la transparence des intentions. Cette étude et son complément évaluent de manière concrète les incidences de la première partie de constructions groupées de ce projet global, objet du présent avis, et permet également d'appréhender les incidences de l'avant-projet de constructions de logements envisagé dans son ensemble. Cette phase ultérieure de constructions de logements fera l'objet des compléments d'étude nécessaires permettant de prendre en compte les évolutions du projet et du contexte. Le service Mobilité a établi son avis en prenant en compte aussi bien la première phase du projet que le projet dans sa globalité;*

  - *b. La répartition du projet sur plusieurs permis successifs, répond à un souhait du demandeur de permis de réaliser tout d'abord les travaux d'assainissement et de remblais dans les meilleurs délais. Son objectif est de pouvoir bénéficier d'une période suffisamment étalée pour en limiter les incidences d'une part, et d'autre part, d'offrir une certaine souplesse dans la conception et la réalisation du projet de construction de logements. Ceci permet de faire évoluer le projet en fonction des évolutions que nous pourrions connaitre, que ce soit au niveau de la PEB, des techniques de construction, voir d'autres éléments plus structurels tels que les besoins en parkings voitures, vélos, la demande en espace pour profession libérale, etc. Par ailleurs, il est bien entendu que le service Mobilité prendra en considération les impacts engendrés par la première phase de travaux pour remettre son avis sur la future demande de permis;*

- *Réclamation: Le projet ne dispose que de 2 accès carrossables pour le transit des nouveaux véhicules. Il y a lieu de prévoir absolument d'autres accès supplémentaires au site;*

  Réponse: Sur base du contexte local et de l'EIE la création d'une connexion automobile supplémentaire n'apparaît pas nécessaire (Voir point 6,3,5, du complément d'EIE daté d'octobre 2021). La création d'une connexion automobile supplémentaire générerait un trafic supplémentaire et favoriserait le trafic de transit. Cette option serait contre-productive tant

pour le trafic local que le trafic global;

- *Réclamation: Demande que la Ville de Namur négocie avec la clinique Saint-Luc une servitude d'accès via son parking actuel afin de permettre une sortie du projet vers la rue Delimoy;*

  Réponse: Sur base de l'avis du Collège de Namur, les Fonctionnaires technique et délégué ont imposé la création d'une connexion pour la mobilité active au sein du parking de l'hôpital Saint-Luc dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis d'environnement. Comme expliqué ci-dessus, la création d'un accès carrossable est rejetée par le service mobilité, car il entrainerait une augmentation du trafic de transit dans des voiries locales;

- *Réclamation: Demande au promoteur d'alléger le programme constructif, ce qui allègera l'impact du projet sur le flux de circulation. Ce projet démesuré en nombre de logements va générer un trafic sur des infrastructures de déplacement existantes inadaptées et inadaptables en termes de gabarit si ce n'est par la démolition de maisons existantes;*

  Réponse: L'impact du projet sur la circulation locale a été pris en compte. Il est considéré comme acceptable;

- *Réclamation: Demande que le trafic supplémentaire généré par les futurs habitants du projet soit prioritairement dirigé vers la rue Hébar afin de protéger les usagers faibles de la rue de l'Institut;*

  Réponse: La sécurisation des usagers faibles sur la rue de l'Institut est garanti via les infrastructures adaptées sur cette voirie. Par ailleurs, le projet prévoit des itinéraires sécurisés et publics en son sein facilitant la circulation des modes actifs;

- *Réclamation: Le promoteur reconnait que 75% des nouveaux véhicules transiteront par la rue Saint-Luc déjà impacté par un trafic important;*

  Réponse: La majorité du trafic empruntera effectivement la rue Saint-Luc, ce qui est cohérent avec le PCM et le SDC de la ville. Extrait du PCM "L'expérience montre qu'il est donc vain de souhaiter une "fluidification" du trafic en Ville; les actions à mener sur la circulation automobile doivent avant tout viser à en limiter les nuisances (bruit, pollution, occupation de l'espace public, insécurité routière, etc.) et à fiabiliser les parcours sur les grands axes structurants, afin de limiter leur déversement sur des itinéraires alternatifs "sauvages", notamment en transit à travers des quartiers résidentiels ou des abords d'écoles, ... ». Selon la hiérarchie du réseau établie dans le cadre du SDC, la rue Saint-Luc est une voirie inter quartier. Elle draine déjà donc plus de véhicules que la rue de la Poteresse. D'autre part, le projet s'insère dans l'évolution favorable de l'utilisation des modes de déplacements doux relatifs à la voiture. Il intègre pour se faire tout un maillage "modes doux" au sein du quartier projeté. D'autre part, le projet s'insère dans l'évolution favorable de l'utilisation des modes de déplacement doux relatifs à la voiture. Il intègre pour ce faire tout un maillage « modes doux » au sein du quartier projeté;

- *Réclamation: Matexi a déjà produit des centaines de logements dans cette zone, et il y a un effet de motorisation accru, des centaines d'automobilistes qui chaque jour utilisent la rue Saint-Luc, la rue de la Poteresse, la rue Delimoy etc. Il y a eu un bond dans l'utilisation des véhicules;*

  Réponse: La rue Saint-Luc a une vocation de liaison inter quartier. La Ville de Namur étudie la mobilité au sein du plateau de Bouge pour y dissuader le trafic de transit. Par ailleurs, la Ville de Namur favorise au sein du quartier un report modal de l'automobile vers d'autres modes de déplacement (notamment via le renforcement des liaisons en transport en

commun et l'amélioration du maillage pour les modes doux, tel que prévu dans le présent projet);

- *Réclamation: Accentuation du trafic automobile dans les rues du quartier (dont certaines sont reprises comme desserte locale) telles que l'Avenue Baudoin 1er, Tienne de Bouge, rue du Sanctuaire. Ces rues devenant des voies de transit et de by-pass à la Chaussée de Louvain pour les automobilistes se rendant à Namur ou au petit centre commercial où se trouve le magasin Action. Il conviendrait, à défaut de pouvoir en dissuader le passage, de faire en sorte que la vitesse y soit drastiquement limitée;*

  Réponse: La Ville de Namur étudie la mobilité au sein du plateau de Bouge notamment pour dissuader le trafic de transit dans les rues de desserte;

- *Réclamation: Demande que la liaison cyclo-piétonne intérieure au projet soit connectée au maillage de voies douces environnantes, condition préalable à l'octroi du permis d'urbanisme;*

  Réponse: Les liaisons cyclo-piétonne s'intègrent au maillage existant et le renforce;

- *Réclamation: Dans le rapport de synthèse daté du 30 juin 2016 des réclamations suscitées par la demande de permis d'urbanisme de MATEXI pour la Quartier de la Clé des Champs, le constat de l'obstruction de la rue Don Juan d'Autriche (barrière placée par un exploitant agricole) avait été formulé, alors qu'il s'agit d'une voirie communale. Ce chemin rural semble à présent libéré, bien que ne faisant l'objet d'aucun entretien. Par contre, le chemin n°18, parallèle à la rue Don Juan d'Autriche, est inaccessible;*

  Réponse: La problématique de l'entretien et du maintien des chemins et sentiers est étudié dans le cadre global de la mobilité au sein du plateau de Bouge. Elle n'est pas envisagée au sein du présent projet, si ce n'est pas le renforcement du maillage de mobilité douce par la création de liaisons cyclo-piétonne au sein du projet;

- *Réclamation: La disparition de fait du chemin n°27, tel qu'il figure dans l'Atlas des voiries vicinales sur le Géoportail de la Région wallonne. Ce chemin, toujours existant entre la rue Don Juan d'Autriche et le rue de la Poteresse, se prolongeait vers le carrefour entre la chaussée de Louvain et le rue Hébar, en croisant le chemin de Boninne. A cet aboutissement, on y trouve à présent le parking P+R et le futur magasin LIDL. Le chemin n°27 est bien repris sur le site https://chemins.be/ où son tracé contourne la propriété sise au 61 rue de la Poteresse avant de reprendre son tracé tel qu'il figure à l'Atlas précité. Il traverse le P+R et longe l'arrière du terrain qu'occupera LIDL pour rejoindre la chaussée de Louvain;*

  Réponse: Le projet n'impact pas le sentier n°27. Sa conservation et sa réhabilitation a été pris en compte dans les projets de P+R et de Parc d'activité économique. Le Collège communal a marqué sa volonté de rétablir ce sentier en concertation avec les propriétaires et riverains concernés;

- *Réclamation: Avec le temps, plusieurs sentiers ont été supprimés sur le territoire de Bouge, notamment les chemins numéros 19, 26, 28, 31, 37. Des formules de remplacement ont été étudiées et intégrées dans les projets pour le chemin 28 qui traversait le Quartier de la Clé des Champs et le chemin 19 qui coupait le site Dubail;*

  Réponse: Seul le sentier n°19 concerne le présent projet. Les projets de voirie interne tant pour la mobilité automobile que pour la mobilité active améliore la situation actuelle;

- *Réclamation: La dangerosité actuelle, pour les vélos et piétons, de la rue de la*

Poteresse montre à l'évidence qu'une étude intégrée et cohérente de l'ensemble de la zone comprise entre la rue de Saint-Luc et la rue Hebar devrait être menée pour rencontrer les besoins et souhaits des usagers vulnérables. Les recommandations du plan communal de mobilité de novembre 2018 sont à cet égard précises et enthousiastes;

Réponse: Le projet de La Sablière n'est pas en mesure de répondre à des demandes ou difficultés exogènes au projet. Comme dans chaque projet immobilier et conformément au Guide des Bonnes Pratiques en la matière, le projet de La Sablière s'est vu imposés des charges d'urbanisme en conséquence de ses proportions;

- *Réclamation: Demande que la rue de la Poteresse soit élargie pour y intégrer pistes cyclables et trottoirs, à tout le moins restreindre son accès futur en ce qui concerne les poids lourds et de plus, que des dispositifs ralentisseurs y soient installés. La rue de la Poteresse n'est pas adaptée à un trafic important et est déjà considérée comme dangereuse;*

  Réponse: La rue de la Poteresse présente un gabarit suffisant pour le trafic attendu et son statut (voir EIE 6.2.1.). Un élargissement induirait une vitesse accrue des véhicules, ce qui n'est pas souhaitable. L'aménagement de trottoirs le long de cet axe est en partie réalisé par le projet de la Clé des Champs le long de son site;

- *Réclamation: Demande de pérenniser le rond-point actuellement provisoire rue Saint-Luc - rue de la Poteresse qui fluidifie considérablement le trafic et est beaucoup plus sécurisant que la priorité de droite qui était auparavant d'application;*

  Réponse: Le Collège communal a marqué sa volonté de pérennisé ce rond-point;

- *Réclamation: Au niveau des parkings, il y a déjà eu la construction du parking pour le personnel de la clinique Saint-Luc en plus de celui du TEC (P+R) en haut de la chaussée de Louvain;*

  Réponse: Le dimensionnement des parkings du projet ont été établi en concertation avec le service mobilité afin de répondre aux besoins du projet, sans impacter le stationnement en voirie et sans encourager une augmentation de la circulation automobile;

- *Réclamation: Demande que le promoteur se conforme aux recommandations de la Cémathèque en ce qui concerne l'offre de stationnement pour les habitants;*

  Réponse: Les recommandations de la Cémathèque, mais aussi du Guide de Bonnes pratiques en matière de stationnement hors voirie de la Ville de Namur ont été prises en compte pour dimensionner les infrastructures de stationnement;

2. *Voirie - Egouttage - Imperméabilisation - Ruissellement - Inondation*

- *Réclamations:*
  - *En exécution du permis unique du 04 juin 2021 (n° 40752 - travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site), l'imperméabilisation du sol qui en résultera va avoir pour effet de réduire la quantité d'eaux de pluie absorbable naturellement par le sol et accroître les coulées d'eaux et de boues sur les terrains de la clinique Saint Luc situés en contrebas (parking voisin);*
  - *Bien que l'article du Code civil stipule que « sans préjudice de l'article 3.131, les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux naturelles, et autres matières charriées par celles-ci, en provenance des fonds supérieurs », son alinéa 3 précise que « le titulaire d'un fonds supérieur ne peut*

aggraver cet écoulement en quantité ou en qualité; cette obligation ne l'empêche pas d'utiliser normalement son fonds voisin d'après sa destination, si l'ampleur de l'aggravation est raisonnable. L'entretien de la servitude d'écoulement est aux frais du titulaire du fonds dominant ». Il en résulte que le bénéficiaire de la servitude de l'écoulement des eaux de pluie ne peut aggraver la charge des eaux;

- *La topologie des lieux projetés et, plus précisément, la déclivité du terrain font craindre des risques d'inondation lors de fortes pluies. Il est indispensable que le parking de l'hôpital ainsi que l'héliport et son accès demeurent libres de toutes formes d'entraves;*
- *La topologie des lieux projetés et, plus précisément, la déclivité du terrain font craindre des risques d'inondation;*
- *La SA Construct ME est consciente de tels risques puisqu'elle prévoit la création d'une zone de bassin d'orage à proximité du parking à l'arrière de la salle handi-escrime;*
- *Exige qu'un fossé soit placé, sur le terrain de la demanderesse de permis, sur toute la longueur de la limite séparative afin de recueillir les eaux de pluie et coulées de boues;*
- *Bouge s'urbanise de plus en plus et perd ses champs, ses terres agricoles, sa faune et sa flore pour toujours plus de béton. Quid du risque accru d'inondations comme on l'a vu cet été 2021. Remplacer les terres et les arbres par du béton à outrance ne permet pas la rétention d'eau de pluie;*

- *Réponses:*
  - *La Ville est très attentive à la problématique en rapport avec la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le projet a été étudié dans ce sens. Un bureau d'Etudes indépendant C2 Project a remis une note d'intention hydraulique. La Ville de Namur a remis son avis en conditionnant le respect des mentions faites dans ce rapport;*
  - *Ainsi, il est prévu, pour la gestion des eaux en provenance des toitures des habitations que les eaux seront récoltées dans des systèmes de rétention individuels (gestion à la parcelle). Chaque maison sera ainsi équipée d'une citerne de 10.000 litres (5.000 litres en partie inférieure pour la récupération et réutilisation de l'eau pluviale + 5.000 litres en partie supérieure pour la temporisation). Le débit en sortie de l'ajutage sera infiltré à la parcelle (drains superficiels et/ou puit-perdant). Seul un trop-plein sera toléré vers le futur réseau public d'égouttage (réseau de reprise des eaux claires). Ainsi par rapport à une situation existante une grande partie des eaux sera récupérée et réutilisée. Pour le surplus, le projet respecte donc le Code de l'Eau et son article R277 vu que l'infiltration aura bien lieu;*
  - *Les seules eaux pluviales qui arriveront dans un réseau séparatif seront les eaux en trop-plein des citernes à eau de pluie puis des dispositifs d'infiltrations et les eaux de ruissellement des voiries. Ce réseau de reprise des eaux claires se dirige vers des bassins spécialement étudiés pour une pluie de référence-type su le Namurois. Le projet prévoit ainsi un bassin Un bassin paysager de min. 422 m^3 pour la zone de rétention 1, un bassin paysager de min. 277 m^3 pour la zone de rétention 2 et un bassin d'orage enterré (DN1200 de 26m) sous la voirie pour la zone de rétention 3;*
  - *Par sécurité, les bassins auront encore un trop-plein vers le réseau d'égouttage existant. Ainsi tous ces ouvrages ont été pensés pour pouvoir gérer les eaux pluviales de manière prioritaire par infiltration à l'endroit-même de la parcelle, comme le prévoit le Code de l'eau dans son article*

R277. Les ouvrages d'infiltration à mettre en place par les futurs acquéreurs des parcelles (qui achèteront en connaissance de cause) sont de réelles contraintes pour eux car une partie de leurs parcelles ne sera pas exploitable mais explicitement dédiées à ces ouvrages d'infiltration;

- *Le projet dans sa globalité se veut donc très contraignants pour tous ces aspects liés à la gestion des eaux pluviales. Pour ce qui est des ruissellements, les ouvrages mis en place vont contribuer à pouvoir les gérer pour une pluie de 30 minutes et ayant un retour de 30 ans. Aucun ouvrage ne peut être dimensionné pour des pluies exceptionnelles allant au-delà de ces données. Cela signifie que chaque endroit en Belgique est susceptible de connaître les conséquences d'inondations, de remontées des cours d'eau. Ce n'est pas le projet qui est responsable, même non urbanisé, les conséquences seraient les mêmes. De même, un égouttage d'une voirie ne sert pas à reprendre des eaux pluviales des parcelles privées :la gestion doit se faire à la parcelle, comme le Code de l'eau l'exige, ce qui sera le cas pour ce projet;*
- *Chaque habitation sera d'ailleurs soumise à la certification CerTIBEau (Certification pour les Immeubles Bâtis pour 'Eau). L'obtention d'un CerTIBeau conforme sera la preuve que le projet répond à la demande. Pour rappel également, le développement du site de La Sablière se déroule en plusieurs phases faisant l'objet de demandes de permis distinctes. La partie déboisement, assainissement et remblaiement a fait l'objet d'une première demande de permis unique référencée PUN-014. Le permis a été délivré le 04 juin 2021 par la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations. Le chantier lié à ce permis a démarré le 15 septembre 2021 et devrait se dérouler sur une période d'environ 3 ans. Cette demande avait fait l'objet d'une évaluation des incidences, qui a évalué les impacts de l'imperméabilisation du sol et des incidences que cela pourrait avoir sur les terrains de la clinique située en contre-bas. Ce permis unique a été octroyé au demandeur après avoir analysé ces incidences;*

3. *Cadre de vie - Espaces verts - Plantations*

- *Réclamation: Même si la friche industrielle actuelle s'est tenue sur ce site, elle était bien entourée d'un poumon vert boisé doté d'un certain intérêt biologique qui sera pratiquement anéanti par le projet et ne pourra jamais être compensé par la faible teneur en biodiversité des jardinets du lotissement projeté;*

  Réponse: Comme on peut le constater la zone boisée constituée essentiellement de feuillus et seul espace étendu ayant une valeur au point de vue biodiversité, est maintenue dans sa quasi-totalité et ne sera pas remaniée. De ce fait, les plantes ayant une importance écologique comme par exemple le Daphne laureola, seront conservées. A l'emplacement du futur hall handisports, la sapinière scolytée a dû être abattue pour des raisons de salubrité. Pour rappel, une sapinière a peu d'intérêt au point de vue écologique;

- *Réclamation: Les arbustes pour la haie forestière prévue en bordure des jardins de la rue Saint-Luc n'atteindront leur pleine maturité et par là même leur pleine fonction d'écran visuelle que dans environ 15 ans ! Demande, dès lors, que des arbustes de plus grande taille (supérieur à 3 mètres) soient plantés, de telle sorte que la haie forestière soit à la hauteur nécessaire lors de l'emménagement des habitants de l'immeuble à appartements ABC;*

  Réponse: Plus les plants ont une force et/ou hauteur conséquente, plus ces derniers ont des difficultés à reprendre et à pousser, surtout depuis que nous subissons depuis quelques années les mutations climatiques. Pour optimiser la garantie de reprise de la haie et favoriser sa croissance rapide, planter des individus de 90 à 120cm de haut, leur assurera un bon

développement et de ce fait un brise-vue efficace vis-à-vis de l'immeuble à appartement ABC du projet;

4. *Développement territorial - Aménagement du Territoire - Urbanisme*

- *Réclamation: Plutôt que de construire toujours et toujours davantage, ne faudrait-il pas réhabiliter des logements décents dans le centre de Namur, qui se vide de ses commerces et qui voit son nombre de faillites augmenter?*

  Réponses:

  - *La Ville de Namur est parfaitement consciente de cette problématique et mène actuellement une politique de soutien et de redynamisation de son centre-ville. En conformité du plan de secteur de Namur et notamment par son schéma de développement communal, elle a également visé le renforcement de sa centralité territoriale et son agglomération en priorisant les zones d'urbanisation à privilégier à proximité des équipements et son réseau de mobilité et à freiner un étalement urbain périphérique;*

  - *Plan de secteur de Namur. La zone concernée par le projet est principalement repris en zone d'habitat au plan de secteur de Namur et pour une petite partie en zone agricole. Selon l'article D.II.24 du Code « La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics ». Le projet portant majoritairement sur l'aménagement d'un quartier résidentiel, un espace vert public et un équipement communautaire est conforme à la destination principale de la zone d'habitat et répond aux critères énoncés;*

  - *Selon l'article D.II.36 du Code « La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles … ». Le projet portant pour cette zone sur l'installation d'une zone de maraichage à reprendre par la Ville de Namur est conforme à la destination principale de la zone agricole.*

  - *Schéma de Développement Communal. Le projet s'inscrit pleinement dans l'ambition du schéma de développement communal qui vise notamment la reconquête par un habitat permanent du centre-ville et des quartiers urbains périphériques ainsi que la reconversion d'anciens sites d'activités économiques. Le projet s'implante en zone de classe B+ (parties périphériques des quartiers urbains) du schéma de développement communal. Le projet rencontre l'option de mixité (type de logements) en respect du schéma de développement communal qui recommande de favoriser une diversité de logements dans les parties périphériques des quartiers urbains;*

  - *En réponse à la volonté de la déclaration de Politique Communale visant à maintenir une attractivité pour les jeunes ménages, la Ville a veillé à ce que le projet présente une réelle diversité de logements tant au niveau du type, que des superficies des logements y compris dans le programme habitations unifamiliales : m², nombre de chambres, appartements avec ou sans jardin, logements adaptables. Le programme veille également à proposer quelques habitations unifamiliales 2 chambres avec jardin. Le projet présente*

un ratio équilibré entre habitations unifamiliales avec jardin (56 habitations soit 49,6% du programme constructif) en rapport au nombre d'appartements proposés dont certains avec jardins/jardinets (57 appartements soit 50,4% du programme constructif);

- *Réclamations:*
  - *S'oppose au projet car il ne respecte pas la densité préconisée au Schéma de Développement Communal tant pour la phase 1 que pour la phase 2 (entre 20 et 30 équivalents/logements/hectare);*
  - *S'oppose à ce dépassement de 10% du taux maximum de logements à l'hectare autorisé (33 au lieu de 30) contraire à la fourchette que la Ville a elle-même établie et vu l'absence de justification réelle du promoteur;*
  - *Demande de se conformer aux normes préconisées au schéma de développement communal sans opter automatiquement pour la valeur maximale, et donc supprimer à tout le moins les logements excédentaires, soit au-moins 3 équivalents/logements;*
  - *Exige que le promoteur se conforme au schéma de développement communal en réduisant le programme à 100 logements pour les 3,9 ha mis en œuvre en phase 1 et 170 logements pour l'ensemble du projet (phase 1 et 2);*
  - *Le seul argument avancé par le demandeur relatif à ce dépassement est son « opportunité »;*
  - *Estime cet argument inadéquat et insuffisamment étayé. Exige que l'on réduise la densité vers le centre de la fourchette préconisée ; soit 25 équivalents/logements/hectare;*
    - *Réponses:*
      - *Le projet s'implante au sein du périmètre d'agglomération en zone de classe B+ (parties périphériques des quartiers urbains) du schéma de développement communal. La recommandation du schéma de développement communal stipule que dans les parties périphériques des quartiers urbains (classe B+) la densité de référence doit se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;*
      - *Le projet s'inscrit pleinement dans l'ambition du schéma de développement communal qui vise notamment la reconquête par un habitat permanent du centre-ville et des quartiers urbains périphériques ainsi que la reconversion d'anciens sites d'activités économiques. Le projet rencontre pleinement ces 2 options. Le programme constructif « logement » proposé de 113 logements représente 113 logements et équivalents/logements;*
      - *En matière de densité, outre les données chiffrées, il y a également lieu de faire référence aux recommandations littérales complémentaires du schéma de développement communal. La pertinence d'un projet dépend également de l'adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie résultant de l'organisation des espaces publics et privés. C'est ainsi que les densités indiquent un cadre de référence qui peut être adapté, le cas échéant, pour mieux tenir compte du contexte paysager ou de caractéristiques environnementales ou topographiques;*
      - *Il est pertinent de prendre en compte certaines spécificités du site et du projet telles:*

1. *l'assainissement d'un ancien site d'activité économique et son important*

remblaiement;

2. *le souhait du demandeur de proposer environ 200 m² de commerce représentant 2 équivalents/logements;*
3. *le souhait du demandeur de proposer environ 180 m² de bureau/service représentant 1,8 équivalents/logements;*
4. *le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation de l'ensemble des voiries et des espaces verts;*
5. *le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une zone de maraichage avec accès carrossable à rétrocéder,*
6. *le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une infrastructure publique à rétrocéder, à savoir, une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m² représentant plus ou moins 8,7 équivalents/logements;*
    - *L'ensemble du site présente une superficie d'environ 7,15 ha.;*
    - *La superficie de la parcelle mise en œuvre en phase 1 présente une superficie d'environ 4,2 ha.;*
    - *La superficie de la parcelle située en zone agricole au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 (faible franche au Nord du projet - zone maraîchère) présente une superficie d'environ 0,3 ha.;*
    - *La superficie de la parcelle située en zone d'habitat au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 présente une superficie de plus ou moins 3,9 ha. Cette superficie constitue la référence dans le calcul de densité. En regard du programme constructif privé (logements + commerce + bureau), le projet envisage 116,8 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 29,9 logements et équivalents/logements à l'hectare. Cette densité s'inscrit dans la fourchette de densité de référence préconisée par le schéma de développement communal, pour rappel, devant se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;*
    - *Le programme constructif complet incluant l'infrastructure publique à rétrocéder à la Ville (salle handisports et d'activités de détente) envisage 125,5 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 32,18 logements et équivalents/logements à l'hectare. Cette densité représente un dépassement de 7,3% de la densité de référence du schéma de développement communal (entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare);*
    - *Ce léger écart au schéma de développement communal du programme constructif complet n'est induit que par l'adjonction de cet équipement d'intérêt communautaire souhaité par le Collège communal. Cette infrastructure publique à rétrocéder et souhaitée par le Collège communal constitue, en sus de la zone de maraîchage, une des deux charges d'urbanisme imposées au demandeur;*
    - *Cette infrastructure communautaire est pleinement compatible avec la fonction résidentielle, justifiée au regard de besoins spécifiques manquants sur le territoire communal et jugée pertinente tant sa localisation au sein du projet que dans le cadre*

d'un périmètre plus large à celui-ci;

- *Le projet applique et nuance raisonnablement les valeurs-guide de densité préconisées au schéma de développement communal afin de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques spécifiques du projet et d'un souhait du Collège communal. Il est estimé que cette densité finale est acceptable et équilibrée. Le nombre de logements projetés est susceptible de conforter la structure spatiale projetée du schéma de développement communal dans le périmètre d'agglomération. Il est estimé que le projet propose une bonne adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie à travers l'organisation des espaces publics et privés de qualité. Il participe à limiter l'étalement urbain hors agglomération;*
- *La localisation de ce quartier à proximité immédiate du noyau de vie défini au schéma de développement communal (sur l'axe de la Chaussée de Louvain) et son implantation proche de nombreux services (médicaux, écoles, commerces) et transports en communs sont jugées également pertinentes;*
- *Au niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des densités les plus élevées (immeubles à appartements) en entrée de site et au centre du projet (place principale centrale), un abaissement des valeurs de densité et une morphologie bâtie adaptée et plus aérée en éloignement de ces points spécifiques et aux franches du projet;*
- *Considérant également les éléments développés de l'Annexe 4 en son cadre 7 - Liste et motivation des dérogations et écarts et qu'il est estimé que cet écart est justifié et ne compromet pas les objectifs de développement territorial, de l'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma de développement communal;*

- *Réclamation: Au niveau des surfaces commerciales, Bouge est déjà très bien desservi (Action, Delhaize, Aldi, Brico,Carrefour Market ...) pourquoi encore en créer ? Il n'y a pas de demande de magasins supplémentaires;*

  Réponse: Le projet propose dans une position centrale, à front de la place principale et à proximité immédiate d'un nouvel espace vert public, l'opportunité d'implantation d'une petite superficie commerciale d'environ 200 m² au profit d'un commerce local de proximité. L'apport d'une nouvelle population importante soit 113 logements en phase 1 qui verra son programme augmenté à plus de 200 logements après la réalisation de la phase 2, auxquels il faut additionner également le nombre important de nouveaux logements du quartier Matexi rue de Poteresse (Quartier de la Clé des Champs) justifie pleinement cette offre purement locale et d'une superficie raisonnable et limitée;

5. *Gabarit du bloc C de l'immeuble à appartements ABC*

- *Réclamation: Gabarit du bloc C de l'immeuble à appartements ABC. Alors que la hauteur des bâtiments A et B a été réduite à la demande de la Ville, il est surprenant, dans cette nouvelle version, d'observer que la hauteur du bâtiment C est maintenue en rez-de-chaussée + 2 étages + penthouse alors que les habitations de la rue Saint-Luc sont du type rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;*

  Réponses:

  - *Les gabarits et hauteurs proposés tiennent globalement compte des gabarits des bâtiments existants voisins et de l'orientation du site. Au*

niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des gabarits les plus élevées (immeubles à appartements) aux endroits stratégiques (entrées de site et au niveau de la place principale centrale) et à une distance globalement suffisamment éloignée (en regard de leur gabarit) du bâti existant et/ou en transition avec celui-ci;

- *Afin de limiter l'impact visuel de l'important développement linéaire de l'immeuble à appartements ABC, le parti architectural propose une césure/ouverture paysagère franche (accès vers la futaie chênée) induisant une dissociation pertinente des volumes hors sol et des dégagements latéraux significatifs (volume C isolé et volumes A et B articulés);*
- *L'immeuble à appartements ABC au plus proche des habitations de la rue Saint-Luc présente des profondeurs de construction d'environ 12,61 mètres, jugée raisonnable pour ce type de construction. Le projet rencontre pour les immeubles à appartements les plus élevés, la demande d'exprimer architecturalement le dernier étage en toiture par des retraits par rapport au plan des façades sous-jacentes afin d'en atténuer l'impact visuel. Cette option cumulée à une interruption/découpage de leurs volumes engendre une variation et animation volumétrique suffisante et l'aménagement de terrasses. De la sorte, la qualité perçue des immeubles s'en trouve améliorée et les espaces extérieurs privatifs sous forme de terrasse augmentés;*
- *A la demande de la Ville, le demandeur a réduit d'un niveau la hauteur totale des volumes A et B les plus proches des premières habitations de la rue Saint-Luc. Les gabarits ont été adaptés de la manière suivante:*
  - *Volume A: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 2 étages réduit à rez-de-chaussée + 1 étage;*
  - *Volume B: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 3 étages réduit à rez-de-chaussée + 2 étages;*
- *Cette seconde version adaptée prend mieux en considération la problématique des vis-à-vis arrière entre bâtis et notamment celle relative aux premières habitations de la rue Saint-Luc. Entre ces volumes A et B et ces premières habitations, le projet préserve un ensemble végétal à feuillage caduc et les plans font état également de la présence de végétaux en fond de propriétés de ces habitations. L'espace vert situé en tampon entre cet immeuble ABC et les fonds de jardins des habitations de la d'écran végétal;*
- *Au niveau urbanistique et plus particulièrement en termes de dégagement, d'ensoleillement et de vues/intimité, des distances d'éloignement entre façades arrière en vis-à-vis proportionnés aux gabarits du bâti sont habituellement préconisées. Des recommandations chiffrées préconisent notamment une distance de minimum 50 mètres entre façades arrière entre un immeuble collectif de 4 niveaux et des habitations unifamiliales en vis-à-vis. Les distances d'éloignement entre le volume C (de 4 niveaux) respecte cette recommandation de 50 mètres. Ce volume C est, en effet, implanté à plus de 60 mètres des habitations les plus proches de la rue Saint-Luc. Au niveau urbanistique et plus particulièrement en termes de dégagement, d'ensoleillement et de vues/intimité, les distances d'éloignement entre les façades arrière sont estimées suffisantes;*

- *Réclamations:*

- *Non-respect et violation des conditions de délivrance (pages 57-58 et 62) du permis unique du 04 juin 2021 (n°40752 - travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site) relatives aux raccords avec les parcelles limitrophes cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc;*
- *Non-respect des adaptations de pentes notamment l'obligation d'adaptation des courbes de niveau sur le site du demandeur afin de garantir une pente douce de maximum 10% depuis les mitoyennetés de ces parcelles sur une profondeur de 15 mètres;*
- *Les courbes de niveau présentées ne respectent que partiellement cette condition. Cette condition n'est pas rencontrée sur environ 1/3 de la largeur de la mitoyenneté de la parcelle cadastrée 174E et sur toute la largeur de la parcelle 175 à hauteur d'un projet de parking esquissé mais présenté qu'à titre « indicatif » et ne faisant pas partie de la présente demande mais de la phase 2;*
- *Exige l'adaptation du relief sur l'entièreté de la mitoyenneté en une pente continue légèrement inférieur à 10% sur une profondeur de minimum 15 mètres;*
- *S'oppose aux courbes de niveau infractionnelles présentées à ce niveau qui semblent, dès à présent, vouloir entériner la réalisation de ce parking non visé par la présente demande;*
- *S'oppose à la réalisation de ce parking esquissé sur la phase 2 et implanté à proximité immédiate des limites de propriété, disposé sur un promontoire à près de 3 mètres plus haut que les parcelles;*
- *S'oppose, dès à présent, aux inconvénients à craindre de ce type dispositif collectif automobile proposé à proximité immédiate des limites (vues plongeantes, talus abrupt réceptacle de nombreux déchets etc…);*
- *Souhaiterait également connaître les mesures précises envisagées quant à l'obligation de placement en limite des 3 parcelles d'un drainage au point bas du terrain afin de récupérer les écoulements des eaux de pluie ainsi que leur dispersion au sein du site via un drain dimensionné à cet égard. Aucune information n'apparait dans le dossier quant au respect de cette obligation imposée dans le permis unique du 04 juin 2021;*
- *Exige le strict respect de toutes les conditions du permis délivré le 04 juin 2021 (adaptation des courbes de niveau et placement/moyens d'évacuation et dispersion du drain);*
  - *Réponses :*
    - *Les aménagements de relief présentés ne relèvent pas de la présente demande (phase 1) mais de conditions de délivrance et d'exécution du permis unique délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement;*
    - *Les aménagements proposés s'appuient sur des options urbanistiques non encore approuvées et présentées qu'à titre indicatif en phase 2;*
    - *Les documents graphiques sur ces zones concernées (coupes des lots phase 2 (parking et lots n°230 à 236)) ne répondent pas intégralement et entièrement sur la toute la longueur des limites de propriété concernées aux conditions d'octroi émises au permis unique du 04 juin 2021;*
    - *Le demandeur a été informé sur cette problématique spécifique et que la Ville n'entérine pas dans le cadre de l'analyse de la*

présente demande (phase 1) des options graphiques relevant d'une phase ultérieure (parcellaire, nombre de lots, positionnement et réalisation d'un parking jusqu'à proximité immédiate des parcelles 175 et 174E, superficies…). Le demandeur a été invité au strict respect des conditions de délivrance du permis unique délivré le 04 juin 2021;

- *Réclamation: Quel que soit le niveau de confort des logements, les immeubles paraissent globalement uniformes, de conception répétitive, assez « spartiate ». Il ne semble guère y trouver des éléments d'un design novateur, traduisant une réelle recherche d'esthétique architecturale;*

  Réponse: Ce point relève d'une thématique à connotation subjective. Le projet présente, en effet, une démarche d'ensembles bâtis s'appuyant sur la répétitivité de certaines trames architecturales. Toutefois, la gamme de matériaux proposée pour les façades et toitures assure une certaine harmonie et une cohérence architecturale et urbanistique à l'ensemble du projet tout en évitant/écartant une trop grande uniformisation ou monotonie visuelle. Si l'on peut raisonnablement admettre que ce projet n'est pas de nature « avant-gardiste » il relève, néanmoins, d'une démarche architecturale tout à fait admissible dans son contexte »;

<u>Avis des services consultés</u>

Vu le courriel du 10 novembre 2022 émis par le Service Public de Wallonie, Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (SPW-DRIGM), renvoyant à son avis favorable conditionné émis en date du 25 janvier 2022, en son rapport n°SW17067;

Vu le courriel du 15 novembre 2022 émis par le Département des Bâtiments (DBA), renvoyant à son avis favorable conditionné émis en son courriel du 18 mars 2022;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 26 juillet 2022 par le service communal du Logement, en son rapport n°SCL7223003/NM/SD;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 28 juillet 2022 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20220728_06, complété le 15 décembre 2022 par courriel afin de répondre à l'avis de la CCATM;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 1er août 2022 par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), en son rapport n°GRE-CRO-NAM-202207-000588 TER;

Vu l'avis favorable émis en date du 04 août 2022 par le Service Public de Wallonie-Direction du Développement Rural (SPW-DDR), en son rapport n° DDR/Wavre/2022/0355;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 04 août 2022 par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF), en son rapport n°34330;

Vu l'avis favorable émis en date du 10 août 2022 par le Service Public de Wallonie (SPW), Cellule Giser, en son rapport n°2022/3947;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 19 août 2022 par Fluxys, en son rapport n°TPW-OL-2022714785;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 19 août 2022 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°6839/GG/202210491, renvoyant vers les rapports émis le 10 janvier 2022 référencés 6839/GG/202110892;

Vu l'avis favorable conditionné émis par la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), réunie en séance du 30 août 2022:

"Réunie en séance le 30 août 2022, le quorum requis étant réuni, après présentation du projet, la CCATM émet un avis favorable conditionné;

<u>Condition</u>

Etablir un dispositif tampon entre le projet et la plaine agricole attenante à l'est. Afin de générer une transition paysagère souple entre le projet et son environnement agricole à l'est, une plantation au fond des jardins projetés est requise. Une haie libre champêtre épaisse et continue telle que celle prévue dans la zone de parc pourrait assurer ce rôle. Elle sera plantée dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard lors de la réalisation des voiries du projet ou de la saison idoine suivante afin qu'elle opère dans les meilleurs délais;

Appréciation générale du projet

La Commission apprécie que deux des trois conditions de son avis de janvier dernier aient trouvé des réponses probantes. Elle sollicite un réexamen du choix de système de production de chaleur (alternative au gaz prévu) afin de répondre aux enjeux sociétaux actuels. Enfin, elle invite la Ville à prendre les dispositions de mobilité nécessaires, singulièrement en la rue de la Poteresse, afin de confortabiliser le trafic sur les voiries attenantes au projet";

Vu la réponse apportée par le Service des Espaces en Verts en date du 15 décembre 2022 afin de répondre à l'avis de la CCATM:

"Concernant le projet de réhabilitation du site de « L'ancienne sablière » à Bouge et afin de rencontrer les recommandations émises par la CCATM en sa séance du 30 août 2022, le Département du Cadre de Vie - Service des Espaces Verts (DCV-SNEV) ajoute une condition à son avis;

Pour établir un dispositif tampon entre le projet et la plaine agricole attenante à l'Est et créer une transition paysagère souple, le développeur plantera une haie libre champêtre épaisse et continue telle que prévue dans le parc pour délimiter la future zone maraîchère dans la continuité de celle qui sera plantée par le SNEV pour définir les abords du hall handisport;

Par contre, au droit des jardinets des maisons sises à l'Est du projet, le lotisseur plantera une haie taillée de hêtres ou de charmes au vu de la surface réduite de ces derniers";

Attendu que l'avis du Conseil économique, social et environnement de Wallonie (CESE Wallonie), sollicité en date du 20 juillet 2022, est réputé favorable conformément à l'article D.IV.37 du Code; que cet avis réputé favorable par défaut est confirmé dans un courriel reçu du CESE Wallonie en date du 10 novembre 2022;

Vu le courriel du 10 novembre 2022, du Département Éducation Loisirs (DEL), par lequel il précise que son avis n'est pas requis puisque la salle ne sera pas gérée par le service des Sports;

Attendu que l'avis du Service public de Wallonie (SPW) Département du Sol et des Déchets, sollicité en date du 20 juillet 2022, est réputé favorable conformément à l'article D.IV.37 du Code; que cet avis réputé favorable par défaut est confirmé dans un courriel reçu du SPW-Département du Sol et des Déchets en date du 21 novembre 2022, précisant toutefois que le dossier avait bien été examiné et qu'aucun élément bloquant n'avait été relevé par rapport à la procédure décret sol;

Vu l'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques (DVP) en ses avis conditionnés datés du 31 août 2022 (Bureau d'études - référence: 11775PU), du 25 août 2022 (Service Mobilité - référence: 11775MOB) et du 23 août 2022 (Cellule Géomètres - référence: DVP/BEV/GEO/D6084/TB);

Vu l'avis favorable conditionné et partiellement défavorable daté du 25 janvier 2023 émit par le Départements des Voies Publiques (référence: 11775-2) suite aux documents reçus en date du 24 janvier 2023 par courriel, à savoir:

1. courrier du 03 janvier 2023 de la Clinique Saint-Luc adressé à Equilis concernant le proposition sur la rétrocession de l'égouttage DN 500 longeant le parking de la clinique (annexe 1);
2. plan illustrant les travaux demandés dans le courrier du 03 janvier 2023 (annexe 2);

3. convention (document Word non signé) entre Construct Me – Sepali (Equilis) et l'asbl « Santé et Prévoyance » (annexe 3);

Considérant que cet avis complémentaire précise que:

- *"L'avis du DVP 11775PU du 31 août 2022 reste d'application et ces nouvelles pièces n'en changent pas la position, à l'exception du §2 « Au niveau de la gestion des eaux » pour le § concernant le tronçon en amont de EU43 (...);*
- *Voici le retour de nos services sur le courrier du 03 janvier 2023 (annexe 1):*
  - *Pour la rétrocession:*
    - *L'égout, sera rétrocédé à la Ville de Namur, dans un état correspondant aux critères du Service Technique de la Voirie (STV): opérationnel et sans défaut. Toute intervention nécessaire pour se mettre en conformité, révélée par une endoscopie et/ou autre visite de terrain, sera à prendre en charge par le demandeur du permis;*
  - *Concernant le fossé:*
    - *La création d'un tel ouvrage, qu'il porte le nom de fossé, noue et/ou dépression, ne reçoit pas notre aval;*
    - *En effet, un tel aménagement modifie le ruissellement naturel de l'eau. A ce titre, il est donc contraire au Code Civil, lequel mentionne ce qui suit:*
    - *Article 640 du Code civil: « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds intérieur. »*
    - *Pour ce projet, les eaux en provenance des nouvelles surfaces imperméables sont gérées (des dispositifs sont mis en place, et c'est justement pourquoi il est nécessaire d'avoir un exutoire de sécurité via la canalisation, objet de la convention);*
    - *Pour le reste, les eaux doivent continuer à ruisseler comme elles le font actuellement;*
    - *Le projet n'amplifie donc pas une situation existante;*
    - *Si un nouveau fossé est mis en place, cet aménagement doit avoir l'approbation du SPW-Cellule Giser qui se prononcera sur une modification du ruissellement mais aussi faire l'objet d'une étude via le bureau d'étude (le même qui a fait l'étude du site);*
    - *Il s'agira de savoir si on parle d'un ouvrage d'infiltration, de temporisation, de voir son profil et la manière dont seront gérée les pluies en débordement de ce fossé;*
    - *Un tel ouvrage peut parfois avoir un effet plus dévastateur (en déviant les eaux en un autre endroit localisé) = faire pire que mieux;*
    - *Nous n'avons donc pas la certitude (sans étude complémentaire) qu'un fossé est à mettre en place, peut être mis en place;*
    - *Nous ne pouvons donc remettre un avis favorable pour ce fossé;*
  - *La rétrocession d'un égouttage non nécessaire pour le fonctionnement du projet en question n'est pas à régler dans une convention qui parle de la rétrocession de l'égouttage DN 500 longeant le parking. Si le statut de cet égout doit être régularisé, la Ville de Namur peut bien entendu entendre la demande et analyser la situation. Elle se tient disponible pour une réunion, comme proposé dans le courrier du 03 janvier 2023. Nous*

remettons donc un avis défavorable pour ce point dans le cadre de ce dossier;

- *Voici le retour de nos services sur le projet de convention (annexe 3):*
  - *Ce document ne concerne pas la Ville de Namur. Nos services techniques ont remis leurs avis ci-avant: défavorable pour le fossé et la reprise d'une canalisation sur un autre terrain privé dans le cadre de ce dossier de permis.";*

Avis du Service Technique du Développement Territorial

Attendu que le projet répond aux exigences de l'article D.III.11 du Code: règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR);

Attendu qu'en son rapport du 22 décembre 2022, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable (phase 1, objet de la demande) et défavorable (phase 2) sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

« Considérant les éléments développés sur les thématiques visées ci-dessous dans l'étude d'incidences sur l'environnement, son complément et les réponses aux recommandations;

Considérant les éléments développés de l'annexe 4 notamment au cadre 2 - Objet de la demande, au cadre 5 – Situation juridique du bien, au cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet et au cadre 7 - Liste et motivation des dérogations et écarts;

- *Plan de secteur*

Considérant que le projet est principalement repris en zone d'habitat au plan de secteur de Namur et pour une petite partie en zone agricole;

Considérant que selon l'article D.II.24 du Code « La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics »;

Considérant que le projet portant majoritairement sur l'aménagement d'un quartier résidentiel, un espace vert public et un équipement communautaire est conforme à la destination principale de la zone d'habitat et répond aux critères énoncés;

Considérant que selon l'article D.II.36 du Code « La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles … »;

Considérant que le projet portant pour cette zone sur l'installation d'une zone de maraichage à reprendre par la Ville de Namur est conforme à la destination principale de la zone agricole;

- *Schéma de Développement Communal*

Considérant que le projet s'implante au sein du périmètre d'agglomération en zone de classe B+ (parties périphériques des quartiers urbains) du schéma de développement communal;

Considérant que le projet (faible franche au Nord - zone maraîchère) s'implante également en zone agricole au schéma de développement communal;

Considérant que la recommandation du schéma de développement communal stipule que dans les parties périphériques des quartiers urbains (classe B+) la densité de

référence doit se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'ambition du schéma de développement communal qui vise notamment la reconquête par un habitat permanent du centre-ville et des quartiers urbains périphériques ainsi que la reconversion d'anciens sites d'activités économiques;

Considérant que le projet rencontre pleinement ces 2 options;

Considérant le programme constructif « logement » proposé:

- *56 maisons unifamiliales soit: 49,6% du programme total;*
- *57 appartements soit: 50,4% du programme total;*
- *Total: 113 logements représentant 113 logements et équivalents/logements;*

Considérant, qu'en matière de densité, outre les données chiffrées, il y a également lieu de faire référence aux recommandations littérales complémentaires du schéma de développement communal; que la pertinence d'un projet dépend également de l'adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie résultant de l'organisation des espaces publics et privés; que c'est ainsi que les densités indiquent un cadre de référence qui peut être adapté, le cas échéant, pour mieux tenir compte du contexte paysager ou de caractéristiques environnementales ou topographiques;

Considérant qu'il est pertinent de prendre en compte certaines spécificités du site et du projet telles:

- *l'assainissement d'un ancien site d'activité économique et son important remblaiement;*
- *le souhait du demandeur de proposer environ 200 m² de commerce représentant 2 équivalents/logements;*
- *le souhait du demandeur de proposer environ 180 m² de bureau/service représentant 1,8 équivalents/logements;*
- *le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation de l'ensemble des voiries et des espaces verts;*
- *le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une zone de maraichage avec accès carrossable à rétrocéder,*
- *le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une infrastructure publique à rétrocéder, à savoir, une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m² représentant plus ou moins 8,7 équivalents/logements;*

Considérant que l'ensemble du site présente une superficie d'environ 7,15 ha;

Considérant que la superficie de la parcelle mise en œuvre en phase 1 présente une superficie de plus ou moins 4,2 ha;

Considérant que la superficie de la parcelle située en zone agricole au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 (faible franche au Nord du projet - zone maraîchère) présente une superficie d'environ 0,3 ha;

Considérant que la superficie de la parcelle située en zone d'habitat au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 présente une superficie d'environ 3,9 ha. Que cette superficie constitue la référence dans le calcul de densité;

Considérant qu'en regard du programme constructif privé (logements + commerce + bureau), le projet envisage 116,8 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 29,9 logements et équivalents/logements à l'hectare. Que cette densité s'inscrit dans la fourchette de densité de référence préconisée par le schéma de développement communal, pour rappel, devant se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;

Considérant que le programme constructif complet incluant l'infrastructure publique à rétrocéder à la Ville (salle handisports et d'activités de détente) envisage 125,5 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 32,18 logements et équivalents/logements à l'hectare;

Considérant que cette densité représente un dépassement de 7,3% de la densité de référence du schéma de développement communal (entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare);

Considérant, que ce léger écart au schéma de développement communal du programme constructif complet n'est induit que par l'adjonction de cet équipement d'intérêt communautaire souhaité par le Collège communal;

Considérant que cette infrastructure publique à rétrocéder et souhaitée par le Collège communal constitue, en sus de la zone de maraîchage, une des deux charges d'urbanisme imposées au demandeur;

Considérant cette infrastructure communautaire pleinement compatible avec la fonction résidentielle, justifiée au regard de besoins spécifiques manquants sur le territoire communal et pertinente tant sa localisation au sein du projet que dans le cadre d'un périmètre plus large à celui-ci;

Considérant les éléments développés pertinents de l'annexe 4 en son cadre 7 - Liste et motivation des dérogations et écarts;

Considérant que le projet applique et nuance raisonnablement les valeurs-guide de densité préconisées au schéma de développement communal afin de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques spécifiques du projet et d'un souhait du Collège communal ; qu'il est estimé que cette densité finale est acceptable et équilibrée;

Considérant que le nombre de logements projetés est susceptible de conforter la structure spatiale projetée du schéma de développement communal dans le périmètre d'agglomération; qu'il est estimé que le projet propose une bonne adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie à travers l'organisation des espaces publics et privés de qualité. Qu'il participe à limiter l'étalement urbain hors agglomération;

Considérant la localisation de ce quartier à proximité immédiate du noyau de vie défini au schéma de développement communal (sur l'axe de la Chaussée de Louvain) et son implantation proche de nombreux services (médicaux, écoles, commerces) et transports en communs;

Considérant qu'au niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des densités les plus élevées (immeubles à appartements) en entrée de site et au centre du projet (place principale centrale), un abaissement des valeurs de densité et une morphologie bâtie adaptée et plus aérée en éloignement de ces points spécifiques et aux franches du projet;

- *Mixité du programme constructif (logement)*

Considérant le programme constructif total : 113 logements;

Considérant sa répartition:

- *56 habitations unifamiliales*
  - *Habitation 2 chambres: 5 unités;*
  - *Habitation 3 chambres: 49 unités;*
  - *Habitation 4 chambres: 2 unités;*
- *57 appartements*
  - *Studio: 1 unité;*
  - *Appartement 1 chambre: 11 unités;*
  - *Appartement 2 chambres: 41 unités;*

- *Appartement 3 chambres: 4 unités;*

Considérant que les appartements sont répartis comme suit:

- *Bloc A-B-C (23 unités):*

  appartement 1 chambre: 8 unités;

  appartement 2 chambres: 13 unités;

  appartement 3 chambres: 2 unités;

- *Bloc D-E-F (22 unités):*

  studio: 1 unité;

  appartement 1 chambre: 3 unités;

  appartement 2 chambres: 16 unités;

  appartement 3 chambres: 2 unités;

- *Bloc G-H (12 unités)*

  appartement 2 chambres: 12 unités;

Considérant que le projet rencontre l'option de mixité (type de logements) en respect du schéma de développement communal qui recommande de favoriser une diversité de logements dans les parties périphériques des quartiers urbains;

Considérant qu'en réponse à la volonté de la déclaration de Politique Communale visant à maintenir une attractivité pour les jeunes ménages, le projet veille à favoriser une réelle diversité de logements tant au niveau du type que des superficies des logements y compris dans le programme habitations unifamiliales: m², nombre de chambres, appartements avec ou sans jardin, logements adaptables. Que le programme veille également à proposer quelques habitations unifamiliales 2 chambres avec jardin;

Considérant que le projet présente un ratio équilibré entre habitations unifamiliales avec jardin (56 habitations soit 49,6% du programme constructif) en rapport au nombre d'appartements proposés dont certains avec jardins/jardinets (57 appartements soit 50,4% du programme constructif);

Considérant que le projet prévoit 2 types de maisons unifamiliales (2 ou 3 façades) avec jardin;

Considérant la note, la conclusion et l'avis favorable du 30 septembre 2021 du bureau Atingo suite à son analyse relative aux logements pour personnes à mobilité réduite: 12 appartements sur 57 appartements (21%) et 12 maisons sur 56 maisons (21,4%) avec versions adaptées, soit plus d'un logement sur 5;

- *Aspects urbanistiques*

Considérant que les morphologies bâties s'inscrivent correctement au site et s'intègrent aux zones bâties périphériques existantes. Que le projet respecte la recommandation du schéma de développement communal qui préconise dans les parties périphériques des quartiers urbains d'envisager une morphologie bâtie de référence s'appuyant sur un bâti mitoyen et organisé en ordre continu ou discontinu;

Considérant que le projet prévoit pour les immeubles à appartements et habitations unifamiliales des développements urbanistiques majoritairement en ordre groupé et jumelé;

Considérant que les implantations préservent globalement des distances d'éloignement et d'intimité suffisantes, des ouvertures paysagères et des dégagements latéraux suffisants entre bâtis.

Considérant que des ouvertures sont présentées notamment au niveau des groupes d'habitations aux orientations moins favorable. Que les groupes d'habitations au développement en ordre continu bénéficient de façades arrière et jardins tournés vers les orientations et les ensoleillements les plus favorables;

Considérant que le projet prévoit les gabarits suivants:

- *maisons unifamiliales en rez-de-chaussée + 2 niveaux (toiture à versants ou plate);*
- *immeuble à appartements en rez-de-chaussée + 1 étage + toiture ou rez-de-chaussée + 1 étage et toiture plate;*
- *immeuble à appartements en rez-de-chaussée + 2 ou 3 étages avec dernier étage partiellement en retrait des façades sous-jacentes;*
- *un salle handisports et d'activités de détente en haut rez-de-chaussée;*

Considérant que si le projet rencontre l'option de mixité (type de logements) en respect du schéma de développement communal qui recommande de favoriser une diversité de logements dans les parties périphériques des quartiers urbains, sa recommandation préconise également d'envisager une hauteur d'immeuble en accord avec les immeubles existants proches;

Considérant que les gabarits et hauteurs proposées tiennent globalement compte des gabarits des bâtiments existants voisins et de l'orientation du site;

Considérant qu'au niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des gabarits les plus élevées (immeubles à appartements) aux endroits stratégiques (entrées de site et au niveau de la place principale centrale) et à une distance globalement suffisamment éloignée (en regard de leur gabarit) du bâti existant et/ou en transition avec celui-ci;

Considérant qu'afin de limiter l'impact visuel de l'important développement linéaire de l'immeuble à appartements ABC, le parti architectural propose une césure/ouverture paysagère franche (accès vers la futaie chainée) induisant une dissociation pertinente des volumes hors sol et des dégagements latéraux significatifs (volume C isolé et volumes A et B articulés);

Considérant que l'immeuble à appartements ABC au plus proche des habitations de la rue Saint-Luc présente des profondeurs de construction d'environ 12,61 mètres, jugée raisonnable pour ce type de construction;

Considérant que le projet rencontre pour les immeubles à appartements les plus élevés, la demande d'exprimer architecturalement le dernier étage en toiture par des retraits par rapport au plan des façades sous-jacentes afin d'en atténuer l'impact visuel ; que cette option cumulée à une interruption/découpage de leurs volumes engendre une variation et animation volumétrique suffisante et l'aménagement de terrasses; que de la sorte, la qualité perçue des immeubles s'en trouve améliorée et les espaces extérieurs privatifs sous forme de terrasse augmentés;

Considérant qu'à la demande de la Ville, le demandeur a réduit d'un niveau la hauteur totale des volumes A et B les plus proches des premières habitations de la rue Saint-Luc; que les gabarits ont été adaptés de la manière suivante:

- *Volume A: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 2 étages réduit à rez-de-chaussée + 1 étage;*
- *Volume B: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 3 étages réduit à rez-de-chaussée + 2 étages;*

Considérant que cette seconde version adaptée prend mieux en considération la problématique des vis-à-vis arrière entre bâtis et notamment celle relative aux premières habitations de la rue Saint-Luc;

Considérant qu'entre ces volumes A et B et ces premières habitations, le projet préserve un ensemble végétal à feuillage caduc et que les plans font état également de la présence de végétaux en fond de propriétés de ces habitations;

Considérant que l'espace vert situé en tampon entre cet immeuble ABC et les fonds de jardins des habitations de la rue Saint-Luc intègre, depuis l'entrée Ouest du site, la plantation d'une large haie forestière servant d'écran végétal;

Considérant ce dispositif d'écran envisagé: la plantation d'une haie libre champêtre établie sur 2 rangs soit 3 mètres de large, composée d'espèces (érable champêtre, noisetier, sureau noir…) susceptibles d'atteindre à terme une hauteur de 10 mètres de haut, espèces à croissance rapide de plus de 50 cm par an dans de bonnes conditions et la plantation d'individus de minimum 1,5 mètre de haut;

Considérant qu'au niveau urbanistique et plus particulièrement en termes de dégagement, d'ensoleillement et de vues/intimité, les distances d'éloignement entre les façades arrière sont estimées suffisantes;

Considérant les caractéristiques urbanistiques/constructives, les impacts et les arguments présentés par le demandeur dans l'étude d'incidences sur l'environnement et son complément;

Considérant que la gamme de matériaux proposée pour les façades et toitures assure une certaine harmonie et une cohérence architecturale et urbanistique à l'ensemble du projet tout en évitant/écartant une trop grande uniformisation ou monotonie visuelle;

- *Aspects paysagers et végétation*

Considérant les éléments développés de l'annexe 7 notamment au cadre 2 - Objet de la demande, au cadre 5 – Situation juridique du bien et au cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet;

Considérant que le projet prévoit un assainissement et une requalification paysagère indéniable du site;

Considérant que le projet prévoit la création d'un grand espace vert public se développant sur une superficie d'environ 68 ares intégrant et préservant un groupe d'arbres de valeur (futaie-chênaie);

Considérant que la futaie protégée se prolonge vers l'Est en une zone de parc plus ouvert bordant les fonds de jardins des habitations implantées plus au centre du projet;

Considérant que cet espace vert intègre, depuis l'entrée Ouest du site, la plantation d'une large haie forestière servant d'une part d'écran végétal pertinent entre les premiers immeubles à appartements en entrée de site (ilot AB) et les fonds de jardins des habitations de la rue Saint-Luc et d'autre part, d'espace de biodiversité renforçant d'autant la qualité naturelle du site;

Considérant qu'outre sa participation au maillage écologique, sa localisation centrale pertinente à l'articulation des phases 1 et 2 du projet global avec la conception d'un accès direct vers et depuis la rue Saint-Luc. Que cet espace vert public jouera également indéniablement un rôle social tant au profit des futurs habitants qu'au profit des habitants des quartiers périphériques existants (lieu de détente, de rencontre et de convivialité);

Considérant que le projet prévoit, au Nord du site, une zone de maraîchage (et verger éventuel) avec accès carrossable d'une superficie d'environ 3.110 m² à rétrocéder à la Ville;

Considérant que le projet prévoit tant pour les habitations unifamiliales et certains appartements la création de jardins/jardinets privatifs;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones de recul situées en avant des habitations implantées en recul de l'alignement, le projet veille à limiter l'impact visuel automobile notamment des stationnements; qu'il y préserve un pourcentage en pleine terre et l'aménagement planté sous forme de jardinet;

Considérant que le projet s'appuie également sur la réalisation de poches de parkings, participant à un certain allègement de l'impact automobile sur les voiries linéaires et le domaine public;

- *Modification du relief du sol et intégration aux lignes de force du paysage*

Considérant les éléments développés de l'annexe 6 notamment au cadre 2 Objet de la demande et au cadre 5 – Situation juridique du bien portant notamment sur la modification sensible du relief du sol et sur les actes et travaux d'aménagement au sol

aux abords d'une construction;

Considérant que cette problématique, pour ce site, est appréhendée et présentée par les auteurs de projet par le biais des informations littérales et graphiques suivantes: courbes de niveau, points de niveau altimétrique, coupes et profils;

Considérant que ces informations précisent et visent notamment un terrain « existant » et un terrain « projeté »;

Considérant que le terrain dit « existant » correspond dans les faits au niveau de remblaiement autorisé selon le PUN-014 délivré le 04 juin 2021 sous n°40752 auprès de la direction de Namur – Luxembourg du Département des Permis et Autorisations (DGATL: 4/PU3/2020/2135220);

Considérant que dans le cadre du permis précité, il est prévu que le profilage final du terrain se situe, en moyenne, 60 cm sous les niveaux finis projetés de l'urbanisation de la présente demande. Que cette hauteur de 60 cm correspond globalement à l'épaisseur nécessaire des fondations des habitations unifamiliales et du coffre des voiries à construire et qu'elle est complétée dans la présente demande par un remblai provenant des terres de déblais in situ. Que le profilage du terrain, in fine, vise une mise en œuvre limitant au maximum les mouvements de terre exogènes au site;

Considérant les données chiffrées présentées notamment:

- *Terrassement en remblais de terre provenant des travaux d'égouttage, d'impétrants et la mise à niveau du fond de coffre des jardins: environ 3.050 m³;*
- *Evacuation de terre: 0 m³;*
- *Apport de terre pour la mise à niveau des fonds de coffre des jardins: environ 3.100 m³;*
- *Apport de terres arables pour la réalisation de la couche de finition des jardins: environ 6.150 m³;*

Considérant que dans le cadre des modifications du relief du sol, la futaie existante côté rue Saint-Luc sera préservée et mise en valeur avec des espaces verts périphériques complémentaires;

Considérant que si l'objectif de vouloir limiter au maximum l'évacuation de remblais hors site est louable, il n'en demeure pas moins que des objectifs d'intégration urbanistiques et paysagers des aménagements extérieurs et des abords sont également à prendre en considération;

Considérant que ces apports de finition et raccords doivent s'inscrire altimétriquement parfaitement aux lignes de force du paysage ainsi qu'aux profils et aux niveaux des parcelles voisines existantes en limite de périmètre du projet;

Considérant que ces inquiétudes avaient déjà été soulevées par une série de propriétaires riverains directs au projet dans de le cadre de l'enquête publique et l'instruction du PUN délivré du 04 juin 2021;

Considérant que lors de l'analyse des esquisses préalables, ce point d'attention particulier avait été transmis au demandeur et ses auteurs de projet. Que dans un souci de clarté pour l'enquête publique à réaliser, le dossier devait contenir les informations graphiques et chiffrées précises quant aux raccords avec les propriétés voisines au périmètre du projet et surtout au souci de ne pas créer en limite de propriété des ruptures de relief ou talus artificiels;

Considérant que l'apport de « bonne terre » de finition en surcouche jusqu'en limite de propriété n'est admissible que si cet apport ne place pas les parcelles concernées par la présente demande, en surplomb des parcelles jointives périphériques et que cet apport n'est pas susceptible de modifier les régimes d'écoulement des eaux naturelles;

Considérant que des documents graphiques (11 coupes en long et coupes des lots 100 à 167) précisent la manière dont les raccords altimétriques sont prévus au niveau des

limites de propriété du projet avec les propriétés riveraines;

Considérant que ces raccords altimétriques en limite de propriété ont bien veillés à inscrire les aménagements des abords et jardins de la phase 1 adéquatement aux profils naturels existants des parcelles limitrophes ainsi qu'aux lignes de force du paysage;

Considérant que dans le cadre de la préservation des immeubles à certains risques d'inondation, des mesures spécifiques et concertées ont été introduites: rehausse du niveau de la salle handisports et d'activités de détente, propositions d'allèges sous baies de certains immeubles etc;

- *Raccords avec les parcelles cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc - Permis du 04 juin 2021 - Coupes des lots phase 2 (parking et lots n°230 à 236)*

Considérant que dans le cadre du présent projet, le demandeur présente à hauteur des parcelles cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc les informations graphiques suivante : coupes des lots phase 2 (parking et lots n° 230 à 236);

Considérant que ces informations portent et visualisent des éléments et options urbanistiques (parcellaire, nombre de lots, positionnement d'un parking à proximité d'une limite de propriété, superficies…) hors propos ne faisant pas l'objet de la présente demande (phase1) mais d'une phase ultérieure (phase 2);

Considérant que le demandeur précise bien cet état de fait: informations littérales présentées à ce niveau sur le plan de la situation projetée « Parcellaire et bâtiments en phase 2 à titre indicatif, ne faisant pas l'objet de la présente demande »;

Considérant, que le permis délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site imposait une série de conditions notamment, relatives aux raccords avec ces parcelles limitrophes cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc et que des adaptations de pentes et de courbes de niveau y étaient imposées;

Considérant, en résumé, que ces conditions visaient l'adaptation des courbes de niveau sur le site du demandeur afin de garantir une pente douce de maximum 10% depuis les mitoyennetés de ces 3 parcelles sur une profondeur de 15 mètres;

Considérant que bien que ces parcelles ne seront impliquées, dans les faits, que dans le cadre de la phase 2 du projet global, elles sont toutefois visées, dès aujourd'hui, dans l'exécution et dans la mise en œuvre du permis délivré le 04 juin 2021 en respect de toutes ses conditions émises;

Considérant que dans le cadre du présent dossier, il est observé que le demandeur présente aux plans sur ces localisations, de nouvelles informations graphiques (courbes de niveau, coupes des lots phase 2 (parking et lots n° 230 à 236));

Considérant que le demandeur, par cette démarche, vise à répondre à des préoccupations et points d'attention soulevés par certains des propriétaires des parcelles limitrophes cadastrées 174E, 175 et 195C;

Considérant que s'il était opportun que ces informations illustrent graphiquement fidèlement les conditions imposées au permis du 04 juin 2021; il semble néanmoins qu'elles ne correspondent pas totalement à ces conditions d'exécution décrites et imposées dans ce permis;

Considérant que les documents graphiques présentés ne respectent pas entièrement sur la toute la longueur des limites de propriété, les conditions imposées et d'octroi du permis délivre le 4 juin 2021. Qu'il est relevé des discordances notamment à hauteur d'une aire de parking esquissée en phase 2 (pour rappel présenté qu'à titre indicatif aux plans) et proche des limites et fonds de propriété des parcelles cadastrées 175 et 175E (côté Nord);

Considérant que ces informations graphiques induisent et risque d'entériner des options non encore approuvées relevant d'une phase ultérieure (phase 2) et qui, très probablement, nécessiteront des modifications et adaptations: parcellaire, nombre de

lots, positionnement et réalisation d'un parking jusqu'à proximité immédiate des parcelles 175 et 174E, superficies;

Le Service Technique du Développement Territorial émet:

- *un avis favorable pour la phase 1 - objet de la présente demande;*
- *un avis défavorable concernant la phase 2 (esquissée à titre indicatif dans la présente demande) quant aux informations graphiques présentées dans le cadre de la présente demande portant sur certaines options non encore approuvées de la phase 2 et relevant de conditions de délivrance et d'exécution imposées au permis unique délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site;*

Le demandeur est invité au strict respect des conditions de délivrance et d'exécution de ce permis du 04 juin 2021 notamment celles relatives aux raccords (pentes, courbes de niveau) avec les parcelles cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc sur toute la longueur de leur limite de propriété (à hauteur d'un parking esquissé à titre indicatif)»;

<u>Charges d'urbanisme</u>

Considérant que la possibilité pour la Ville de Namur d'imposer une charge d'urbanisme est encadrée par les dispositions du Code du Développement territorial; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que l'imposition de charges d'urbanisme constitue une exigence complémentaire demandée au bénéficiaire d'un permis en vue de lui faire supporter une partie des coûts que l'exécution de son projet est susceptible de causer à la collectivité; que l'imposition faite à la Ville de créer des logements publics en corrélation avec l'augmentation du parc de logements privés génère des coûts collectifs importants;

Considérant que la charge d'urbanisme a pour objet une imposition à caractère de service d'utilité publique;

Considérant que conformément à la note d'orientation approuvée par le Collège Communal relative aux charges d'urbanisme le projet prévoit la réalisation de charges d'urbanisme en regard du programme constructif;

Considérant que les charges d'urbanisme envisagées s'inscrivent dans une cohérence géographique dans la mesure où elles se situent au sein ou à proximité immédiate du projet et permettent de compenser directement le « poids supplémentaire » que le projet impliquera pour la collectivité;

Considérant que la création d'une zone de maraichage concoure à rencontrer un objectif de la déclaration politique communale affirmant que la consommation durable prendra une nouvelle dimension pour favoriser à l'avenir les circuits-courts, l'économie circulaire, la production locale et nos maraîchers;

Considérant que la construction d'une salle polyvalente publique concoure à rencontrer un objectif de la déclaration politique communale visant à renforcer les équipements et services à la population;

Considérant que la Ville de Namur est particulièrement attentive au respect du principe d'égalité et de proportionnalité lors de l'imposition de ces charges d'urbanisme;

Considérant les échanges et les réunions préparatoires et de finalisation entre le demandeur et la Ville de Namur relatifs à ces charges d'urbanisme;

Les charges d'urbanisme portent sur:

- La construction, la rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m² bruts sur une parcelle de plus ou moins 4.000 m² telle que présentée aux plans comprenant la réalisation des aménagements intérieurs ainsi que des abords y compris clôtures, plantations et parkings;

- La rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une zone de maraichage avec accès carrossable d'une superficie d'environ 3.110 m² telle que présentée aux plans;

Décret voirie

Vu l'article D.IV.41 du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

« Dans le cadre d'un projet de construction groupées, qui sera réalisé en 2 phases, de la société CONSTRUCT ME (société du groupe Equilis), sur le territoire de la ville de Namur (Bouge), il est prévu de créer de nouvelles infrastructures et équipements viaires dans une zone comprise entre les rues Saint-Luc et de la Poteresse;

Intégration

Le projet se situe sur une ancienne friche industrielle qui a fait l'objet d'une demande de permis unique n° PUN014 en vue de sa réhabilitation, octroyé en date du 04 juin 2021;

Situé dans une partie périphérique des quartiers urbains (classe B+) suivant le Schéma de Développement Communal, le projet s'intègre avec l'environnement urbain déjà existant (logement avec mixité fonctionnelle et social) par l'intégration au sein même du projet d'habitation unifamiliale, d'immeuble à appartement, d'une zone commerciale et d'un centre sporti;.

Le quartier est desservi par les différents transports en commun: Gare SNCB (±2000 m), service TEC parcourant la rue Saint-Luc bordant le site dans sa partie Sud-Ouest;

Le projet proposant en lui-même des zones de commerces, il permet de valoriser la marche et le vélo comme réels moyens de déplacement alternatifs à la voiture personnelle. Ceci est également le cas pour les déplacements vers le noyau central de la ville;

En ce qui concerne le stationnement automobile, le projet propose un total de 80 emplacements en domaine public situés de part et d'autre des voiries;

Projet de création de voiries communales

Le projet de création de voiries concerne ici l'ensemble des 2 phases, même s'il s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relatif aux constructions de la 1ère phase;

Il a pour vocation de permettre l'accès aux futures constructions tant lors du chantier de mise en œuvre et en finalité, par les futurs propriétaires, mais également par les utilisateurs des infrastructures et les services publics d'entretien et de sécurité;

En vue de desservir les différentes habitations, immeubles et infrastructures, les voiries à l'intérieur du site seront de quatre gabarits différents, correspondant tous néanmoins à une typologie de voirie partagée;

La priorité étant donnée aux modes doux, toutes les voiries du projet seront des voiries partagées, zones résidentielles; la vitesse à l'intérieur du site sera donc limitée à 20 km/h.;

Quatre typologies de voiries cohabiteront au sein du site:

Type 1:

La voirie principale traversant le site et reliant la rue Saint-Luc et la rue de la Poteresse sera une voirie partagée de 6 mètres de large. Elle constitue l'artère principale du lotissement et se trouve ponctuée par l'espace de place publique au centre du projet ainsi qu'un élargissement marquant l'entrée du site depuis la rue de la Poteresse et marquant le passage en voirie partagée;

La voirie principale comprend quelques emplacements de parkings longitudinaux placés en quinconce de manière à limiter le caractère rectiligne de la voirie et à réduire la vitesse locale;

Juste avant l'entrée de l'espace placette, 14 emplacements de parkings placés perpendiculairement à la voirie viennent renforcer l'offre locale d'emplacements et participer ainsi à la dynamique de l'espace de placette telle qu'elle est présentée plus bas;

Un trottoir traversant sera réalisé au droit de chaque accès à cette zone d'espace partagé, tant depuis la rue de la Poteresse que depuis la rue Saint-Luc;

Type 2:

Le second gabarit de voirie est également de type voirie « résidentielle partagée ». Il concerne les boucles de circulation intérieure du site tant en phase 1 qu'en phase 2 et présente une largeur de 5,7 mètres. Son tracé est ponctué de zones de parkings longitudinales qui réduisent localement la zone de circulation et induisent une vitesse plus limitée.

La boucle de circulation de type 2 de la phase 2 est proposée à sens unique eu égard à son tracé plus largement réduit par les places de parkings et les entrées des habitations.

Type 3:

Le 3ème et avant-dernier type de « voirie » est constitué d'un maillage de liaisons cyclo-piétonnes de 2,50 mètres de large, reliant entre elles les différentes voiries du projet tant à l'intérieur de celui-ci qu'avec les voiries avoisinantes;

Type 4:

Le projet comprend également en son centre un espace minéral de qualité de type placette en lien avec la zone de parc public décrite ci-après. L'espace placette s'inscrit sur le tracé de la voirie principale (Type 1) qu'elle élargit au droit d'immeubles à appartements. Cette placette se veut le centre névralgique du projet, croisant l'axe cyclo-piéton traversant le site du Nord au Sud et la voirie principale, et retrouvant l'espace commercial, le tout participant à créer une dynamique de quartier;

<u>Espaces verts</u>

Enfin, le projet intègre un large espace public de qualité se développant sur près de 68 ares depuis l'entrée Ouest du site (rue Saint-Luc) jusqu'à la voirie principale qu'il rejoint en son centre;

Prenant son origine depuis la partie conservée de la futaie présente sur le site, cet espace vert public intègre la plantation d'une large haie forestière la reliant à l'entrée Ouest du site et servant d'une part d'écran végétal entre les immeubles à appartements et les fonds de jardin des maisons de la rue Saint-Luc, et d'autre part d'espace de biodiversité, renforçant d'autant la qualité naturelle du site;

Cette futaie se prolonge par ailleurs vers l'Est en une zone de parc ouvert bordant les fonds de jardins des maisons situées au centre du projet. Pour plus de précisions sur l'aménagement des espaces verts, nous renvoyons vers la note d'aménagement des espaces verts accompagnant la demande de permis;

- *Commodité du passage – Maillage des voiries – Modes doux*

Tout d'abord, de par sa connexion d'une part à la rue Saint-Luc, et d'autre part, en 2 points à la rue de la Poteresse, la création de ces nouvelles voiries communales contribue inexorablement au maillage des voiries;

Le maillage est également organisé afin de faciliter la circulation des habitants du futur quartier, que ce soit à pied, à vélo ou en voiture. En termes de mobilité douce, les revêtements choisis sont également adaptés à ce type d'usagers;

En outre, les typologies essentiellement partagées ou cyclo-piétonnes de ces nouveaux axes de circulation et la création de cheminement destinés uniquement aux modes doux, permettent de renforcer la mobilité douce au sein du site et plus largement au sein du quartier, offrant aux modes doux une alternative plus agréable à la rue Saint-Luc;

Les voiries présentent également des revêtements adéquats et des largeurs suffisantes (5, 6 à 7 mètres) permettant un passage aisé des services d'entretien et de secours;

- *Aspects sécurité et sûreté – Tranquillité publique*

Afin de proposer aux habitants du futur quartier une sécurité aux abords des habitations, les voiries proposées seront de type partagé, d'une largeur adéquate (ente 5,7 et 6 mètres), permettant une répartition de l'espace entre les différents usagers et privilégiant les modes doux. L'intégralité des voiries sera donc limitée à une vitesse de 20km/h, permettant plus de sécurité pour la circulation des modes doux;

Aucune distinction n'est faite entre les parties carrossables et piétonnes dans le type de revêtement envisagé;

Notons que, afin de marquer la physionomie spécifique de l'espace placette, une différenciation de revêtement est proposée sur l'ensemble de cette zone centrale pour renforcer son caractère urbain et distinguer son identité plus urbaine;

Les voiries sont équipées de dispositifs ralentisseurs (bacs de plantations, « chicanes » créées au moyen de zones de stationnement en quinconce) placés à des endroits judicieux, et permettant d'induire une vitesse appropriée. Au droit de la placette centrale, des potelets délimitent la zone de convivialité et la zone de circulation et assurent ainsi la sécurité de la placette;

Enfin, au droit du carrefour de la nouvelle voirie avec la rue Saint-Luc, des potelets seront placés devant l'entrée du monument religieux marquant l'angle pour renforcer sa visibilité et sa sécurité;

Le principe de voirie partagée et les aménagements qui y sont associés, assureront également plus de tranquillité publique, par la limitation de la vitesse des véhicules, mais également l'envie d'utilisation des voiries comme voiries de transit;

Cet aménagement en voirie partagée et l'équipement comprenant notamment un éclairage public, ainsi que le maillage organisé au sein des habitations permettront d'assurer une certaine sûreté des usagers et un plus grand sentiment de sécurité;

- *Propreté et salubrité*

Le projet s'inscrit dans un processus moderne de mise en œuvre de par ses matériaux et ses techniques spéciales;

Les revêtements utilisés pour les voiries et trottoirs situés sur les voiries principales et périphériques sont des pavés béton dans des nuances de gris. La placette centrale sera quant-à-elle revêtue de briques en terre cuite de teinte gris foncé;

Des zones de plantations compléteront le tout offrant aux usagers un déplacement dans un cadre verdoyant et apaisant;

Les voiries seront équipées de filet d'eau et d'avaloirs afin de récolter les eaux pluviales de ruissellement qui seront dirigées vers le réseau d'égouttage eaux pluviales, qui lui-même est déversé dans les 3 zones de rétentions dont les volumes de retenue sont respectivement de 422 m^3 (n°1); 270 m^3 (n°2) et 27 m^3 (n°3). Elles seront équipées d'un réseau d'égouttage séparatif et les eaux usées seront connectées aux réseaux d'eaux usées déjà existants sur la rue Saint-Luc et au droit du parking de l'hôpital;

Nous vous renvoyons également à la note hydraulique qui décrit, illustre et justifie les choix concernant la gestion des eaux (usées et de pluies) du proje;

Pour limiter le rejet d'eaux de pluie, chaque construction sera munie d'une citerne d'eau de pluie (volume = 5.000 litres) et d'un dispositif de temporisation (volume = 5.000 litres). Cette gestion de l'eau à la parcelle sera renforcée encore par un dispositif d'infiltration du trop-plein, avant que le surplus final ne soit rejeté vers le futur aqueduc public;

Bien que la gestion des déchets soit organisée dans un premier temps à la parcelle (poubelles individuelles) conformément aux prescriptions du Service Propreté publique du DCV de la Ville, le projet reprend d'ores et déjà trois aires réservées à la future mise en place potentielle de conteneurs « poubelles collectives » enterrés destinés à une gestion collective du tri des déchets, chaque aire permettant l'intégration à terme de 4 conteneurs, deux destinés aux ordures ménagères, un pour les PMC et un pour les cartons. Comme précisé ci-dessus, les voiries sont adaptées au passage des services d'entretien;

- *Cadre de vie du projet et convivialité*

Le projet se veut attrayant pour les futurs habitants et les riverains du quartier, offrant à tous la possibilité de se déplacer en toute sécurité et de se rencontrer dans les différents endroits conviviaux créés à cet effet;

Une grande zone de détente est intégrée au centre du quartier, le long de la voirie principale d'accès au projet;

Cette zone de détente sera aménagée de manière qualitative avec de nombreuses plantations demandant peu d'entretien mais également du mobilier urbain de qualité permettant aux habitants du quartier de profiter pleinement de l'endroit et aux enfants de jouer sur quelques modules de jeux prévus à leur attention;

Cette zone de parc répond à la zone de convivialité « placette » rendue en grande majorité « piétonne » et particulièrement bien située au sein d'un habitat plus dense et jouxtant quelques commerces;

Cet ensemble « parc-placette » représente clairement le cœur du projet autour duquel s'articulent les quartiers « hauts » et « bas » du reste du site;

Il convient enfin de noter qu'une importante partie du cadre vert est assuré par le maintien de la futaie existante qui jouxtera le parc aménagé et qui sera dès lors rendue publique.

De nombreux cheminements mode doux sont également intégrés dans le projet et permettent de se déplacer à l'intérieur du projet de manière conviviale et sécuritaire et de connecter le projet aux rues Saint-Luc et Poteresse par le biais de modes de déplacement doux;

Les ruptures dans les teintes de matériaux utilisés pour les voiries donneront un rythme et un caractère particulier à l'ensemble du projet;

Le projet s'inscrit donc dans une volonté affichée de proposer aux usagers un espace adapté à leurs besoins de convivialité, sécuritaire et où le déplacement doux y est favorisé, où il fait bon y vivre et respectueux du cadre préexistant;

Cela se traduira également par les essences choisies pour les plantations dans l'espace public, (voir également la plaquette de présentation des plantations), ce qui confèrera à l'ensemble un aspect naturel respectant et s'intégrant parfaitement avec le paysage environnant. »;

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des

voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer des objectifs en proposant un ensemble résidentiel et une salle communautaire qui permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité;

<u>Décision du Collège et du Conseil communal</u>

Vu la décision, prise par le Collège communal en sa séance du 31 janvier 2023, libellée comme suit:

"Émet un avis favorable sur le projet, moyennant le respect des conditions émises par:

- *l'INASEP dans son avis daté du 1er août 2022;*
- *le Service public de Wallonie (SPW) Département de la Nature et des Forêts dans son avis daté du 04 août 2022;*
- *le Service public de Wallonie (SPW) Direction des Risques industriels, géologiques et miniers dans son avis daté du 25 janvier 2022;*
- *Fluxys dans son avis daté du 19 août 2022;*
- *la Zone de Secours NAGE dans son avis daté du 19 aout 2022 et renvoyant également à son avis daté du 10 janvier 2022;*
- *le Département du Cadre de Vie (DCV) dans son avis daté du 28 juillet 2022;*
- *le Département des Voies Publiques (DVP) en ses avis conditionnés datés du 31 août 2022 (Bureau d'études), du 25 août 2022 (Service Mobilité) et du 23 août 2022 (Cellule Géomètres) ainsi que son avis complémentaire du 25 janvier 2023 figurant au dossier;*
- *le service communal du Logement dans son avis daté du 26 juillet 2022;*
- *le Département des Bâtiments (DBA) dans son avis conditionné daté du 18 mars 2022;*
- *la CCATM dans son avis du 30 août 2022, complété par le DCV en date du 16 décembre 2022;*

Émet un avis défavorable quant aux informations graphiques présentées dans le cadre de la présente demande portant sur certaines options non encore approuvées de la phase 2 et relevant de conditions de délivrance et d'exécution imposées au permis unique délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site;

Propose au titre de charge d'urbanisme:

- *La construction, la rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m² bruts sur une parcelle de*

plus ou moins 4.000 m² telle que présentée aux plans comprenant la réalisation des aménagements intérieurs ainsi que des abords y compris clôtures, plantations et parkings;

- *La rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une zone de maraîchage avec accès carrossable d'une superficie d'environ 3.110 m² telle que présentée aux plans;*

Renvoie le dossier au Conseil communal avec un avis favorable, pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet.";

Vu la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 14 février 2023, libellée comme suit:

"Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet sur base du plan de délimitation (annexe 06), dressé par le Géomètre-Expert M. (...) intitulé "Procès verbal de mesurage et Plan de délimitation", daté du 07 décembre 2021.";

Recours

Attendu qu'un recours au Gouvernement wallon a été introduit par un tiers, riverain au projet, en date du 14 mars 2023 à l'encontre de la décision du Conseil communal précitée datée du 14 février 2023;

Vu la décision prise par arrêté ministériel daté du 11 mai 2023 refusant la demande de création de voiries communales précitée, notamment aux motifs suivants liés au plan de délimitation:

"...le dossier comprend un plan de délimitation.... que selon la légende de ce plan, les superficies tramées de fuchsia correspondent aux « tronçons à incorporer dans le domaine public (emprise) »; que ce plan ne correspond pas précisément au plan de délimitation visé par le décret du 06/02/2014; qu'il ne permet pas d'appréhender le réseau des voiries destinées à devenir communales; qu'en effet, y sont représentés différents espaces qui seront versés dans le domaine public; que les équipements tels que le bassin d'orage paysager, les noues, les plaines de jeux et/ou parc public, les espaces verts, certains abords ou encore des talus, ne doivent pas être présentés comme étant des surfaces destinées à la future voirie communale; qu'enfin ce plan doit permettre de situer la future assiette de la future voirie dans l'espace et d'évaluer aisément la largeur des différentes sections de cette voirie affectée au passage du public; qu'il est indispensable de présenter un document qui définisse précisément les dimensions et l'emprise de la future voirie communale envisagée au droit de ses limites extérieures; que ces dernières soient cotées et dont les points puissent être situés dans l'espace (coordonnées Lambert…)...";

Plans modifiés à l'initiative du demandeur

Vu le courrier lui adressé en date du 05 juin 2023 par le conseil juridique de la s.a Construct Me, en réaction à cette décision ministérielle, par lequel il sollicite son autorisation afin de déposer des plans modificatifs au projet;

Attendu qu'en séance du 20 juin 2023, le Collège communal autorise le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire d'étude d'incidences conformément à l'article D.IV.42 §1er, 1° du Code;

Attendu que des plans modifiés ont été déposés en date du 17 août 2023 à l'initiative du demandeur;

Vu le rapport émis en date du 21 août 2023 par le Service Technique du Développement Territorial, lequel est libellé comme suit:

"Attendu que ces modifications peuvent être résumées comme suit:

- *Salle handi-escrime et d'activités de détente:*

    - *modification de la limite du lot « salle handi-escrime » pour retrouver le trottoir dans la zone de voirie communale;*
    - *reprise du parking dans la zone de voirie communale;*
    - *ajout d'un portique d'entrée pour le chemin de sortie de secours;*
    - *clôture du parking public côté zone de bassin d'orage;*
    - *ajout d'un plot amovible au niveau de l'accès de service vers la zone du bassin d'orage;*
- *Espaces réservés aux conteneurs poubelles:*
    - *identification de ces espaces hors zone de la voirie communale;*
    - *ajout d'une dalle de trottoir sur la zone réservée aux poubelles;*
    - *ajout de plots pour séparer cette zone de voirie communale;*
- *Chemin cyclo—piéton: déplacement de la tranchée impétrants au nord du sentier cyclo-piéton dans l'espace piéton, faisant partie de la voirie communale;*

Attendu que le dossier de plans modifiés, déposés en application de l'article D.IV.42 du Code comprend les plans/documents modifiés suivants:

- *La note justificative adaptée;*
- *Le plan d'implantation du projet;*
- *Le plan d'implantation de la salle handi-escrime;*
- *Le dossier Master plan;*
- *Le dossier voirie au sens du décret du 06 février 2014:*
    - *Schéma général de la voirie;*
    - *Note justificative;*
    - *Plan de délimitation;*
- *Les plans terriers suivants:*
    - *PU-10 Plan terrier général et plantations;*
    - *PU-11 Plan terrier général et égouttage;*
    - *PU-12 Phase 1;*
    - *PU-13 Phase 2;*
    - *Auxquels est ajouté, pour plus de visibilité, un plan terrier de rétrocessions;*
- *Un corollaire complément d'évaluation des incidences sur l'environnement;*

Considérant que l'échéance pour prendre la décision n'est pas arrivée à son terme (premier accusé de réception en date du 25 juillet 2022);

Considérant que les modifications urbanistiques apportées à l'appui des plans modificatifs doivent être considérées comme non substantielles; qu'elles ont une portée limitée et ne portent pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles;

Considérant que dès lors les avis des instances ne doivent pas être à nouveau sollicités;

Considérant qu'il convient néanmoins de solliciter l'avis d'Ores et de la SWDE, instances initialement non consultées;

Considérant que les polices administratives de l'urbanisme et de la voirie communale constituent des polices administratives distinctes; qu'elles sont régies par des règles autonomes contenues dans des législations différentes;

Considérant que le Code organise, par le biais de son article D.IV.41 et exclusivement par le biais de cet article, l'articulation entre ces deux polices administratives; que cet article ne dispose pas que "seules les modalités du Code doivent être réalisées en cas de demande de permis avec création, modification ou suppression de la voirie communale" mais bien que" le Collège communal organise une enquête publique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants [...]";

Considérant que ce n'est donc pas l'intégralité du Code qui est rendue applicable au traitement du volet "voirie communale" d'un dossier de demande de permis ou certificat d'urbanisme n°2 mais exclusivement la partie de son livre VIII dédiée aux modalités de l'enquête publique;

Considérant que l'absence de nécessité de nouvelles mesures de publicité dans les deux cas de figure visés par l'article D.IV.42, §3 ne sont applicables qu'à la demande de permis, mais pas au volet "voirie communale" qu'implique l'instruction de cette demande; qu'il convient dès lors d'organise une nouvelle enquête publique;

Propose au Collège communal:

- *d'accepter le dépôt de plans modificatifs;*
- *d'envoyer un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33;*
- *d'organiser une nouvelle enquête publique";*

Attendu que conformément aux dispositions prévues à l'article D.IV.42 du Code, le demandeur peut produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, moyennant l'accord du Collège communal, autorité compétente en l'espèce;

Attendu que conformément aux dispositions prévues à l'article D.IV.43 du Code, le dépôt contre récépissé des plans modificatifs fait l'objet, préalablement à l'échéance du délai de décision, de l'envoi d'un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33 du Code;

Considérant que l'échéance du délai de décision (05 septembre 2023) n'était pas arrivée à son terme;

Attendu qu'en sa séance du 29 août 2023, le Collège communal a décidé:

- d'accepter le dépôt des plans modifiés à la date de sa présente séance;
- de charger le Service Administratif du Développement Territorial du DAU de soumettre les plans modifiés à l'instruction et de délivrer l'accusé de réception à la s.a Construct Me, pour la réhabilitation du site de l'ancienne sablière de Bouge (ancien site des Etablissements Dubail) visant la création de logements, d'un commerce, d'une surface de bureau, d'une salle polyvalente (handisports et activités de détente), d'une zone de maraîchage, d'un espace vert public, de nouvelles voiries, cheminements et liaisons cyclo-piétons et d'espaces publics (places, placettes, parkings voitures et vélos) sur des biens situés à Bouge, rue Saint-Luc et rue de la Poteresse;

<u>Second délai</u>

Attendu que sa délibération du 29 août 2023 fait office de récépissé de dépôt des plans modifiés et a été transmise au demandeur, à son auteur de projet et au Fonctionnaire délégué;

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a fait l'objet d'un accusé de réception des plans modifiés en date du 05 septembre 2023, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Deuxième enquête publique

Attendu que l'enquête publique a été réalisée en vertu:

- des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale: création de voiries au niveau de la rue Saint-Luc et de la rue de la Poteresse, de chemin cylco-piétons, de trottoirs et parkings;
- de l'article R.IV.40-2. §1er:

  2°: la construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

  3°: la construction d'un magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à quatre cent mètres carrés;
- de l'article D.IV.5: le projet s'écarte du Schéma de Développement Communal qui préconise 20 à 30 logements/ha; or le projet prévoit environ 33 logements/ha;
- de l'article D.29-1 du Code de l'Environnement: il s'agit d'un projet de catégorie B au sens du livre 1er du Code de l'environnement (le projet est soumis à une étude d'incidences sur l'environnement);

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.29-7 et suivants du Code de l'environnement, pendant la période du 20 septembre 2023 au 23 octobre 2023 inclus;

Attendu que 63 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique;

Analyse des réclamations introduites lors de la seconde enquête publique

Attendu qu'en date du 30 janvier 2024, le Service Technique du Développement Territorial a réalisé une synthèse des réclamations et des réponses apportées, que cette analyse est libellée comme suit:

- Points positifs exprimés dans certaines réclamations:
  - (GRACQ) D'importantes améliorations sont apportées dans le domaine de la mobilité/accessibilité en ce qui concerne la circulation et la sécurité sur le site lui-même et nous nous en réjouissons. Certaines améliorations prennent en considération nos remarques de janvier 2022 (largeur chemin cyclo-piéton…);
  - (GRACQ) Souci de favoriser la mobilité active sur le site notamment en proposant une offre importante en matière de stationnement vélo;
  - Suppression des nuisances subies depuis 20 ans par les Ets Dubail;
  - Offre de maisons d'habitation et d'appartements, dont certains PMR et d'autres adaptables;
  - Souci de préserver et même renforcer la biodiversité, les espaces verts;
  - Construction d'une salle de handisports;
  - Proposition d'une petite surface commerciale;
- A. Mobilité - Modes doux - Report du trafic automobile/Fluidité/Saturation - Dangerosité - Stationnement
  - Vision globale de la mobilité – Etudes complémentaires

- Souhait qu'une vision plus intégrée de l'occupation future des superficies sur le plateau de Bouge guide certains choix concernant le présent projet. Il est par exemple vraisemblable que des connexions de mobilité supplémentaires s'avèrent utiles pour desservir plusieurs projets;
  - Réponse: L'étude de mobilité prend en considération la situation existante, les projets en cours de réalisation et les projets à l'étude. Le service Mobilité a remis son avis sur base de cette étude et de sa connaissance du contexte local. Il apparaît que la création de connexions automobiles supplémentaires serait contreproductive et entrainerait à moyen terme une augmentation du trafic automobile dans le quartier freinant la politique de report modal mise en place par la Ville de Namur. Il n'est pas opportun de créer de nouvelles connexions automobiles;
- Demande qu'une nouvelle étude d'incidences en matière de mobilité soit réalisée sur l'ensemble du plateau de Bouge;
- Demande à la Ville de Namur de diligenter une étude prospective de la situation du trafic autour du site/sur le plateau de Bouge à la fin des développements actuels en cours, prévus et envisagés;
  - Réponses:

1. L'impact global en matière de mobilité des phases 1 et 2 du projet a été étudié dans le cadre de l'EIE datée de décembre 2020. Il a été par ailleurs tenu compte des différents projets situés à proximité du site dans le cadre de l'évaluation de l'impact du projet en matière de trafic routier;
2. La Ville de Namur étudie la mobilité au sein du plateau de Bouge notamment pour dissuader le trafic de transit dans les rues de desserte;

- Demande qu'une nouvelle étude d'incidences soit réalisée sur la rue Saint-Luc en tenant compte de l'unique sortie prévue pour le nouveau Delhaize (dossier PUCODT/BOU/607/2023);
  - Réponses:

1. L'étude d'incidences sur l'environnement reprend précisément dans son analyse de l'impact du projet sur la mobilité, lui permettant de conclure par rapport à la partie remblais du projet au fait que le trafic restera inférieur à celui généré par l'activité du site par les Ets Dubail et préconise certaines mesures visant notamment l'optimalisation des déplacements d'approvisionnement et de planification des livraisons (EIE, Partie 6, 6.3 et 6.6). Elle est jugée complète;
2. La réclamation portant sur le projet de quartier est, à ce stade, hors sujet. Il appartient aux autres projets en cours et à venir de tenir compte du projet de La Sablière dans leurs analyses des incidences;

- Demande qu'une étude d'incidences soit réalisée sur base du nombre réel de nouveaux véhicules générés par le projet La Clé des Champs 1. Ces chiffres seront bien plus représentatifs de la future situation du projet de La Sablière, que toute autre forme d'hypothèse;
  - Réponse: Le trafic généré par les projets en cours de développement a été étudié. En outre le développement de solutions de mobilité alternatives à l'automobile réduit le recours à l'automobile. Il n'est pas jugé nécessaire de réaliser une nouvelle étude de mobilité;
- Demande que l'impact de plusieurs projets immobiliers (à l'étude ou

en phase d'exécution) sur la mobilité locale soit analysé de manière globale;

- Réponse: L'impact global en matière de mobilité des phase 1 et 2 du projet a été étudié dans le cadre de l'EIE datée de décembre 2020. Il a été par ailleurs tenu compte des différents projets situés à proximité du site dans le cadre de l'évaluation de l'impact du projet en matière de trafic routier. Suite à la première demande, des contacts ont eu lieu entre la Ville, le demandeur et les riverains pour clarifier une vision commune de la mobilité sur le plateau de Bouge;

▪ Demande de minimiser l'impact du projet sur la circulation déjà très dense sur les axes rue Saint-Luc et rue de la Poteresse et de limiter fortement le trafic des poids lourds sur ces axes intérieurs;

- Réponse: Le Projet Matexi était toujours en cours de construction lors de la réalisation de l'EIE. L'estimation du trafic généré par le Projet de Matexi (issue de l'EIE de ce projet) a été prise en compte dans l'analyse de mobilité du projet. Il est donc bien tenu compte de la totalité du trafic théoriquement généré par ce projet. A une échelle macro, on rappellera que la localisation du projet est tout à fait pertinente pour la création de logements et est en accord avec la vision FAST 2030 de la Région wallonne. Le Site est situé à proximité des transports en commun et des services, permettant aux usagers de se déplacer sans avoir besoin nécessairement d'une voiture;

▪ Demande qu'une nouvelle étude d'incidences soit réalisée sur la rue Saint-Luc en tenant compte de l'unique sortie prévue pour le nouveau Delhaize (dossier PUCODT/BOU/607/2023);

- Réponses:

1. Les comptages réalisés dans le cadre de l'étude d'incidences ne permettent pas d'identifier l'origine ou la destination des véhicules mais ils tiennent compte de l'ensemble du charroi au droit des boucles de comptage. Le trafic généré par le Delhaize est donc bien repris dans les études de mobilité;
2. Lors des comptages réalisés par ABV Environment en 2015 et 2018, le Delhaize était en activité, en conséquence le trafic lié à celui-ci est logiquement repris dans les données. De plus, l'ouverture du Delhaize a lieu après une bonne partie de la pointe du matin;

◦ Nécessité d'une troisième voie d'accès carrossable – rue Delimoy

▪ S'oppose à l'ampleur démesurée du projet pratiquement enclavé et ne disposant que de deux accès, l'un débouchant sur une voirie sous-dimensionnée (rue de la Poteresse) et l'autre sur une voirie déjà fort encombrée par le trafic de transit inter-quartier (rue Saint-Luc);

▪ Le projet ne dispose que de 2 accès carrossables pour le transit des nouveaux véhicules. Il y a lieu de prévoir absolument d'autres accès supplémentaires au site;

- Réponses:

1. Sur base du contexte local et de l'EIE la création d'une connexion automobile supplémentaire n'apparaît pas nécessaire (Voir point 6,3,5, du complément d'EIE daté d'octobre 2021). La création d'une connexion automobile supplémentaire générerait un trafic supplémentaire et favoriserait le trafic de transit. Cette option serait contre-productive tant pour le trafic local que le trafic global;

2. L'étude de mobilité prend en considération la situation existante, les projets en cours de réalisation et les projets à l'étude. Le service Mobilité a remis son avis sur base de cette étude et de sa connaissance du contexte local. Il apparaît que la création de connexions automobiles supplémentaires serait contreproductive et entrainerait à moyen terme une augmentation du trafic automobile dans le quartier freinant la politique de report modal mise en place par la Ville de Namur. Il n'est pas opportun de créer de nouvelles connexions automobiles;

- Exige d'installer une troisième entrée/sortie à la hauteur de la rue Delimoy;
- S'oppose totalement à la demande du comité de riverains des rues Saint-Luc et de Poteresse qui exige d'installer une troisième entrée/sortie à la hauteur de la rue Delimoy. Il est inacceptable d'ajouter encore du trafic à des voiries conçues pour desservir des habitations des riverains;
    - Réponse: La création de cet accès n'est pas envisagée;
- Demande que la Ville de Namur mette tout en œuvre pour faciliter la possibilité d'un passage pour les modes doux vers la rue Delimoy via le parking actuel;
    - Réponses:

1. Sur base de l'avis du Collège communal, les Fonctionnaires technique et délégué ont imposé la création d'une connexion pour la mobilité active au sein du parking de l'hôpital Saint-Luc dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis d'environnement. Comme expliqué ci-dessus, la création d'un accès carrossable est rejetée par le service mobilité, car il entrainerait une augmentation du trafic de transit dans des voiries locales;
2. Cette possibilité est en cours d'étude avec la clinique Saint-Luc;

- Impacts sur les voiries locales et périphériques
    - La typologie des lieux ne permet pas d'injecter un nombre important de nouveaux véhicules sur un axe local déjà en saturation (rue Saint-Luc) et un second axe où la sécurité des usagers (faibles) est plus que précaire (rue de la Poteresse). S'oppose donc à un projet d'une telle ampleur sur des voiries déjà fortement encombrées ou sous-dimensionnées;
    - Exige un allègement sensible du projet en prévoyant moins d'habitations ce qui allègera positivement les flux de circulation;
        - Réponse: L'impact du projet sur la circulation locale a été pris en compte. Il est considéré comme acceptable;
- Rue Saint-Luc
    - La rue Saint-Luc n'est pas calibrée pour recevoir un surplus de véhicules;
    - Le carrefour Saint-Luc - Chaussée de Louvain est déjà embouteillé aux heures de pointe;
    - Deux véhicules lourds ont difficile de se croiser, un des deux devant monter sur le trottoir;
    - Le carrefour rue Saint-Luc - La Vierge semble fort étroit pour permettre le passage dans les deux sens;
        - Réponses:

1. La majorité du trafic empruntera effectivement la rue Saint-Luc, ce qui

est cohérent avec le PCM et le SDC de la ville. Extrait du PCM "L'expérience montre qu'il est donc vain de souhaiter une "fluidification" du trafic en Ville; les actions à mener sur la circulation automobile doivent avant tout viser à en limiter les nuisances (bruit, pollution, occupation de l'espace public, insécurité routière, etc.) et à fiabiliser les parcours sur les grands axes structurants, afin de limiter leur déversement sur des itinéraires alternatifs "sauvages", notamment en transit à travers des quartiers résidentiels ou des abords d'écoles, ... »;

2. Selon la hiérarchie du réseau établie dans le cadre du SDC, la rue Saint-Luc est une voirie inter quartier. Elle draine déjà donc plus de véhicules que la rue de la Poteresse. D'autre part, le projet s'insère dans l'évolution favorable de l'utilisation des modes de déplacements doux relatifs à la voiture. Il intègre pour se faire tout un maillage "modes doux" au sein du quartier projeté. D'autre part, le projet s'insère dans l'évolution favorable de l'utilisation des modes de déplacement doux relatifs à la voiture. Il intègre pour ce faire tout un maillage « modes doux » au sein du quartier projeté;
3. La rue Saint-Luc a une vocation de liaison inter quartier. La Ville de Namur étudie la mobilité au sein du plateau de Bouge pour y dissuader le trafic de transit. Par ailleurs, la Ville de Namur favorise au sein du quartier un report modal de l'automobile vers d'autres modes de déplacement (notamment via le renforcement des liaisons en transport en commun et l'amélioration du maillage pour les modes doux, tel que prévu dans le présent projet;

- Rue de la Poteresse
  - Rue fort étroite nécessitant d'être élargie et l'aménagement de trottoirs;
  - Demande que la Ville se penche prioritairement sur l'aménagement de cette rue (élargissement, piste cyclable, trottoirs, dispositifs ralentisseurs, etc.);
  - Demande de restreindre l'accès à la Poteresse aux poids lourds et au trafic de transit;
  - Demande que l'accès à la rue de la Poteresse soit réservé au trafic local;
    - Réponses:

1. La rue de la Poteresse présente un gabarit suffisant pour le trafic attendu et son statut (voir EIE 6.2.1.). Un élargissement induirait une vitesse accrue des véhicules, ce qui n'est pas souhaitable. L'aménagement de trottoirs le long de cet axe est en partie réalisé par le projet de la Clé des Champs le long de son site;
2. Le projet de La Sablière n'est pas en mesure de répondre à des demandes ou difficultés exogènes au projet. Comme dans chaque projet immobilier et conformément au Guide des Bonnes Pratiques en la matière, le projet de La Sablière s'est vu imposés des charges d'urbanisme en conséquence de ses proportions;
3. La rue de la Poteresse fait l'objet d'un travail en comité intermodalité. Ce projet englobe l'ajustement du régime de vitesse et l'introduction d'une bande centrale banalisée, distincte d'une bande cyclable marquée;

- Rue Hébar
  - Demande que le trafic supplémentaire généré par les futurs habitants soit prioritairement dirigé vers la rue Hébar afin de protéger les

usagers faibles de la rue de l'Institut;

- Réponse: La sécurisation des usagers faibles sur la rue de l'Institut est garanti via les infrastructures adaptées sur cette voirie. Par ailleurs, le projet prévoit des itinéraires sécurisés et publics en son sein facilitant la circulation des modes actifs;

◦ Rond-point provisoire à l'angle de la rue de la Poteresse et de la rue Saint-Luc

- Demande de pérenniser le rond-point actuellement provisoire rue Saint-Luc - rue de la Poteresse qui fluidifie considérablement le trafic et est beaucoup plus sécurisant que la priorité de droite qui était auparavant d'application;

  - Réponse: Le Collège communal a marqué sa volonté de pérennisé ce rond-point;

◦ Voies douces

- Demande à la Ville de développer et de réhabiliter les voies douces sur le plateau de Bouge;
- Demande que la liaison cyclo-piétonne intérieure au projet soit effectivement connectée au maillage de voies douces environnantes ; condition préalable à l'octroi du permis d'urbanisme;

  - Réponses:

1. Au sein du projet, une attention toute particulière a été portée à la mobilité douce. Celle-ci s'exprime au travers des voiries aménagées de manière partagée et la réalisation d'un axe cyclo-piéton principal traversant l'ensemble du site du Nord au Sud et complété à l'est et à l'ouest par un axe perpendiculaire;
2. A cela viendront s'ajouter des cheminements privés permettant l'accès aux fonds de jardins. Ces cheminements seront bordés par des haies préservant les vues. Le terrain appartiendra aux maisons qu'il borde mais sur lequel il existera sous forme de servitude. Le projet permet des connexions avec le maillage extérieur de voies douces environnantes dans lequel il s'insère. La création de ces nouvelles voiries communales contribuera inexorablement au maillage des voiries mais également à renforcer la mobilité douce au sein du site et plus largement au sein du quartier, offrant aux modes doux une alternative plus agréable à la rue Saint-Luc;
3. Il est également à noter Le projet n'impact pas le sentier n°27. Sa conservation et sa réhabilitation a été pris en compte dans les projets de P+R et de parc d'activité économique. Le Collège communal a marqué sa volonté de rétablir ce sentier en concertation avec les propriétaires et riverains concernés;
4. Par ailleurs des discussions sont en cours avec les gestionnaires de la maison de repos en vue de réhabiliter le tronçon du sentier 27 la jouxtant;

◦ Stationnement automobile

- Demande de calculer l'impact réel en matière de places de stationnement nécessaires à ce nouveau quartier et l'offre prévue par la Ville et le promoteur afin de ne pas encore engorger le quartier et les rues avoisinantes;

  - Réponse: L'offre de parkings répond aux recommandations du guide des bonnes pratiques en la matière. La Ville, au travers de son service mobilité, considère l'offre suffisante, voir importante;

- Demande que le promoteur se conforme aux recommandations de la Cémathèque en ce qui concerne l'offre de stationnement pour les habitants;
  - Réponse: Les recommandations de la Cémathèque, mais aussi du Guide de Bonnes pratiques en matière de stationnement hors voirie de la Ville de Namur ont été prises en compte pour dimensionner les infrastructures de stationnement;
- Stationnement vélo (GRACQ)
- L'antenne Namuroise du GRACQ tient à saluer le souci des promoteurs de favoriser la mobilité active sur le site et en dehors notamment en proposant une offre importante en matière de stationnement vélos. Différents dispositifs sont proposés aux occupants ainsi qu'aux visiteurs. Chacun devrait pouvoir y trouver son compte. Toutefois, le GRACQ ne peut qu'insister auprès des autorités communales pour que les voiries environnantes soient améliorées afin de favoriser davantage les déplacements sécurisés pour les modes actifs de tous âges. Des projets concrets devraient sans nul doute être repris dans un prochain appel à projet PIMACI (plan d'investissement pour la mobilité active communale et intermodalité);
- La réclamation développe 3 aspects:
  1. Circulations périphériques: voiries communales à aménager pour les rendre plus cyclables et plus sécures;
  2. Le stationnement vélo: en nombre suffisant, détails techniques à peaufiner;
  3. Les circulations intérieures: zone de rencontre et chemins réservés cyclo-piéton et le risque de transit;

1. Réponses:
   1. Les recommandations de la Cémathèque, mais aussi du Guide de Bonnes pratiques en matière de stationnement hors voirie de la Ville de Namur ont été prises en compte pour dimensionner les infrastructures de stationnement;
   2. Le risque de transit existe mais néanmoins le temps de parcours à travers le site devrait être plus long suite aux dévoiements et à la limitation de la vitesse. Ce trafic de transit risque surtout de venir de la rue de la Poteresse. Mais une part importante du trafic issu de cette voirie continue vers le centre vers la rue Coquelet et pas vers la chaussée de Louvain, réduisant le risque de transit dans le site. Par ailleurs, comme mentionné dans l'EIE, il faudrait s'attaquer à ce trafic de transit rue de la Potersse. Ajouter des sens uniques au projet risque de contribuer à l'accroissement de la vitesse et à une modification des flux. Il sera toujours possible de faire des adaptations ultérieures si nécessaire;

- B. <u>Voirie - Egouttage - Imperméabilisation - Ruissellement - Inondation</u>
  - Clinique Saint Luc
    - Imperméabilisation - Ruissèlement - Inondation - Etudes hydrauliques
      - En exécution du permis unique du 04 juin 2021 (n° 40752 - travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site), l'imperméabilisation du sol qui en résultera va avoir pour effet de réduire la quantité d'eaux de pluie absorbable naturellement par le sol et accroître les coulées d'eaux et de boues sur les terrains de la clinique Saint-Luc situés en contrebas (parking voisin);

- Bien que l'article du Code civil stipule que « sans préjudice de l'article 3.131, les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux naturelles, et autres matières charriées par celles-ci, en provenance des fonds supérieurs », son alinéa 3 précise que « le titulaire d'un fonds supérieur ne peut aggraver cet écoulement en quantité ou en qualité ; cette obligation ne l'empêche pas d'utiliser normalement son fonds voisin d'après sa destination, si l'ampleur de l'aggravation est raisonnable. L'entretien de la servitude d'écoulement est aux frais du titulaire du fonds dominant ». Il en résulte que le bénéficiaire de la servitude de l'écoulement des eaux de pluie ne peut aggraver la charge des eaux;
- Le projet va fortement modifier la quantité des eaux de ruissellement de sorte que la servitude cessera de s'appliquer;
- La topologie des lieux projetés et, plus précisément, la déclivité du terrain font craindre des risques d'inondation lors de fortes pluies. Il est indispensable que le parking de l'hôpital ainsi que l'héliport et son accès demeurent libres de toutes formes d'entraves;
- La topologie des lieux projetés et, plus précisément, la déclivité du terrain font craindre des risques d'inondation;
- La s.a. Construct ME est consciente de tels risques puisqu'elle prévoit la création d'une zone de bassin d'orage à proximité du parking à l'arrière de la salle handi-escrime;

1. Réponses:
    1. La Ville est très attentive à la problématique en rapport avec la gestion des eaux pluviales et de ruissellement;
    2. Le projet a été étudié dans ce sens;
    3. Un bureau d'Etudes indépendant C2 Project a remis une note d'intention hydraulique. La Ville de Namur a remis son avis en conditionnant le respect des mentions faites dans ce rapport;
    4. Ainsi, il est prévu, pour la gestion des eaux en provenances des toitures des habitations que les eaux seront récoltées dans des systèmes de rétention individuels (gestion à la parcelle). Chaque maison sera ainsi équipée d'une citerne de 10.000 litres (5.000 litres en partie inférieure pour la récupération et réutilisation de l'eau pluviale + 5.000 litres en partie supérieure pour la temporisation). Le débit en sortie de l'ajutage sera infiltré à la parcelle (drains superficiels et/ou puit-perdant). Seul un trop-plein sera toléré vers le futur réseau public d'égouttage (réseau de reprise des eaux claires). Ainsi par rapport à une situation existante une grande partie des eaux sera récupérée et réutilisée. Pour le surplus, le projet respecte donc le Code de l'Eau et son article R277 vu que l'infiltration aura bien lieu;
    5. Les seules eaux pluviales qui arriveront dans un réseau séparatif seront les eaux en trop-plein des citernes à eu de pluie puis des dispositifs d'infiltrations et les eaux de ruissellement des voiries. Ce réseau de reprise des eaux claires se dirige vers des bassins spécialement étudiés pour une pluie de référence-type su le Namurois. Le projet prévoit ainsi un bassin Un bassin paysager de min. 422 m^3 pour la zone de rétention 1, un bassin paysager de min. 277 m^3 pour la zone de rétention 2 et un bassin d'orage enterré (DN1200 de 26m) sous la voirie pour la zone de rétention 3;

6. Par sécurité, les bassins auront encore un trop-plein vers le réseau d'égouttage existant;
7. Ainsi tous ces ouvrages ont été pensé pour pouvoir gérer les eaux pluviales de manière prioritaire par infiltration à l'endroit-même de la parcelle, comme le prévoit le Code de l'eau dans son article R277;
8. Les ouvrages d'infiltration à mettre en place par les futurs acquéreurs des parcelles (qui achèteront en connaissance de cause) sont de réelles contraintes pour eux car une partie de leurs parcelles ne sera pas exploitable mais explicitement dédiées à ces ouvrages d'infiltration;
9. Le projet dans sa globalité se veut donc très contraignants pour tous ces aspects liés à la gestion des eaux pluviales;
10. Pour ce qui est des ruissellements, les ouvrages mis en place vont contribuer à pouvoir les gérer pour une pluie de 30 minutes et ayant un retour de 30 ans. Aucun ouvrage ne peut être dimensionné pour des pluies exceptionnelles allant au-delà de ses données. Cela signifie que chaque endroit en Belgique est susceptible de connaître les conséquences d'inondations, de remontée des cours d'eau. Ce n'est pas le projet qui est responsable, même non urbanisé, les conséquences seraient les mêmes. De même un égouttage d'une voirie ne sert pas à reprendre des eaux pluviales des parcelles privées :la gestion doit se faire à la parcelle, comme le Code de l'eau l'exige, ce qui sera le cas pour ce projet. Chaque habitation sera d'ailleurs soumise à la certification CerTIBEau (Certification pour les Immeubles Bâtis pour 'Eau). L'obtention d'un CerTIBeau conforme sera la preuve que le projet répond à la demande;

- Estime que cet aménagement est cependant insuffisant pour canaliser entièrement les eaux en cas de fortes pluies;

1. Réponses:
    1. Aucun aménagement ne peut répondre aux pluies exceptionnelles plus conséquentes que celles reprises dans les hypothèses ci-dessus (et déjà contraignantes);
    2. En cas de très fortes pluies, les voiries, terrains, maisons et immeubles seront impactés, comme c'est malheureusement le cas pour le moment en Haut de France;
    3. Si le parking est impacté, il est malheureusement possible que bien d'autres immeubles et terrains le seront aussi à ce moment et ce ne sera pas une conséquence de l'urbanisation du permis Construct ME;

    - Rappel qu'il avait déjà été sollicité et exigé lors de la précédente enquête publique le placement d'un fossé sur le terrain de la demanderesse de permis, sur toute la longueur de la limite séparative afin de recueillir les eaux de pluie et coulées de boue;

1. Réponse: Un tel aménagement est évidemment à éviter car en cas débordement de ce fossé, les dommages seraient alors concentrés à l'extrémité du fossé la plus basse. Au lieu d'avoir une répartition uniforme des eaux pluviales, un axe de concentration prendrait naissance. Dans le cadre de l'avis remis par GISER, sauf erreur de ma part, ce fossé n'a pas été réclamé;

    - Une réunion qui s'est déroulée dans les locaux de la Ville le 24 avril 2023 (copie du PV *Rétrocession des égouttages et Gestion des eaux* de cette réunion est jointe à la réclamation) en présence de nos représentants, d'Equilis et de la Ville avait acté

que : « si un tel ouvrage doit être placé, la Ville ne peut pas prendre position de l'exiger à qui que ce soit sans une étude préalable du bassin entier et de GISER ». Il avait été relevé que « la Ville de Namur sollicitera l'appui de la cellule GISER pour réaliser un diagnostic et analyse du risque sur site inondé à l'échelle du quartier et des terres agricoles en amont ». La demande d'expertise du bassin versant en amont par la cellule GISER a été approuvée par le Collège Communal le 16 mai 2023. Nous ignorons si cette étude a été effectivement réalisée par la cellule GISER et dans l'ignorance de la suite réservée à la décision prise par la Ville à ce sujet, nous réitérons la demande de création d'un fossé;

1. Réponse: Si cette mesure doit être prise (fossé), elle se fera selon les conclusions d'un rapport pour tout le bassin versant;

- Rétrocession - Egouttage
  - Le projet implique la rétrocession de la conduite d'égouttage DN500 longeant le parking de la clinique Saint-Luc au profit de la Ville. Pas opposé à cette démarche pour autant qu'Equilis prenne à sa charge les travaux de mise aux normes et les réparations nécessaires. Lors de la réunion du 24 avril 2023, il avait été évoqué la situation d'un égouttage passant sous la clinique et dont l'utilisation serait impactée par le projet;
  - La Ville avait estimé « important de déterminer l'état de cet égouttage et souhaitait que des inspections soient prochainement réalisées ». L'examen de cette canalisation n'a été effectué qu'en partie. Exige qu'il soit inspecté dans sa totalité avant la délivrance du permis;

1. Réponses:
   1. La mise en ordre et les réfections du tronçon de l'égouttage longeant du parking sera bel et bien réalisé selon conditions de la Ville de Namur;
   2. Cette condition est reprise dans l'avis du permis;
   3. Les exigences de la Clinique Saint-Luc pour une inspection du reste du tronçon n'est pas à impacter au demandeur du permis. Selon réunion, elle sera bien envisagée (concertation Ville de Namur – hôpital);

- Maintien de l'accessibilité complète
  - Dans le cadre de l'exécution des travaux ainsi que ceux portant sur les égouttages, exige que l'accessibilité au site de l'hôpital soit maintenue et que toutes les mesures soient prises afin d'assurer la continuité de fonctionnement de l'hôpital. Remarque d'autant plus importante qu'un autre projet d'envergure sera exécuté à proximité (dossier PUCODT/BOU/607/2023), exigences également exprimées dans le cadre de l'enquête publique de ce dossier;

1. Réponse: Tous les accès au site de l'hôpital seront assurés. Le maintien de l'activité de l'hôpital est une condition déjà intégrée;

- Clôture séparative entre les fonds
  - Lors de la réunion du 24 avril 2023, il avait été rappelé que la clôture n'avait pas été placée sur la limite mitoyenne mais située sur le terrain de la clinique. Il en découle qu'une bande de terrain d'environ 304 m² appartenant à la clinique est située sur le

terrain/projet d'Equilis;

- Le demandeur s'était engagé « à déplacer la clôture lors de la mise en œuvre des travaux ». Exige que cet engagement soit rappelé dans le permis;

1. Réponses:
    1. Côté "parking Clinique", le permis se limite à aménager la propriété d'Equilis (société Supali). Les limites physiques (clôture) seront alignées avec les limites juridiques du bornage lors de la mise en œuvre du projet;
    2. Le déplacement de la clôture constitue une condition du permis;

- Permis unique du 15 avril 2022 - Exécution du volet urbanistique compromis
    - En date du 15 avril 2022, les Fonctionnaires technique et délégué ont délivré un permis unique pour maintenir en activité et étendre un hôpital par la construction et l'exploitation d'une annexe de 4.750 m² répartie sur 5 niveaux, la construction d'un bâtiment technique périphérique destiné à accueillir des groupes électrogènes et des tableaux électriques ainsi que l'aménagement de dépôts d'oxygène à la rue Saint-Luc n°8 à 5004 Namur;
    - L'exécution du volet urbanistique de ce projet d'extension, conditionnée par un accord préalable de financement par l'Aviq, est compromise vu la conjoncture actuelle. Cette information est signalée dans le cadre de l'appréciation d'aménagements qui seraient imposés à la SA Construct ME, notamment concernant la mobilité douce;

1. Réponse: Il est pris acte;

- C. <u>Cadre de vie - Espaces verts - Biodiversité - Plantations</u>
    - Biodiversité - Espaces verts et naturels insuffisants.
        - Tout plan de développement territorial doit, en principe, réserver une certaine place aux espaces verts. Le projet part d'une friche industrielle située au milieu d'un site boisé doté d'un intérêt biologique pratiquement anéanti par le projet vu la négligeable teneur en biodiversité des jardinets proposés;
            - Réponse: Comme on peut le constater, la zone boisée constituée essentiellement de feuillus et seul espace étendu ayant une valeur au point de vue biodiversité, est maintenue dans sa quasi-totalité et ne sera pas remaniée et conservée comme espace naturel. De ce fait, les plantes ayant une importance au point de vue écologique comme par exemple le Daphne laureola, seront sauvegardées. A l'emplacement du futur hall handisports, la sapinière scolytée a dû être abattue pour des raisons de salubrité et les abords du nouveau bâtiment seront planté de plantes indigènes et de prés fleuris. Pour rappel, une sapinière a peu d'intérêt au point de vue écologique;
    - Plantations - Haies
        - Les arbustes pour la haie forestière prévue en bordure des jardins de la rue Saint-Luc n'atteindront leur pleine maturité et par là même leur pleine fonction d'écran visuelle que dans environ 15 ans. Demande, dès lors, que des arbustes de plus grande taille (supérieur à 3 mètres) soient plantés, de telle sorte que la haie forestière ait une hauteur

suffisante pour faire écran à la vue des blocs ABC dès l'emménagement des futurs habitants;

- Réponse: Plus les plants ont une force et/ou une hauteur conséquente, plus ces derniers ont des difficultés à reprendre et à pousser, surtout depuis que nous subissons depuis quelques années les mutations climatiques. Pour optimiser la garantie de reprise de la haie libre et favoriser sa croissance rapide, planter en mélange des arbustes de 120 à 150cm de haut et des arbres de 10/12cm de circonférence (ayant à ce stade une hauteur d'environ 3 mètres), leur assurera un bon développement et de ce fait un brise-vue suffisant pour faire écran à la vue des futurs habitants de l'immeuble ABC lors de leur emménagement;

- D. <u>Développement territorial - Aménagement du Territoire - Urbanisme</u>
  - Densité
    - En l'absence de volonté de la Ville de prévoir un troisième accès au site à développer et en vue de garantir mobilité, sécurité et qualité de vie pour les futurs habitants et pour les riverains, exige de réduire la densité de construction;
    - S'oppose à la densité du projet (33 équivalents/logements/hectare) car il ne respecte pas la densité préconisée au schéma de développement communal (entre 20 et 30 équivalents/logements/hectare);
    - Constat que lors de l'octroi de nombreux permis, la Ville autorise les dépassements de la norme de +/- 10 % sur base de l'argumentation des promoteurs. S'oppose à ce dépassement de 10% du taux maximum de logements à l'hectare autorisé (33 au lieu de 30 équivalents/logements/hectare);
    - Demande d'alléger le projet et de se conformer aux normes préconisées au schéma de développement communal sans opter automatiquement pour la valeur maximale, et donc supprimer à tout le moins les logements excédentaires, soit au-moins 3 équivalents/logements/hectare;
    - S'oppose à l'ampleur démesurée du projet qui devrait prendre comme balises les références d'un quartier résidentiel. Demande, dès lors, une diminution substantielle du nombre de logements prévus en se limitant à maximum 100 logements pour la phase 1 (et maximum 170 logements pour l'ensemble du projet après la finalisation de la phase 2);
    - Réfute les argumentaires du demandeur:
      - la proximité de la partie centrale des quartiers urbains et sa densité admise plus élevée (zone de classe A au schéma de développement communal);
      - site jouxtant un nouveau quartier plus dense en voie d'achèvement;
      - l'opportunité du projet;
      - l'intégration dans le calcul de densité de la salle handisports et d'activités de détente;
      - l'évolution des densités au niveau des réflexions wallonnes depuis l'adoption du schéma de développement communal;

1. Réponses:

1. Le projet s'implante au sein du périmètre d'agglomération en zone de classe B+ (parties périphériques des quartiers urbains) du schéma de développement communal. La recommandation du schéma de développement communal stipule que dans les parties périphériques des quartiers urbains (classe B+) la densité de référence doit se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;
2. Le projet s'inscrit pleinement dans l'ambition du schéma de développement communal qui vise notamment la reconquête par un habitat permanent du centre-ville et des quartiers urbains périphériques ainsi que la reconversion d'anciens sites d'activités économiques. Le projet rencontre pleinement ces 2 options. Le programme constructif « logement » proposé de 113 logements représente 113 logements et équivalents/logements;
3. En matière de densité, outre les données chiffrées, il y a également lieu de faire référence aux recommandations littérales complémentaires du schéma de développement communal. La pertinence d'un projet dépend également de l'adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie résultant de l'organisation des espaces publics et privés. C'est ainsi que les densités indiquent un cadre de référence qui peut être adapté, le cas échéant, pour mieux tenir compte du contexte paysager ou de caractéristiques environnementales ou topographiques;
4. Il est pertinent de prendre en compte certaines spécificités du site et du projet telles:
    1. l'assainissement d'un ancien site d'activité économique et son important remblaiement;
    2. le souhait du demandeur de proposer environ 200 m² de commerce représentant 2 équivalents/logements;
    3. le souhait du demandeur de proposer environ 180 m² de bureau/service représentant 1,8 équivalents/logements;
    4. le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation de l'ensemble des voiries et des espaces verts;
    5. le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une zone de maraichage avec accès carrossable à rétrocéder;
    6. le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une infrastructure publique à rétrocéder, à savoir, une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m² représentant plus ou moins 8,7 équivalents/logements;
5. L'ensemble du site présente une superficie d'environ 7,15 ha.;
6. La superficie de la parcelle mise en œuvre en phase 1 présente une superficie d'environ 4,2 ha.;
7. La superficie de la parcelle située en zone agricole au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 (faible franche au Nord du projet - zone maraîchère) présente une superficie d'environ 0,3 ha.;
8. La superficie de la parcelle située en zone d'habitat au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 présente une superficie de plus ou moins 3,9 ha. Cette superficie constitue la référence dans le calcul de densité. En regard du programme constructif privé

(logements + commerce + bureau), le projet envisage 116,8 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 29,9 logements et équivalents/logements à l'hectare. Cette densité s'inscrit dans la fourchette de densité de référence préconisée par le schéma de développement communal, pour rappel, devant se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;

9. Le programme constructif complet incluant l'infrastructure publique à rétrocéder à la Ville (salle handisports et d'activités de détente) envisage 125,5 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 32,18 logements et équivalents/logements à l'hectare. Cette densité représente un dépassement de 7,3% de la densité de référence du schéma de développement communal (entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare);

10. Ce léger écart au schéma de développement communal du programme constructif complet n'est induit que par l'adjonction de cet équipement d'intérêt communautaire souhaité par le Collège communal. Cette infrastructure publique à rétrocéder et souhaitée par le Collège communal constitue, en sus de la zone de maraîchage, une des deux charges d'urbanisme imposées au demandeur;

11. Cette infrastructure communautaire est pleinement compatible avec la fonction résidentielle, justifiée au regard de besoins spécifiques manquants sur le territoire communal et jugée pertinente tant sa localisation au sein du projet que dans le cadre d'un périmètre plus large à celui-ci;

12. Le projet applique et nuance raisonnablement les valeurs-guide de densité préconisées au schéma de développement communal afin de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques spécifiques du projet et d'un souhait du Collège communal. Il est estimé que cette densité finale est acceptable et équilibrée. Le nombre de logements projetés est susceptible de conforter la structure spatiale projetée du schéma de développement communal dans le périmètre d'agglomération. Il est estimé que le projet propose une bonne adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie à travers l'organisation des espaces publics et privés de qualité. Il participe à limiter l'étalement urbain hors agglomération;

13. La localisation de ce quartier à proximité immédiate du noyau de vie défini au schéma de développement communal (sur l'axe de la Chaussée de Louvain) et son implantation proche de nombreux services (médicaux, écoles, commerces) et transports en communs sont jugées également pertinentes;

14. Au niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des densités les plus élevées (immeubles à appartements) en entrée de site et au centre du projet (place principale centrale), un abaissement des valeurs de densité et une morphologie bâtie adaptée et plus aérée en éloignement de ces points spécifiques et aux franches du projet;

15. Considérant également les éléments développés de l'Annexe 4 en son cadre 7 - Liste et motivation des dérogations et écarts et qu'il est estimé que cet écart est justifié et ne compromet pas les objectifs de développement territorial, de l'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma de développement communal;

- Gabarit immeuble C
  - Alors que dans cette dernière version du projet, les gabarits des immeubles A et B ont été revus à la baisse à la demande de la Ville, il est surprenant de voir que le gabarit de l'immeuble C est maintenu en rez-de-chaussée + 2 étages + penthouse alors que les habitations de la rue Saint-Luc sont du type rez-de-chaussée + 1 étage + toiture à versants. Le projet doit respecter un degré d'homogénéité généralement admis;
    - Réponses:
      - Les gabarits et hauteurs proposés tiennent globalement compte des gabarits des bâtiments existants voisins et de l'orientation du site. Au niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des gabarits les plus élevées (immeubles à appartements) aux endroits stratégiques (entrées de site et au niveau de la place principale centrale) et à une distance globalement suffisamment éloignée (en regard de leur gabarit) du bâti existant et/ou en transition avec celui-ci;
      - Afin de limiter l'impact visuel de l'important développement linéaire de l'immeuble à appartements ABC, le parti architectural propose une césure/ouverture paysagère franche (accès vers la futaie chênée) induisant une dissociation pertinente des volumes hors sol et des dégagements latéraux significatifs (volume C isolé et volumes A et B articulés);
      - L'immeuble à appartements ABC au plus proche des habitations de la rue Saint-Luc présente des profondeurs de construction d'environ 12,61 mètres, jugée raisonnable pour ce type de construction. Le projet rencontre pour les immeubles à appartements les plus élevés, la demande d'exprimer architecturalement le dernier étage en toiture par des retraits par rapport au plan des façades sous-jacentes afin d'en atténuer l'impact visuel. Cette option cumulée à une interruption/découpage de leurs volumes engendre une variation et animation volumétrique suffisante et l'aménagement de terrasses. De la sorte, la qualité perçue des immeubles s'en trouve améliorée et les espaces extérieurs privatifs sous forme de terrasse augmentés;
      - A la demande de la Ville, le demandeur a réduit d'un niveau la hauteur totale des volumes A et B les plus proches des premières habitations de la rue Saint- Luc. Les gabarits ont été adaptés de la manière suivante:

1. Volume A: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 2 étages réduit à rez-de- chaussée + 1 étage;
2. Volume B: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 3 étages réduit à rez-de- chaussée + 2 étages;

      - Cette version du projet prend mieux en considération la problématique des vis-à-vis arrière entre bâtis et notamment celle relative aux premières habitations de la rue Saint-Luc. Entre ces volumes A et B et ces premières habitations, le projet préserve un ensemble végétal à feuillage caduc et les plans font état également de la présence de végétaux en fond de propriétés de ces habitations. L'espace vert situé en tampon entre cet immeuble ABC et les fonds de jardins des habitations de la d'écran végétal;
      - Au niveau urbanistique et plus particulièrement en termes de

dégagement, d'ensoleillement et de vues/intimité, des distances d'éloignement entre façades arrière en vis-à-vis proportionnés aux gabarits du bâti sont habituellement préconisées. Des recommandations chiffrées préconisent notamment une distance de minimum 50 mètres entre façades arrière entre un immeuble collectif de 4 niveaux et des habitations unifamiliales en vis-à-vis. Les distances d'éloignement entre le volume C (de 4 niveaux) respecte cette recommandation de 50 mètres. Ce volume C est, en effet, implanté à plus de 60 mètres des habitations les plus proches de la rue Saint-Luc. Au niveau urbanistique et plus particulièrement en termes de dégagement, d'ensoleillement et de vues/intimité, les distances d'éloignement entre les façades arrière sont estimées suffisantes;

- Non-respect du permis unique du 04 juin 2021 (raccords avec les parcelles cadastrées 174 E, 175 et 195 C);
- Non-respect et violation des conditions de délivrance (pages 57-58 et 62) du permis unique du 4 juin 2021 (n° 40752 - travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site) relatives aux raccords avec les parcelles limitrophes cadastrées 174 E, 175 et 195 C sises rue Saint Luc et à l'obligation de prévoir la mise en place d'un dispositif drainant au point bas du terrain afin de récupérer les écoulements des eaux de pluie et leur dispersion a sein du site via un drain dimensionné à cet égard;
- Non respect des adaptations de pentes notamment l'obligation d'adaptation des courbes de niveau sur le site du demandeur afin de garantir une pente douce de maximum 10 % depuis les mitoyennetés de ces parcelles sur une profondeur de 15 mètres;
- Les courbes de niveau présentées ne respectent que partiellement cette condition. Cette condition n'est pas rencontrée sur +/- 1/3 de la largeur de la mitoyenneté de la parcelle cadastrée 174 E et sur toute la largeur de la parcelle 175 à hauteur d'un projet de parking esquissé mais présenté qu'à titre « indicatif » et ne faisant pas partie de la présente demande mais de la phase 2;
- Exige l'adaptation du relief sur l'entièreté de la mitoyenneté en une pente continue légèrement inférieur à 10% sur une profondeur de minimum 15 mètres;
- S'oppose aux courbes de niveau infractionnelles présentées à ce niveau qui semblent, dès à présent, vouloir entériner la réalisation de ce parking non visé par la présente demande;
- S'oppose à la réalisation de ce parking esquissé sur la phase 2 et implanté à proximité immédiate des limites de propriété, disposé sur un promontoire à près de 3 m plus haut que les parcelles;
- S'oppose, dès à présent, aux inconvénients à craindre de ce type dispositif collectif automobile proposé à proximité immédiate des limites (vues plongeantes, talus abrupt réceptacle de nombreux déchets etc…);
- Souhaiterait également connaître les mesures précises envisagées quant à l'obligation de placement en limite des 3 parcelles d'un drainage au point bas du terrain afin de récupérer les écoulements des eaux de pluie ainsi que leur dispersion au sein du site via un drain dimensionné à cet égard. Aucune information n'apparait dans le dossier quant au respect de cette obligation imposée dans le permis unique du 04 juin 2021;
- En conclusion: exige le strict respect de toutes les conditions du permis délivré le 04 juin 2021 (adaptation des courbes de niveau sur l'entièreté de la

mitoyenneté et la mise en place d'une récupération des eaux d'écoulement et de ses moyens d'évacuation);

- Réponses:
  - Les aménagements de relief présentés ne relèvent pas de la présente demande (phase 1) mais de conditions de délivrance et d'exécution du permis unique délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement;
  - Les aménagements proposés s'appuient sur des options urbanistiques non encore approuvées et présentées qu'à titre indicatif en phase 2;
  - Les documents graphiques sur ces zones concernées (coupes des lots phase 2 (parking et lots n°230 à 236)) ne répondent pas intégralement et entièrement sur la toute la longueur des limites de propriété concernées aux conditions d'octroi émises au permis unique du 04 juin 2021;
  - Le demandeur a été informé sur cette problématique spécifique et que la Ville n'entérine pas dans le cadre de l'analyse de la présente demande (phase 1) des options graphiques relevant d'une phase ultérieure (parcellaire, nombre de lots, positionnement et réalisation d'un parking jusqu'à proximité immédiate des parcelles 175 et 174E, superficies…). Le demandeur a été invité au strict respect des conditions de délivrance du permis unique délivré le 04 juin 2021;

<u>Réunion de concertation</u>

Considérant l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation doit être organisée dans la mesure où le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à 25;

Attendu qu'une réunion de concertation s'est tenue en date du 23 novembre 2023;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 23 novembre 2023;

<u>Avis des services consultés sur base des plans modifiés</u>

Vu l'avis défavorable d'Ores reçu par courriel en date du 04 septembre 2023:

"En octobre 2020 et en juin 2021, nous avons eu des contacts avec le promoteur du projet et avons trouvé un terrain d'entente en ce qui concerne le profil des voiries;

Cela étant, la discussion n'a pas été plus loin et les aspects relatifs à l'équipement en infrastructure-réseau d'électricité n'a pas été abordé;

Or, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées ou de permis d'urbanisation d'une telle ampleur, il est absolument nécessaire que le promoteur et ORES conviennent, préalablement à la demande de permis, entre autres, de l'emplacement des cabines de transformation et que celles-ci figurent aux plans de demandes de permis (constructions groupées) ou que les parcelles destinées à accueillir ces cabines y soient parfaitement délimitées (urbanisation);

Dans le cas présent, rien n'est prévu à ce niveau alors que ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre du permis de façon à permettre l'équipement en infrastructure-réseau d'électricité;

Dès lors, ORES remet un avis défavorable concernant le projet dont objet";

Attendu que dans son courriel du 12 septembre 2023, Ores confirme son avis défavorable:

"Suite à l'avis défavorable (...), j'ai eu un contact téléphonique avec la représentante du promoteur (...);

Celle-ci m'a précisé qu'une cabine de transformation était effectivement prévue sur le lot 114 (en partie cachée par un signet). Son emplacement n'a pas fait l'objet d'un examen par ORES et, a fortiori, n'a pas été validé par ORES. Vu l'ampleur du projet, une seule cabine est insuffisante;

À l'occasion de cet entretien, nous l'avons informée qu'il est impératif qu'ORES dispose d'éléments complémentaires, à savoir:

- *la puissance électrique totale (puissance de raccordement pour chaque bâtiment);*
- *le type de chauffage: pompes-à-chaleur, gaz, autre ?*
- *les prévisions en terme de bornes de recharge pour véhicules électriques;*

Dans le cadre d'un tel projet, il n'est pas envisageable de ne pas être exhaustif concernant l'équipement en électricité, notamment, sur le plan urbanistique au sujet du nombre et de l'emplacement des cabines qui doivent être déterminés (avec validation d'ORES) et indiqués sur le plan de permis d'urbanisme de constructions groupées;

Cette approche au niveau de l'équipement en électricité dans le cadre des viabilisations est maintenant habituelle afin de garantir, autant que faire se peut, une infrastructure-réseau électrique qui répond aux besoins des utilisateurs à court, moyen et, si possible, long termes;

En conclusion, ORES maintient son avis défavorable tant que tous les points ci-dessus n'ont pas été précisés et pris en compte par le promoteur";

Vu l'avis favorable émis par Ores dans son courriel du 26 janvier 2024:

"(...) tenant compte qu'il y aura bien une voirie communale jusque l'emplacement de la Cabine destinée aux Ilots AB & C;

Nous validons le pdf 18-033 - Masterplan – PU (...) reprenant la position des 4 cabines nécessaires au projet.";

Attendu qu'en date du 02 octobre 2023, la SWDE informe par courriel que son avis sera reçu hors délai:

"Par la présente, j'accuse réception de votre courrier de ce 4 septembre relatif à l'alimentation du projet cité sous rubrique.

Il nous sera difficile de répondre à votre demande dans le délai imparti des trente jours;

Néanmoins, je peux déjà vous informer que la pose d'une extension sera nécessaire afin d'alimenter ce projet;

Vous recevrez notre avis complet dans les meilleurs délais.";

Attendu que l'avis complet de la SWDE n'est toujours pas connu à ce jour;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 09 octobre 2023 par le Département des Voies Publiques (DVP), en son rapport n°11775-3;

Attendu que le demandeur a déposé en date du 26 janvier 2024 une note d'intention hydraulique complémentaire accompagné d'un plan illustratif (pièces jointes au dossier);

Considérant que cette note permet d'apporter des précisions sur la gestion des eaux pluviales proposée dans le cadre du projet, a fortiori sur la gestion de la parcelle; qu'elle complète la note hydraulique du 14 juin 2022, jointe à la demande en permis;

Considérant que cette note permet de rencontrer une des conditions émises dans l'avis du DVP du 09 octobre 2023 (mail du 31 janvier 2024 joint au dossier); qu'un plan technique d'exécution du système d'infiltration demeure à fournir pour chaque construction;

<u>Avis du Service Technique du Développement Territorial sur plans modifiés</u>

Attendu qu'en son rapport du 29 janvier 2024, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable (phase 1, objet de la demande) et défavorable (phase

2) sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

"Attendu qu'un recours au Gouvernement wallon a été introduit par un tiers, riverain au projet, en date du 14 mars 2023 à l'encontre de la décision du Conseil communal précitée datée du 14 février 2023;

Vu la décision prise par arrêté ministériel daté du 11 mai 2023 refusant la demande de création de voiries communales précitée, notamment aux motifs suivants liés au plan de délimitation:

> *"...le dossier comprend un plan de délimitation.... que selon la légende de ce plan, les superficies tramées de fuchsia correspondent aux « tronçons à incorporer dans le domaine public (emprise) »; que ce plan ne correspond pas précisément au plan de délimitation visé par le décret du 06/02/2014; qu'il ne permet pas d'appréhender le réseau des voiries destinées à devenir communales; qu'en effet, y sont représentés différents espaces qui seront versés dans le domaine public; que les équipements tels que le bassin d'orage paysager, les noues, les plaines de jeux et/ou parc public, les espaces verts, certains abords ou encore des talus, ne doivent pas être présentés comme étant des surfaces destinées à la future voirie communale; qu'enfin ce plan doit permettre de situer la future assiette de la future voirie dans l'espace et d'évaluer aisément la largeur des différentes sections de cette voirie affectée au passage du public; qu'il est indispensable de présenter un document qui définisse précisément les dimensions et l'emprise de la future voirie communale envisagée au droit de ses limites extérieures; que ces dernières soient cotées et dont les points puissent être situés dans l'espace (coordonnées Lambert...)...";*

Attendu que le demandeur a déposé des plans modifiés en vue de répondre à la motivation ayant conduit le Ministre a refusé la demande de création de voiries communales;

Attendu que ces plans modifiés ne modifient pas le programme constructif; que l'avis du Service Technique du Développement Territorial dressé en date 22 décembre 2022 demeure pleinement valable";

<u>Décret voirie</u>

Vu l'article D.IV.41 du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

« Dans le cadre d'un projet de construction groupées, qui sera réalisé en 2 phases, de la société Construct Me (société du groupe Equilis), sur le territoire de la ville de Namur (Bouge), il est prévu de créer de nouvelles infrastructures et équipements viaires dans

une zone comprise entre les rues Saint-Luc et de la Poteresse;

Intégration

Le projet se situe sur une ancienne friche industrielle qui a fait l'objet d'une demande de permis unique n° PUN014 en vue de sa réhabilitation, octroyé en date du 04 juin 2021;

Situé dans une partie périphérique des quartiers urbains (classe B+) suivant le Schéma de Développement Communal, le projet s'intègre avec l'environnement urbain déjà existant (logement avec mixité fonctionnelle et social) par l'intégration au sein même du projet d'habitations unifamiliales, d'immeuble à appartement, d'une zone commerciale et d'un centre sportif;

Le quartier est desservi par les différents transports en commun: Gare SNCB (environ 2000 mètres), service TEC parcourant la rue Saint-Luc bordant le site dans sa partie Sud-Ouest;

Le projet proposant en lui-même des zones de commerces, il permet de valoriser la marche et le vélo comme réels moyens de déplacement alternatifs à la voiture personnelle. Ceci est également le cas pour les déplacements vers le noyau central de la ville;

En ce qui concerne le stationnement automobile, le projet propose un total de 80 emplacements en domaine public situés de part et d'autre des voiries;

Projet de création de voiries communales

Le projet de création de voiries concerne ici l'ensemble des 2 phases, même s'il s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relatif aux constructions de la 1ère phase;

Il a pour vocation de permettre l'accès aux futures constructions tant lors du chantier de mise en oeuvre et en finalité, par les futurs propriétaires, mais également par les utilisateurs des infrastructures et les services publics d'entretien et de sécurité;

En vue de desservir les différentes habitations, immeubles et infrastructures, les voiries à l'intérieur du site seront de quatre gabarits différents, correspondant tous néanmoins à une typologie de voirie partagée;

La priorité étant donnée aux modes doux, toutes les voiries du projet seront des voiries partagées, zones résidentielles; la vitesse à l'intérieur du site sera donc limitée à 20 km/h.;

Quatre typologies de voiries cohabiteront au sein du site:

Type 1:

La voirie principale traversant le site et reliant la rue Saint-Luc et la rue de la Poteresse sera une voirie partagée de 6 métres de large. Elle constitue l'artère principale du lotissement et se trouve ponctuée par l'espace de place publique au centre du projet ainsi qu'un élargissement marquant l'entrée du site depuis la rue de la Poteresse et marquant le passage en voirie partagée;

La voirie principale comprend quelques emplacements de parkings longitudinaux placés en quinconce de manière à limiter le caractère rectiligne de la voirie et à réduire la vitesse locale;

Juste avant l'entrée de l'espace placette, 14 emplacements de parkings placés perpendiculairement à la voirie viennent renforcer l'offre locale d'emplacements et participer ainsi à la dynamique de l'espace de placette telle qu'elle est présentée plus bas;

Un trottoir traversant sera réalisé au droit de chaque accès à cette zone d'espace partagé, tant depuis la rue de la Poteresse que depuis la rue Saint-Luc;

Type 2:

Le second gabarit de voirie est également de type voirie "résidentielle partagée". Il

concerne les boucles de circulation intérieure du site tant en phase 1 qu'en phase 2 et présente une largeur de 5,7 mètres. Son tracé est ponctué de zones de parkings longitudinales qui réduisent localement la zone de circulation et induisent une vitesse plus limitée;

La boucle de circulation de type 2 de la phase 2 est proposée à sens unique eu égard à son tracé plus largement réduit par les places de parkings et les entrées des habitations;

Type 3:

Le 3ème et avant-dernier type de « voirie » est constitué d'un maillage de liaisons cyclo-piétonnes de 2,50 mètres de large, reliant entre elles les différentes voiries du projet tant à l'intérieur de celui-ci qu'avec les voiries avoisinantes;

Type 4:

Le projet comprend également en son centre un espace minéral de qualité de type placette en lien avec la zone de parc public décrite ci-après. L'espace placette s'inscrit sur le tracé de la voirie principale (Type 1) qu'elle élargit au droit d'immeubles à appartements. Cette placette se veut le centre névralgique du projet, croisant l'axe cycle-piéton traversant le site du Nord au Sud et la voirie principale, et retrouvant l'espace commercial, le tout participant à créer une dynamique de quartier;

Espaces verts

Enfin, le projet intègre un large espace public de qualité se développant sur près de 68 ares depuis l'entrée Ouest du site (rue Saint-Luc) jusqu'à la voirie principale qu'il rejoint en son centre;

Prenant son origine depuis la partie conservée de la futaie présente sur le site, cet espace vert public intègre la plantation d'une large haie forestière la reliant à l'entrée Ouest du site et servant d'une part d'écran végétal entre les immeubles à appartements et les fonds de jardin des maisons de la rue Saint-Luc, et d'autre part d'espace de biodiversité, renforçant d'autant la qualité naturelle du site;

Cette futaie se prolonge par ailleurs vers l'Est en une zone de parc ouvert bordant les fonds de jardins des maisons situées au centre du projet. Pour plus de précisions sur l'aménagement des espaces verts, nous renvoyons vers la note d'aménagement des espaces verts accompagnant la demande de permis;

- *Commodité du passage - Maillage des voiries - Modes doux*

Tout d'abord, de par sa connexion d'une part à la rue Saint-Luc, et d'autre part, en 2 points à la rue de la Poteresse, la création de ces nouvelles voiries communales contribue inexorablement au maillage des voiries;

Le maillage est également organisé afin de faciliter la circulation des habitants du futur quartier, que ce soit à pied, à vélo ou en voiture. En termes de mobilité douce, les revêtements choisis sont également adaptés à ce type d'usagers;

En outre, les typologies essentiellement partagées ou cyclo-piétonnes de ces nouveaux axes de circulation et la création de cheminement destinés uniquement aux modes doux, permettent de renforcer la mobilité douce au sein du site et plus largement au sein du quartier, offrant aux modes doux une alternative plus agréable à la rue Saint-Luc;

Les voiries présentent également des revêtements adéquats et des largeurs suffisantes (5, 6 à 7 métres) permettant un passage aisé des services d'entretien et de secours;

- *Aspects sécurité et sûreté - Tranquillité publique*

Afin de proposer aux habitants du futur quartier une sécurité aux abords des habitations, les voiries proposées seront de type partagé, d'une largeur adéquate (ente 5,7 et 6 mètres), permettant une répartition de l'espace entre les différents usagers et privilégiant les modes doux. L'intégralité des voiries sera donc limitée à une vitesse de 20km/h, permettant plus de sécurité pour la circulation des modes doux;

Aucune distinction n'est faite entre les parties carrossables et piétonnes dans le type de

revêtement envisagé;

Notons que, afin de marquer la physionomie spécifique de l'espace placette, une différenciation de revêtement est proposée sur l'ensemble de cette zone centrale pour renforcer son caractère urbain et distinguer son identité plus urbaine;

Les voiries sont équipées de dispositifs ralentisseurs (bacs de plantations, "chicanes" créées au moyen de zones de stationnement en quinconce) placés à des endroits judicieux, et permettant d'induire une vitesse appropriée. Au droit de la placette centrale, des potelets délimitent la zone de convivialité et la zone de circulation et assurent ainsi la sécurité de la placette;

Enfin, au droit du carrefour de la nouvelle voirie avec la rue Saint-Luc, des potelets seront placés devant l'entrée du monument religieux marquant l'angle pour renforcer sa visibilité et sa sécurité;

Le principe de voirie partagée el les aménagements qui y sont associés, assureront également plus de tranquillité publique, par la limitation de la vitesse des véhicules, mais également l'envie d'utilisation des voiries comme voiries de transit;

Cet aménagement en voirie partagée et l'équipement comprenant notamment un éclairage public, ainsi que le maillage organisé au sein des habitations permettront d'assurer une certaine sûreté des usagers et un plus grand sentiment de sécurité;

- *Propreté et salubrité*

Le projet s'inscrit dans un processus moderne de mise en oeuvre de par ses matériaux et ses techniques spéciales;

Les revêtements utilisés pour les voiries et trottoirs situés sur les voiries principales et périphériques sont des pavés béton dans des nuances de gris. La placette centrale sera quant-à-elle revêtue de briques en terre cuite de teinte gris foncé;

Des zones de plantations compléteront le tout offrant aux usagers un déplacement dans un cadre verdoyant et apaisant;

Les voiries seront équipées de filet d'eau et d'avaloirs afin de récolter les eaux pluviales de ruissellement qui seront dirigées vers le réseau d'égouttage eaux pluviales, qui lui-même est déversé dans les 3 zones de rétentions dont les volumes de retenue sont respectivement de 422 m^3 (n°1); 270 m^3 (n°2) et 27 m^3 (n°3). Elles seront équipées d'un réseau d'égouttage séparatif et les eaux usées seront connectées aux réseaux d'eaux usées déjà existants sur la rue Saint-Luc et au droit du parking de l'hôpital;

Nous vous renvoyons également à la note hydraulique qui décrit, illustre et justifie les choix concernant la gestion des eaux (usées et de pluies) du projet;

Pour limiter le rejet d'eaux de pluie, chaque construction sera munie d'une citerne d'eau de pluie (volume = 5.000 litres) et d'un dispositif de temporisation (volume = 5.000 litres,). Cette gestion de l'eau à la parcelle sera renforcée encore par un dispositif d'infiltration du trop- plein, avant que le surplus final ne soit rejeté vers le futur aqueduc public;

Bien que la gestion des déchets soit organisée dans un premier temps à la parcelle (poubelles individuelles) conformément aux prescriptions du Service Propreté publique du DCV de la Ville, le projet reprend d'ores et déjà trois aires réservées à la future mise en place potentielle de conteneurs « poubelles collectives » enterrés destinés à une gestion collective du tri des déchets, chaque aire permettant l'intégration à terme de 4 conteneurs, deux destinés aux ordures ménagères, un pour les PMC et un pour les cartons. Comme précisé ci-dessus, les voiries sont adaptées au passage des services d'entretien;

- *Cadre de vie du projet et convivialité*

Le projet se veut attrayant pour les futurs habitants et les riverains du quartier, offrant à tous la possibilité de se déplacer en toute sécurité et de se rencontrer dans les différents endroits conviviaux créés à cet effet;

Une grande zone de détente est intégrée au centre du quartier, le long de la voirie

principale d'accès au projet;

Cette zone de détente sera aménagée de manière qualitative avec de nombreuses plantations demandant peu d'entretien mais également du mobilier urbain de qualité permettant aux habitants du quartier de profiter pleinement de l'endroit et aux enfants de jouer sur quelques modules de jeux prévus à leur attention;

Cette zone de parc répond à la zone de convivialité « placette » rendue en grande majorité « piétonne » et particulièrement bien située au sein d'un habitat plus dense et jouxtant quelques commerces;

Cet ensemble « parc-placette » représente clairement le coeur du projet autour duquel s'articulent les quartiers « hauts » et « bas » du reste du site;

Il convient enfin de noter qu'une importante partie du cadre vert est assuré par le maintien de la futaie existante qui jouxtera le parc aménagé et qui sera dès lors rendue publique;

De nombreux cheminements mode doux sont également intégrés dans le projet et permettent de se déplacer à l'intérieur du projet de manière conviviale et sécuritaire et de connecter le projet aux rues Saint-Luc et Poteresse par le biais de modes de déplacement doux;

Les ruptures dans les teintes de matériaux utilisés pour les voiries donneront un rythme et un caractère particulier à l'ensemble du projet;

Le projet s'inscrit donc dans une volonté affichée de proposer aux usagers un espace adapté à leurs besoins de convivialité, sécuritaire et où le déplacement doux y est favorisé, où il fait bon y vivre et respectueux du cadre préexistant;

Cela se traduira également par les essences choisies pour les plantations dans l'espace public, (voir également la plaquette de présentation des plantations), ce qui conférera à l'ensemble un aspect naturel respectant et s'intégrant parfaitement avec le paysage environnant. »;

Considérant que la demande de création de voiries communales a fait l'objet d'une autorisation du Conseil communal en sa séance du 14 février 2023;

Que la décision du Conseil communal est motivée comme suit:

"Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer des objectifs en proposant un ensemble résidentiel et une salie communautaire qui permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité";

Considérant que cette décision a été notifiée à la demanderesse le 27 février 2023 et a fait l'objet d'un affichage le 28 février 2023 pour une durée de 15 jours;

Considérant qu'en date 14 mars 2023, un recours auprès du Gouvernement wallon a été introduit à l'encontre de cette décision du Conseil communal du 14 février 2023;

Considérant que le Gouvernement wallon a réformé la décision du Conseil communal et refusé l'autorisation de voirie par décision du 11 mai 2023, pour des motifs de forme, des modifications/clarifications devant être réalisées sur le plan de délimitation;

Considérant que la décision du 11 mai 2023 est, en effet, favorable à la création des voiries communales sollicitées, et le motive notamment comme suit:

"Considérant que sur le fond, quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, "à l'exclusion de l'équipement des voiries"; que le commentaire des articles du décret du 06 février 2014 souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public »;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent recours, uniquement sur le principe même des modifications, suppressions, et créations de ces voiries entre ses limites extérieures; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort effectivement du champ d'application du décret du 06 février 2014; que, dès lors, les réclamations, observations, remarques, arguments de recours et autres suggestions relatives à l'équipement des voiries (et notamment les potelets, les dispositifs ralentisseur de trafic, le nombre de places de parking, ...), l'augmentation du flux des circulations automobiles (liée à la densité du projet urbanistique et des autres prévus au droit du plateau de Bouge), les règles de circulation (limitation des vitesses, sens des circulations.„), la pérennisation du rond-point à l'angle des rues de la Poteresse et Saint-Luc, ne peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente procédure;

Considérant, en outre, que les réclamations, suggestions et autres questions liées à l'urbanisation du site (et la phase envisagé, l'imperméabilisation des sols par les constructions), au patrimoine naturel (la suppression du poumon vert,), à la programmation du projet (la densité, les écarts induits, les affectations envisagées, les gabarits, les modifications sollicitées par rapport au précédent permis unique autorisé en 2021), à la compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti (la qualité architecturale envisagée), à la gestion du chantier, à la durabilité du projet, à l'intégration paysagère et le bon aménagement des lieux (les plantations et haies prévues pour constituer des écrans visuels), à la perte d'intimité des riverains, à la conception du réseau d'égouttage, à la gestion des eaux de ruissellement (el les potentiels risques d'inondations, la création d'un fossé), relèvent du permis d'urbanisme et non de la décision relative à la création de la voirie, fondée sur le décret du 06 février 2014;

Considérant que pour rappel, l'article 1er du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs »; que l'article 9, §1er,alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourage l'utilisation des modes doux de communication »;

Considérant qu'en réponse à certaines réclamations émises lors de l'enquête publique, outre les arguments émis par le Conseil communal, en réponse à celles relatives à la mobilité (tant celle induite par le projet urbanistique au sein du quartier, voire de l'entité), à l'augmentation du charroi automobile, que l'autorité de recours partage, l'actuelle requête n'a pas pour objectif de revenir sur des décisions qui ont été prises et/ou la configuration des voiries avoisinantes et existantes depuis des temps immémoriaux concernant l'étroitesse, le caractère dangereux de certaines d'entre elles qui rend périlleux, voire impossibles, certains stationnements et/ou croisements et qui, les unes comme les autres, empêchent les usagers faibles de se déplacer en toute sécurité; que, tant la rue de la Poteresse, et sa soi-disant étroitesse, que l'encombrement de la rue Saint-Luc, augmenté par l'accroissement du trafic automobile craint par certains riverains, ainsi que l'absence d'entretien de certaines voiries (comme les anciens

chemins vicinaux n°18 et la rue Don Juan d'Autriche), ne peuvent constituer des arguments empêchant tout développement de la voirie communale, tel que sollicité; que la mise en place de règles de circulation ou des aménagements spécifiques pourraient constituer des solutions pour garantir la sécurité des différents usagers lors de leurs déplacements respectifs que néanmoins, pour rappel, ce type de dispositifs sort des prérogatives liées à la présente procédure; qu'il reviendra au Collège communal, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, de conditionner éventuellement son autorisation en ce sens";

Considérant que cette décision relève néanmoins des erreurs/manquements sur le plan de délimitation, compris dans le dossier voirie, en précisant ceci:

"Considérant que, comme déjà précisé ci-avant, le dossier comprend un plan de délimitation; que celui-ci a été dressé par la S.R. L, « Bureau DONY », en date du 07 décembre 2021; que selon la légende de ce plan, les superficies tramées de fuchsia correspondent aux « tronçons à incorporer dans le domaine public (emprise) »;

Considérant, toutefois, que ce plan ne correspond pas précisément au plan de délimitation visé par le décret du 06 février 2014; qu'il ne permet pas d'appréhender le réseau des voiries destinées à devenir communales; qu'en effet, y sont représentés différents espaces qui seront versés dans le domaine public; que les équipements tels que le bassin d'orage paysager, les noues, les plaines de jeux et/ou parc public, les espaces verts, certains abords ou encore des talus, ne doivent pas être présentés comme étant des surfaces destinées à la future voirie communale; qu'ils peuvent constituer des espaces publics mais qu'ils ne relèvent en rien de voiries communales; qu'enfin, ce plan de délimitation doit permettre de situer la future assiette de la future voirie dans l'espace et d'évaluer aisément la largeur des différentes sections de cette voirie affectée au passage du public; qu'il est indispensable de présenter un document qui définisse précisément les dimensions et l'emprise de la future voirie communale envisagée au droit de ses limites extérieures; que ces dernières soient cotées et dont les points puissent être situés dans l'espace (coordonnées Lambert.,.);

Considérant qu'il convient d'insister sur la notion de « voirie publique », telle que définie à l'article 2, 1°, du décret, pour rappel « voirie communale: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » que par dépendances qui sont nécessaires à la conservation de la voirie, il faut entendre les trottoirs, les accotements, les fossés, les talus naturels ou artificiels, les aires de stationnement, la signalisation, l'éclairage, les routes d'accès, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art; que ces dépendances doivent être considérées a priori, comme faisant partie de la voirie communale;

Considérant que, comme déjà motivé ci-avant, les questions liées aux voiries communales rentrant dans la compétence du Conseil communal ne concernent que l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries et que l'espace destiné au passage du public se définit comme l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements; qu'il en résulte que la décision doit se prononcer sur le principe même de l'ouverture de voiries (et de suppression et/ou modification de voiries) à savoir, son tracé ainsi que la largeur et la longueur de la voirie, mais pas sur ses équipements (égouttage, etc.) ni sur les espaces dédiés à l'aménagement de plaines de jeux, de bassins d'orage paysagers, de noues et autres espaces verts, dont la compétence revient au Collège communal";

Considérant que cette décision de refus de création de voiries communales engendrait de modifier tant les plans du dossier voirie au sens du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale que les plans du dossier de permis d'urbanisme relatifs à l'aménagement de la voirie;

Considérant que la s.a. Construct Me a dès lors sollicité le dépôt de plans modificatifs par courrier du 05 juin 2023 à l'attention de l'autorité compétente, le Collège communal,

tel que prévu par l'article D.IV.42 du Code, et ce dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relative à la réhabilitation du site de l'ancienne sablière comprenant des logements, un commerce, une surface de bureau, une salle polyvalente, une zone de maraichage et des emplacements voitures/vélos, et portant sur des biens sis à Bouge, rue Saint-Luc 331A (référencé PUCODT/BOU/456/2022);

Considérant qu'en sa séance du 20 juin 2023, le Collège communal a décidé d'autoriser le dépôt de plans modificatifs conformément à l'article D.IV.42 §1er et en a fait part à la s.a. Construct Me par courrier du 23 juin 2023;

Considérant que ces modifications peuvent être résumées comme suit (courrier de la s.a. Construct Me du 17 août 2023 relatif au dépôt de plans modificatifs):

- Salle Kandi-escrime et d'activités de détente:
  - modification de la limite du lot "salle handi-escrime" pour retrouver le trottoir dans la zone de voirie communale;
  - reprise du parking dans la zone de voirie communale;
  - ajout d'un portique d'entrée pour le chemin de sortie de secours;
  - clôture du parking public côté zone de bassin d'orage;
  - ajout d'un plot amovible au niveau de l'accès de service vers la zone du bassin d'orage;
- Espaces réservés aux conteneurs poubelles:
  - identification de ces espaces hors zone de la voirie communale;
  - ajout d'une dalle trottoir sur la zone réservée aux poubelles;
  - ajout de plots pour séparer cette zone de la voirie communale;
- Chemin cyclo-piéton: déplacement de la tranchée impétrants au nord du sentier cyclo-piéton dans l'espace piéton, faisant partie de la voirie communale;

Considérant qu'en ce qui concerne le dossier voirie au sens du décret du 06 février 2014; ces modifications concernent les documents suivants:

- Le schéma général de la voirie;
- La note justificative;
- Le plan de délimitation;
- Un corollaire complément d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que ces modifications permettent d'avoir une clarification par rapport à la délimitation des futures voiries communales, au sens des définitions du décret voirie, mais n'engendre aucun changement quant au projet de voiries communales en lui-même; qu'à l'analyse, ces modifications permettent en effet de répondre aux demandes de l'autorité de recours;

<u>Appréciation</u>

Vu le plan de délimitation de la voirie communale et le plan de rétrocession, dressés par en date du 10 août 2023 par la srl Bureau Dony;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les argumentations exposées par le Service Technique du Développement Territorial et par les services consultés;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 06 février 2024, émet un avis favorable, moyennant le respect des conditions émises par:

- l'INASEP dans son avis daté du 1er août 2022;
- le Service public de Wallonie (SPW) Département de la Nature et des Forêts dans son avis daté du 04 août 2022;
- le Service public de Wallonie (SPW) Direction des Risques industriels, géologiques et miniers dans son avis daté du 25 janvier 2022;
- Fluxys dans son avis daté du 19 août 2022;
- la Zone de Secours NAGE dans son avis daté du 19 août 2022 et renvoyant également à son avis daté du 10 janvier 2022;
- le Département du Cadre de Vie (DCV) dans son avis daté du 28 juillet 2022;
- le Département des Voies Publiques (DVP) en ses avis conditionnés datés:
  - du 31 août 2022 (Bureau d'études);
  - du 25 août 2022 (Service Mobilité);
  - du 23 août 2022 (Cellule Géomètres);
  - avis complémentaire du 25 janvier 2023;
  - du 09 octobre 2023, complété par courriel en date du 31 janver 2024;
- le service communal du Logement dans son avis daté du 26 juillet 2022;
- le Département des Bâtiments (DBA) dans son avis conditionné daté du 18 mars 2022;
- la CCATM dans son avis du 30 août 2022, complété par le DCV en date du 16 décembre 2022;
- la SWDE dans son courriel du 02 octobre 2023;
- Ores dans son courriel du 26 janvier 2024;

Le collège communal émet un avis défavorable quant aux informations graphiques présentées dans le cadre de la présente demande portant sur certaines options non encore approuvées de la phase 2 et relevant de conditions de délivrance et d'exécution imposées au permis unique délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site;

Le collège communal propose au titre de charge d'urbanisme:

- La construction, la rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m² bruts sur une parcelle de plus ou moins 4.000 m² telle que présentée aux plans comprenant la réalisation des aménagements intérieurs ainsi que des abords y compris clôtures, plantations et parkings;
- La rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une zone de maraîchage avec accès carrossable d'une superficie d'environ 3.110 m² telle que présentée aux plans;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet sur base du plan de délimitation de la voirie communale et du plan de rétrocession, dressés en date du 10 août 2023 par la srl Bureau Dony.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête

publique.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

REGIE FONCIERE

40. <u>Budget 2024: décision de tutelle - prise de connaissance</u>

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2024 de la Régie foncière, voté en séance du Conseil communal du 12 décembre 2023;

Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel indiquant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2024 de la Régie foncière, voté en séance du Conseil communal du 12 décembre 2023.

Conformément à l'article 3 de cet Arrêté ministériel, mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné.

41. <u>Malonne: vente d'un terrain - accord de principe</u>

Vu l'article L1122-30 et l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Attendu que la Régie foncière a dans son patrimoine la parcelle sise à Namur, 6ème division Malonne, Section D, n°297F3 (partie) et que la Ville a dans son patrimoine la parcelle sise à Namur 6ème division Malonne, Section D 297K3.

Attendu que le propriétaire des parcelles voisines a sollicité la possibilité d'acquérir une parcelle de terrain jouxtant sa propriété afin de pouvoir étendre son habitation;

Vu le rapport du 4 décembre 2023 rédigé par le géomètre de la Régie foncière sur l'opportunité d'accepter cette demande indiquant qu'il est proposé de vendre les parties de parcelles n°297F3 (partie) pour 168 m² et 297K3 pour 15m² au proriétaire des parcelles voisines à condition que ce dernier prenne les frais en charge (dont les frais d'expertise, de division, de mesure et d'acte notamment);

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre expert à la demande du propriétaire voisin;

Considérant que le prix de vente devra être fixé suivant une estimation à réaliser par un géomètre-expert;

Considérant que cette vente ne nécessite pas de mesures de publicité en raison du fait que le terrain est enclavé et ne pourrait représenter d'intérêt pour un autre acquéreur;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Approuve le principe de la vente des parties de parcelles sises à Namur, 6ème division Malonne, Section D, n°297F3(partie) et 297K3 , d'une contenance totale de 182 m² à condition que ce dernier prenne les frais en charge (dont les frais d'expertise, de division, de mesure et d'acte notamment), le prix restant à déterminer suivant une estimation à réaliser par un géomètre-expert.

42. Transfert d'une parcelle: plateau de Bellevue

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au transfert d'une parcelle au Plateau de Bellevue.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Madame la Présidente?

C'est un dossier sur lequel on s'est exprimé longuement lorsque Madame Mouget nous l'avait présenté.

Je reviens sur la question du logement qui a d'ailleurs retenu notre attention sur le point précédent.

Est-ce que vous avez pu avancer sur la question de la mixité? Est-ce qu'il y a un engagement-logement qui est passé par là?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Mouget.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Je pourrais vous dire "oui et non" pour paraphraser un humoriste namurois.

Le dialogue compétitif, vous le savez, cette procédure particulière de marchés publics est toujours en cours. Nous n'avons pas encore franchi la phase de clôture. Rien n'a évidemment, au cours de ce processus, été modifié dans le cadre du cahier des charges qui avait été approuvé par le Conseil communal. La question est bien au cœur aussi du projet et de l'ensemble des critères qui avaient été définis pour pouvoir permettre à ces entreprises de dialoguer autour de la durabilité de ce futur quartier.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Conformément à notre vote, ce sera contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Opposition du groupe PS. Pour les autres groupes? Le PTB par exemple?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Opposition aussi.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Opposition du PTB. Pour DéFI et les autres groupes, pas de problème?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Madame?

Vous m'avez demandé mon vote, merci beaucoup mais je voulais aussi intervenir. Ce n'est pas grave, je vois que le Conseil va vite, tant mieux pour une part.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Si vous avez une question à poser, je vous en prie.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Tout à fait.

On est déjà intervenu sur le dossier. Ici, on a deux petites demandes.

Si j'ai bien compris, est-ce que ce point sert à transformer un espace arboré en parking? C'est une première question.

Si oui, c'est déjà pour nous en soi un motif pour voter contre.

Est-ce que vous pouvez confirmer le pourcentage de logements publics que vous comptez y construire?

Une troisième chose, est-ce que vous confirmez qu'il y a bien une parcelle qui pourrait être une zone agricole et donc une zone où l'on pourrait permettre à des agriculteurs d'exploiter la terre?

Je vais vous laisser d'abord répondre avant de répliquer mais si c'est effectivement le cas, on a un petit doute notamment maintenant dans le cadre de la lutte des agriculteurs, pour avoir plus de parcelles agricoles, réellement au service de l'agriculture.

Je vous laisse d'abord un peu réagir. Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci pour vos questions.

Madame Mouget.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Pour répondre aux deux derniers points, Monsieur Bruyère, je vais vous renvoyer vers l'ensemble des débats que l'on a déjà eus ici dans le cadre des différentes phases de validation que le Conseil communal a déjà reçues en son sein.

Effectivement, ici il s'agit d'un transfert de parcelle parce que, dans le cadre de ce dialogue compétitif, cette procédure particulière, il est apparu opportun – tel que stipulé dans la délibération – de prévoir un parking sur cette parcelle au bénéfice de l'ensemble des usagers du quartier. C'est aussi un peu pour relâcher la tension et travailler à l'équilibre de manière plus macro sur le plateau.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci beaucoup pour vos précisions. On votera effectivement contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bien. Donc opposition du groupe PTB et du groupe PS. Pour les autres groupes, pas de problème?

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 décidant :

- de passer le marché par dialogue compétitif en raison de la complexité du dossier;
- d'approuver le guide de sélection du marché “Aménagement du Plateau de Bellevue” estimé à 123.966.942,15 € HTVA soit 150.000.000,00 € TVAC 21%;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant la version modifiée du guide de sélection comprenant l'ajout de la colonne pondération à l'article I.1.4. Critères d’attribution ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2022 décidant de sélectionner les candidatures de Matexi Projects S.A., Ion Holding S.R.L, Thomas et Piron Home S.A. et le groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés Equilis S.A., Duodev S.A, BPI Real Estate Belgium S.A. et Wood Shapers S.A.;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant le Guide de participation pour le dialogue compétitif relatif à l'aménagement du plateau de Bellevue et fixe la date de remise des propositions au 04 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 août 2022 approuvant la note d'orientation collective n°1 pour le dialogue compétitif relatif à l'aménagement du plateau de Bellevue ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2022 approuvant la note d'orientation collective n°2 relative aux précisions concernant la proportion de logements unifamiliaux ainsi que l'indication que la charge d'urbanisme du projet porte sur l'obligation d'atteindre les 10 % de logements publics et qu'aucune charge d'urbanisme supplémentaire ne sera appliquée au projet et décidant de ne pas appliquer de charge d'urbanisme supplémentaire dans le cadre de la future demande de permis pour le projet d'aménagement du Plateau de Bellevue;

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2023 approuvant la note collective n°3 rédigée en collaboration entre le service de l'Aménagement du Territoire et le service de la Régie foncière portant sur la définition de la notion "d'habitation familiale" reprise dans le RUE ;

Vu la délibération délibération du Collège communal du 11 avril 2023 approuvant la note d'orientation collective n°4 pour le dialogue compétitif relatif à l'aménagement du plateau de Bellevue relative à l'éventualité d'inclure la parcelle cadastrée Namur, 4ème division, section D, 197P sur laquelle se trouve le centre culturel Géronsart si, en échange, les participants prévoient de reloger les occupants du centre culturel dans le cadre de leur projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2023 décidant de clôturer le dialogue en vue d'inviter, après approbation du Guide de soumission, les participants à remettre leur offre finale, que les 3 participants soit Matexi Projects S.A., Thomas et Piron Home S.A. et le groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés Equilis S.A., Duodev S.A, BPI Real Estate Belgium S.A. et Wood Shapers S.A seront invités à remettre une offre finale suivant le prochain guide de soumission et chargeant le service de la Régie foncière d'informer les participants de la clôture du dialogue;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2023 approuvant la composition adaptée du Comité d'avis pour le dialogue compétitif relatif à l'aménagement du plateau de Bellevue suivante :

- un représentant du DVP.
- un représentant du DCV.
- un représentant du Service Technique du Développement Territorial.
- un représentant de la Régie foncière.

Vu sa délibération du 17 octobre 2023 approuvant le guide de soumission pour le marché relatif à l'aménagement du plateau de Bellevue ;

Vu le plan reprenant les parcelles cadastrées Jambes 2 – section D n°125F (repris en bleu liseré rouge discontinu) et 196 et 197F (repris en jaune) ;

Vu sa délibération du 25 juin 2015 décidant d'acter notamment le transfert du patrimoine de la Ville vers le patrimoine de la Régie foncière de six parcelles sur le plateau de Bellevue (partie des parcelles Jambes, cadastrés section, D2 n°196 et 197F (dont le plan est annexé au dossier) ;

Attendu que le parking à destination du personnel situé à l'arrière de la crèche se trouve sur une partie de la parcelle transférée à la Régie foncière dans la délibération précitée ;

Attendu que cette parcelle a pour destination d'accueillir du logement comme indiqué lors du transfert ;

Attendu que, dans le cadre du dialogue, certains candidats ont marqué leur intérêt de pouvoir inclure cette parcelle dans leur projet ;

Vu sa délibération du 23 juin 2008 transférant notamment, du patrimoine de la Régie foncière vers le patrimoine de la Ville un terrain sis au plateau de Bellevue à Jambes, cadastrés section 2, D n°125d pie (devenue 125Fpie) ;

Vu la convention de prêt à usage précaire entre la Ville de Namur et l'ASBL « Les Coteaux Mosans » du 27/1/2009 concernant la parcelle Jambes, cadastré section 2, D n°125D pie devenue 125F pie et prévoyant la création et l'entretien d'un parking de 20 places ;

Vu le mail du 8 juillet 2022 de l'ASBL « Les Coteaux Mosans » pour le parking longeant leur institution indiquant que cette parcelle n'est utilisée que pour permettre l'accès à leur parking situé sur la parcelle voisine ;

Considérant que le solde de la parcelle semble avoir pour destination un espace arboré mais qu'aucune mise à disposition ne semble avoir été accordée ;

Attendu que, dans le cadre du dialogue, il est apparu opportun de prévoir un parking sur cette parcelle au bénéfice de l'ensemble des usagers du quartier ;

Considérant que ce parking pourrait permettre de remplacer le parking de la crèche après sa suppression ;

Considérant que l'utilisation du parking par les visiteurs du futur quartier; principalement en dehors de heures d'ouverture de la crèche, serait complémentaire ;

Considérant qu'il pourrait être mis fin à la convention d'occupation précaire de la parcelle Jambes, cadastré section 2, D n°125F pie (anciennement cadastrée 125Dpie) par l'ASBL « Les Coteaux Mosans » tout en s'engageant à maintenir un accès à leur parking situé sur la parcelle voisine ;

Considérant qu'il sera prévu une signalétique particulière pour le parking afin de garantir que celui-ci soit destiné en priorité au personnel de la crèche durant les heures d'ouverture de celle-ci ;

Considérant que l'accès à l'espace de stockage de la crèche par des camionnettes et petits camions devra être garanti par la création d'un accès sur la parcelle de la crèche ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2024,

Transfère la parcelle Jambes, cadastré section 2, D n°125F pie d'une contenance estimée à 2.030 m² telle que reprise au plan en annexe du patrimoine de la Ville vers le patrimoine de la Régie foncière.

43. <u>Abattoirs de Bomel: démolition d'un cabanon et transfert de la parcelle vers le domaine public</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le plan du site des Anciens abattoirs de Bomel reprenant au lot F cadastré, Namur 1ere div, section A, 209F2 pie 5 pour une contenance de 8ca . un cabanon restant propriété de la Régie foncière;

Attendu que les riverains ont porté à l'attention de la Ville que ce cabanon représente une nuisance importante en raison de son utilisation pour des jeux de ballons ce qui entraine des bruits très importants dans les logements voisins en raison de la configuration particulière des lieux;

Vu la photo reprenant le cabanon et sa cheminée;

Attendu que le bâtiment voisin utilise la cheminée de cabanon reprise sur la photo et l'a étendue afin d'y faire passer des gaines;

Considérant qu'il est proposé d'araser le cabanon à hauteur du seuil en pierre

maintenant de sorte une certaine trace du passé et d'y déposer des plantations empêchant les jeux de ballon;

Considérant qu'un permis de démolir sera nécessaire;

Considérant que le propriétaire voisin devra faire une adaptation pour pouvoir maintenir la cheminée utilisée pour ses gaines après démolition du bâtiment;

Considérant que l'espace ainsi créé devra être entretenu en même temps que l'espace public et devrait donc être reversé en domaine public;

Considérant que la Régie foncière devra désigner une entreprise pour la démolition et la réalisation des plantations;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Transfère la parcelle reprise au plan en annexe sous le lot F cadastré, Namur 1ere div, section A, 209F2pie5 pour une contenance de 8ca du patrimoine de la Régie foncière vers le domaine public après démolition du cabanon et création d'un espace planté.

44. <u>Rue Bastin, 19: rénovation d'un immeuble - projet</u>

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Point 44, rue Bastin 19, la rénovation d'un immeuble. Je suppose qu'on ne peut que s'en féliciter. Pas de problème?

Monsieur Martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je féliciterai la Régie foncière qui rénove un immeuble.

Peut-être si vous le permettez, Madame la Présidente, sur ce projet-là et le projet 45, sur la fixation des loyers: est-ce que sur la rénovation en question ici, il y a déjà une vue sur la revalorisation du loyer dont question ou pas?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Mouget.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Sur le projet de la rue Bastin? Non pas à ce stade-ci, non.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Accord donc de tous les groupes pour ce point 44?

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi du 08 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance, et plus particulièrement l'article 2 supprimant l'article 14, 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 adoptant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/NA163 dit "Hall industriel (rue Adolphe Bastin)"

Vu la délibération du Collège du 19 janvier 2017 décidant entre autres, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Architecte Genot et partenaires, N° BCE BE 0897.016.210, rue des Chapelles, 5 à 5080 Rhisnes - La Bruyère , aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N°RF/Sites/5-01-020/2016;

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 approuvant l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°163 "Hall industriel (rue Adolphe Bastin)".

Vu le projet de cahier des charges n°RF2024/5-01-020/C2/3829 comprenant le plan sécurité-santé pour le marché de travaux "Démolition d'un entrepôt et construction d'un immeuble de 9 logements" estimé à 1.954.027,34 € TVAC 21%;

Attendu que le marché est divisé en 4 lots de la manière suivantes:

- Lot 1 (Démolition - Gros-oeuvre), estimé à 1.228.046,12 € HTVA soit 1.485.935,81 € TVAC 21%;
- Lot 2 (HVAC), estimé à 261.257,00 € HTVA soit 316.120,97 € TVAC 21%;
- Lot 3 (Electricité), estimé à 102.853,00 € HTVA soit 124.452,13 € TVAC 21%;
- Lot 4 (Abords), estimé à 22.742,50 HTVA soit 27.518,43 € TVAC 21%;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Vu les plans du projet;

Vu les métrés estimatif, descriptif et récapitulatif;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié après approbation du projet par l'autorité subsidiante et pour une durée de 2 mois;

Attendu que la cellule comptabilité a émis un avis favorable sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 05 février 2024;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

- Approuve le cahier des charges n°RF2024/5-01-020/C2/3829 comprenant le plan sécurité-santé du marché de travaux pour démolition d'un entrepôt et la construction d'un immeuble de 9 logements estimé à 1.614.898,62 € HTVA soit 1.954.027,34 € TVAC 21 %.
- Décide de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.
- Décide de recourir à l'emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande pour financer cette dépense. Le montant final de l'emprunt sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenants autorisés conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures.

45. <u>Rue des Brasseurs, 107: appartements - fixation des loyers</u>

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Point 45, je suis à la rue des Brasseurs, au numéro 107. Il y a des appartements et on fixe les loyers.

Pas de remarque? Monsieur Bruyère?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci beaucoup Madame la Présidente.

Nous allons voter contre cette proposition de loyers. On est un peu interpellé et cela mériterait quand même un petit débat, d'après nous, parce qu'on pense que vu la crise du logement actuelle et le nombre de Namurois qui ne trouvent pas un logement à prix abordable, le fait que le public, le secteur public mette des biens en location sur le territoire communale, fournisse des biens aussi chers, cela nous pose un peu question.

J'ai rapidement été regarder moi-même encore tout à l'heure, d'après les statistiques officielles, ici on est à un peu moins de 100 euros au-dessus de la moyenne wallonne du secteur locatif privé, pour les logements 11 et 21. On est à 660 euros par mois pour un 45m² une chambre, c'est fou en fait comme prix. Évidemment, au lieu de lutter contre l'envolée des prix, on a l'impression que le Public aide à lutter pour l'augmentation des prix alors que j'avais quand même compris, dans d'autres interventions précédentes que la philosophie de la Régie était plutôt de fixer des loyers à 10% en-dessous du marché. On tout cas, c'est ce que l'on nous a déjà rétorqué. Ici, manifestement, on est quand même largement au-dessus. Cela me pose question.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Mouget.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

J'entends Monsieur Bruyère. N'oublions pas de considérer qu'ici, il s'agit de logements qui ont été rénovés de manière très qualitative et que donc, d'un point de vue performance énergétique, on est évidemment dans quelque chose qui est au-delà de ce qui peut être proposé sur le marché locatif de manière générale. Cette haute performance énergétique et l'ensemble des rénovations qui ont été apportées à ces logements et au bâtiment dans son ensemble, vont évidemment avoir des répercussions positives sur les différentes factures d'énergie. On peut dire que, dans l'ensemble, on se tient à ce qui est pratiqué au niveau de la Régie foncière, en sachant que nous ne sommes pas une société de logements publics non plus. Cela n'empêche que nous mettons à disposition des logements publics.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

J'entends mais cela ne change quand même globalement pas grand-chose sur le fait qu'on propose 45m², donc 6,5m sur 6,5m au moins à 660 balles, pour nous c'est complètement fou.

Donc pour cela, on va évidemment voter contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Opposition du groupe PTB. Mais je cède la parole à Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Je ne voudrais pas jeter le bébé avec l'eau du bain puisque l'on est les premiers à rappeler combien c'est important que la Régie foncière puisse être un outil, comme le Président du CPAS l'avait d'ailleurs dit sa déclaration d'intention, un outil au service du développement notamment de logements, qui favorisait la mixité et l'accès au logement.

Au niveau de la grille indicative, j'ai aussi fait l'exercice, tenant compte de votre propos sur le coefficient énergétique parce que ce n'est pas un détail. Je le sais et mon collègue Tanguy Auspert le sait: dans certains logements sociaux d'il y a quelques années d'ici, la dépense énergétique était supérieure au loyer. Quand je dis supérieur, ce n'était pas un détail. Je pense qu'il faut prendre en considération la globalité. Je pense qu'ici, il n'y a pas de surprise quand on a des logements qui atteignent des coefficients qui sont dignes de coefficients dont on a besoin aujourd'hui, du A, du B. Ce que l'on vous encourage à faire, c'est de continuer sur cette lancée-ci, la développer davantage même si c'est un peu tard, puisque l'on arrive tout

doucement au mois d'octobre mais en tout cas, on ne va pas aller à l'encontre de ce que l'on défend et de ce que l'on dit depuis maintenant des mois, si pas des années, sur ce sujet-là. C'est pour cela que nous serons favorables au point.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Je récapitule avec une opposition du groupe PTB et un accord pour les autres groupes politiques.

Vu le Décret wallon relatif au bail d'habitation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,8°;

Vu sa délibération du 25/02/2016 relative aux méthodes d'attribution pour les immeubles donnés en location;

Attendu que l'immeuble situé à Namur, rue des Brasseurs 107 arrive en fin de rénovation et qu'il y a lieu de prévoir les conditions de location des 3 appartements;

Vu les 3 rapports d'expertises datés du 10 janvier 2024 dressés par un agent technique à la Régie foncière et Géomètre-Expert immobilier, légalement admis et assermenté en cette qualité par le tribunal de Première Instance séant à Huy, fixant les prix de location des 3 appartements de la manière suivante:

- Appartement situé rue des Brasseurs 107/11 à Namur de 45,12 m², 1 chambre : 660,00 €/mois;
- Appartement situé rue des Brasseurs 107/21 à Namur de 45,12 m², 1 chambre : 660,00 €/mois;
- Appartement situé rue des Brasseurs 107/31 à Namur de 80,20 m², 2 chambres : 720,00 €/mois;

Attendu que le service technique de la Régie foncière a estimé la provision pour les charges locatives, reprenant le chauffage, l'eau chaude et froide, l'entretien des communs, l'électricité des communs, l'entretien de la chaudière, détection incendie et entretien des extincteurs, pour chaque appartement de la manière suivante:

- Appartement situé rue des Brasseurs 107/11 à Namur de 45,12 m², 1 chambre : 100,00 €/mois;
- Appartement situé rue des Brasseurs 107/21 à Namur de 45,12 m², 1 chambre : 100,00 €/mois;
- Appartement situé rue des Brasseurs 107/31 à Namur de 80,20 m², 2 chambres : 150,00 €/mois;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 30 et 40 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 05 février 2024;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Fixe le montant des loyers et des provisions pour les charges locatives de la manière suivante:

Appartement	Loyer mensuel	Provision mensuelle pour les charges locatives
Rue des Brasseurs 107/11	660,00 €	100,00 €
Rue des Brasseurs 107/21	660,00 €	100,00 €

Rue des Brasseurs 107/31	720,00 €	150,00 €

Ces recettes seront affectées au budget ordinaire de la Régie foncière sur l'article 922/16321/01 pour les loyers et l'article 922/16321/02 pour les charges.

46. <u>Rue des Brasseurs, 109-111 arrière: emplacement de parking - conditions de location</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23,2° et L1222-1;

Vu le Décret régional du 15 mars 2018 et la réglementation concernant la protection des données à caractère personnel;

Vu sa délibération du 25 avril 2001 décidant des critères et des conditions d'attribution des emplacements de parking dans le garage à l'arrière du bâtiment rue des Brasseurs 109-111;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter et de mettre à jour ces critères et conditions de location de la manière suivante:

- critères d'attribution:
  1. être locataire d'un appartement de la Régie foncière;
  2. priorité à une famille avec au moins 1 enfant et/ou une personne porteuse d'un handicap;
  3. priorité à l'ancienneté du contrat de location en tenant compte des mutations;
  4. en dernier ressort, si aucun locataire de la Régie foncière ne s'est présenté pour louer le garage la location pourra être proposée à des habitants en priorité domiciliés dans le centre ville;
- conditions d'attribution:
  1. loyer: 118,00 € (indexé annuellement en janvier avec l'indice santé de décembre (base 2013));
  2. garantie locative de 3 mois à constituer avec la Régie foncière sur e-DEPO;
  3. durée: indéterminée (préavis d'un mois);
  4. frais d'enregistrement à charge du locataire;
  5. TVA 21 % pour les personnes n'étant pas locataires d'un logement d'un immeuble sis rue des Brasseurs 109-111;

Vu le modèle-type de contrat de location des emplacements de parking du garage à l'arrière du bâtiment rue des Brasseurs 109-111 figurant au dossier;

Sur la proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Approuve:

- le modèle de contrat de location des emplacements de parking dans le bâtiment rue des Brasseurs 109-111 arrière figurant au dossier.
- les critères d'attribution suivants:
  1. être locataire d'un appartement de la Régie foncière;
  2. priorité à une famille avec au moins 1 enfant et/ou une personne porteuse d'un handicap;
  3. priorité à l'ancienneté du contrat de location en tenant compte des mutations;
  4. en dernier ressort, si aucun locataire de la Régie foncière ne s'est

présenté pour louer le garage la location pourra être proposée à des habitants en priorité domiciliés dans le centre ville;

- les conditions de location suivantes:
    1. loyer: 118,00 € (indexé annuellement en janvier avec l'indice santé de décembre (base 2013));
    2. garantie locative de 3 mois à constituer avec la Régie foncière sur e-DEPO;
    3. durée: indéterminée (préavis d'un mois);
    4. frais d'enregistrement à charge du locataire;
    5. TVA 21 % pour les personnes n'étant pas locataires d'un logement d'un immeuble sis rue des Brasseurs 109-111.

47. <u>Rue des Brasseurs, 182: garage - conditions de location</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu le Décret régional du 15 mars 2018 et la réglementation concernant la protection des données à caractère personnel;

Vu sa délibération 25 juin 2012 décidant des critères et des conditions d'attribution des garages rue des Brasseurs 182;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter et de mettre à jour ces critères et conditions de location de la manière suivante:

1. critères d'attribution:
    1. être locataire d'un appartement de la Régie foncière;
    2. priorité à une famille avec au moins 1 enfant et/ou une personne porteuse d'un handicap;
    3. priorité à l'ancienneté du contrat de location en tenant compte des mutations;
    4. en dernier ressort, si aucun locataire de la Régie foncière ne s'est présenté pour louer le garage la location pourra être proposée à des habitants en priorité domiciliés dans le centre ville;
2. conditions d'attribution:
    1. loyer: 108,00 € (indexé annuellement en janvier avec l'indice Santé de décembre (base 2013));
    2. garantie locative de 3 mois à constituer avec la Régie foncière sur e-DEPO;
    3. durée: indéterminée (préavis d'un mois);
    4. frais d'enregistrement à charge du locataire;
    5. TVA 21 % appliquée sur le loyer;

Vu le modèle-type de contrat de location des emplacements de parking du garage du batiment rue des Brasseurs 182 figurant au dossier;

Sur la proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Approuve:

1. le modèle de contrat de location des emplacements de parking dans le bâtiment rue des Brasseurs 182 figurant au dossier.
2. les critères d'attribution suivants:
    1. être locataire d'un appartement de la Régie foncière;

2. priorité à une famille avec au moins 1 enfant et/ou une personne porteuse d'un handicap;
3. priorité à l'ancienneté du contrat de location en tenant compte des mutations;
4. en dernier ressort, si aucun locataire de la Régie foncière ne s'est présenté pour louer le garage la location pourra être proposée à des habitants en priorité domiciliés dans le centre ville;

3. les conditions de location suivantes:
   1. loyer: 108,00 € (indexé annuellement en janvier avec l'indice santé de décembre (base 2013));
   2. garantie locative de 3 mois à constituer avec la Régie foncière sur e-DEPO;
   3. durée: indéterminée (préavis d'un mois);
   4. frais d'enregistrement à charge du locataire;
   5. TVA 21 % appliquée sur le loyer.

48. <u>Rue Bastin: emplacements de parking - conditions de location</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu le Décret régional du 15 mars 2018 et la réglementation concernant la protection des données à caractère personnel;

Vu sa délibération du 26 juin 1996 approuvant les projets de convention des 20 emplacements de voitures dans l'entrepôt rue A. Bastin;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter la convention et de mettre à jour les conditions de location de la manière suivante:

Conditions d'attribution :

1. loyer: 63,00 € pour les personnes physiques et 94,00 € pour les sociétés (indexé annuellement en janvier avec l'indice santé de décembre (base 2013));
2. durée: indéterminée (préavis d'un mois);
3. frais d'enregistrement à charge du locataire;
4. TVA 21 % appliquée sur le loyer;

Vu le modèle-type de contrat de location des emplacements de parking dans l'entrepôt rue Bastin figurant au dossier;

Sur la proposition du Collège communal du 06 février 2024,

Approuve:

1. le modèle de contrat de location des emplacements de parking dans l'entrepôt rue Bastin figurant au dossier.
2. les conditions de location suivantes:
   1. loyer: 63,00 € pour les personnes physiques et 94,00 € pour les sociétés (indexé annuellement en janvier avec l'indice santé de décembre (base 2013));
   2. durée: indéterminée (préavis d'un mois);
   3. frais d'enregistrement à charge du locataire;
   4. TVA 21 % appliquée sur le loyer.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

49.1. "Convention Service Citoyen - quelles sont les initiatives namuroises?" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous en arrivons aux points inscrits à la demande des membres du Conseil.

Le premier point, c'est Monsieur Guillitte qui va ouvrir le feu avec "La convention Service Citoyen, quelles sont les initiatives namuroises?".

Je vous en prie, Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur le Bourgmestre,

Chers Collègues,

Madame la Présidente,

En sa séance du 15 octobre 2019, le Conseil communal a marqué accord sur la signature de la chartre "Un service citoyen pour tous les jeunes" de la plateforme pour le Service Citoyen ainsi que la convention de collaboration de la plateforme pour le Service Citoyen de niveau 2: "réaliser son engagement citoyen" et niveau 3: "accueillir un jeune en service citoyen". C'est surtout le niveau 3 qui m'intéresse au demeurant aujourd'hui.

250 euros étaient également prévus au budget sous le libellé "actions volontariat" et ce montant est toujours inscrit, même s'il l'est maintenant de manière plus globale, pour la cotisation annuelle à cette plateforme.

A l'époque, plusieurs services communaux avaient marqué leur intérêt sur cette collaboration.

Était cité comme exemple la création d'un pool accueil dans les écoles, composé entre autres de jeunes du service Citoyen.

Pour rappel puisque peu de gens connaissent vraiment cette opportunité: le service Citoyen transmet aux jeunes de 18 à 25 ans l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au service de la vie locale et des communes.

Cet engagement est d'une durée de 6 mois, afin de vivre une expérience valorisante, riche en apprentissages et de rencontres et ce de manière encadrée.

Ce service accueille des jeunes désireux de s'inscrire dans un projet de choix auprès de l'un des 1.500 organismes évoluant dans les domaines des soins de santé, l'agriculture, la culture ou encore l'enseignement.

Plus de 3.000 jeunes ont déjà réalisé un service citoyen en Belgique, ce qui est bien peu comparé à des expériences analogues en France, en Allemagne ou en Italie.

Les jeunes belges sont pourtant tout autant intéressés que les autres jeunes européens mais dans les autres pays, le service citoyen est institutionnalisé, il n'y a par contre pas encore de statut reconnu en Belgique.

Toutefois, des avancées existent pour développer ce service, en effet, lors du dernier conclave budgétaire, le Gouvernement fédéral a prévu, dès cette année, dès 2024, un financement structurel de 7,5 millions d'euros permettant à 893 jeunes d'effectuer chaque année un service Citoyen.

S'appuyant sur un avant-projet de loi qui instaurera prochainement ce dernier en Belgique, les jeunes pourront ainsi bénéficier d'un statut légal, aussi symboliquement fort que juridiquement protecteur et d'une juste indemnité.

Je pense que c'est donc prometteur.

Fort de notre engagement communal d'octobre 2019, j'ai consulté le site de la Ville pour toutefois constater l'absence de promotion de ce service, ce qui ne correspond pas à la charte

que nous avons signée et la consultation du site Internet du service Citoyen ne m'a pas beaucoup plus rassuré sur notre engagement communal.

En effet, je n'ai vu que fort peu de missions proposées par les autorités publiques, seulement dans les maisons de repos du CPAS, le Pôle muséal et le Comité d'animation de la Citadelle.

Nous donc sommes loin des engagements initiaux.

J'en viens à mes questions qui portent sur :

Quel est le nombre de missions ouvertes au sein des services communaux et apparentés, que je n'aurais pas découvertes sur le site Internet de la structure?

Combien de jeunes avons-nous accueillis depuis octobre 2019, lorsque nous avons signé pour cette plateforme?

L'Echevinat de la Jeunesse et de la Participation envisage-t-il de relancer cette initiative ?

D'avance je vous remercie pour vos réponses.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Guillitte.

C'est Madame Halut qui va vous répondre.

Mme C. Halut, Echevine:

Chers Conseillers,

Chers Conseillères,

Monsieur Guillitte,

D'abord, merci pour votre question et je reconnais qu'elle m'a permis d'apprendre sur ce service Citoyen, au sein de la commune.

Comme vous l'avez mentionné, lors du Conseil communal du 15 octobre 2019, la Ville s'est engagée à soutenir la création d'un service Citoyen accessible à tous les jeunes en signant la "Charte de soutien au Service Citoyen". Elle a également validé sa volonté de développer des missions d'accueil pour les jeunes au sein de ses services et projets communaux. La Ville assume effectivement une cotisation annuelle de 50 € précisément afin d'être membre de la plateforme.

La cellule de coordination de l'Accueil Temps Libre de la Ville (ATL) est chargée de promouvoir le service Citoyen auprès des services communaux et para-communaux (CPAS, asbl communales). Cette cellule est également à disposition des services de la Ville pour leur présenter le programme et répondre à leurs différentes questions. Une fois qu'un service de la Ville est intéressé, une fiche projet décrivant les missions est rédigée et publiée sur la plateforme du service Citoyen. Ensuite, le service Gestion des Carrières de la Ville se charge de collecter les documents nécessaires et présente un projet de délibération au Collège.

Depuis 2021, la Ville a conclu 6 conventions de volontariat au sein de ses services.

La cellule ATL fait régulièrement la promotion du service Citoyen auprès de ses nombreux opérateurs extrascolaires (environ 270) qui se situent sur le territoire communal, ce qui augmente considérablement les lieux d'accueil pour les jeunes du service Citoyen.

Comme vous l'avez fait remarquer, le Gouvernement fédéral a prévu, dès 2024, un financement structurel. Les jeunes pourront ainsi bénéficier d'un statut légal. Ce soutien historique va donc permettre au dispositif du service Citoyen de pleinement déployer son potentiel afin d'en faire une véritable politique publique de mobilisation citoyenne.

D'autant plus, la Ville va continuer ses efforts pour soutenir et promouvoir ce service Citoyen au sein de sa commune, afin de permettre à un maximum de jeunes de participer à cette expérience enrichissante.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Halut.

Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente. Merci Madame l'Echevine.

Merci pour vos différentes réponses à mes interrogations et pour les perspectives ouvertes prochainement aux jeunes désireux de s'investir au sein de nos services communaux.

La méconnaissance n'est pas un mal en soi mais cela a peut-être permis aujourd'hui de redynamiser et de relancer un peu ce projet. J'entends bien que la cellule ATL pourra intervenir adéquatement auprès des services communaux.

Comme beaucoup, je pense que nos services communaux sont porteurs de sens et peuvent de la sorte attirer les jeunes dans le cadre d'un service Citoyen.

J'avais réfléchi au type de services qui pourraient fort intéressants: il y a bien sûr la Cohésion sociale, le service des Espaces Verts, la cellule Bien-être animal, le service Eco-Conseil, le service de la Propreté publique, le service Air, Climat, Energie, les bibliothèques, nos musées, nos écoles, le service Jeunesse, le NID, le service des Sports et j'en oublie certainement. Ce sont tous des services qui, à mon avis, pourraient intéresser toute une série de jeunes. Je pense que l'ATL et le Comité de Direction pourraient peut-être réfléchir à ces ouvertures au sein des différents services, pour accueillir ces jeunes.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi Monsieur Guillitte.

49.2. "Points noirs sur les itinéraires cyclables namurois" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pour rappel, le point 49.2. est retiré par Madame Grandchamps.

49.3. "Projet de centre commercial - des commerçants namurois de plus en plus inquiets" (M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Les points 49.3, 49.4 et 49.5 traitent du même sujet, à savoir le Quartier Léopold. Je vous propose donc de les aborder ensemble.

Chaque auteur d'une question aura d'abord 5 minutes pour exposer son point de vue avant que le Collège ne réponde.

La parole est d'abord à Monsieur Lemoine pour le 49.3: "Projet de centre commercial: des commerçants namurois de plus en plus inquiets".

Je vous en prie.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Merci Madame la Présidente.

Mes chers Collègues,

Ces dernières semaines, j'ai eu des contacts accentués avec l'ACN, l'Association des Commerçants Namurois. Force est de constater qu'ils sont très inquiets. Vous le savez, ils ont remis il n'y a pas très longtemps un mémorandum, en parallèle à l'enquête publique qui s'est réalisée concernant la nouvelle introduction de demande de permis par la société Coté Verre, au sein du quartier Léopold.

A mon sens, l'association des commerçants ne manque pas de bonne volonté. Je trouve que la critique est toujours facile envers des projets, on le voit même dans les enceintes politiques mais il est plus compliqué d'être constructif. Je trouve qu'à travers ce mémorandum, c'est ce qu'ils sont. Ils ne se contentent pas de critiques bêtes et vilaines, ils vous proposent des solutions qui, à leur sens, rendent plus viable ce centre commercial et ce quartier Léopold.

Ma première question est d'abord la suivante: est-ce que vous en avez réellement pris connaissance? Est-ce que vous avez noté toutes les interpellations qui vous sont faites et les pistes de solutions qui vous sont proposées?

Nous avons réalisé tous ensemble une visite à Gand il n'y a pas très longtemps. Si j'ai retenu un mot d'ordre – je l'ai dit précédemment dans ce Conseil et dans les autres – c'est la concertation. Des citoyens, tirés au sort, pour les grands changements de ville qui allaient jusqu'à 800 citoyens tirés au sort, pour leur demander leur avis.

Je pense qu'ici, c'est un changement majeur de notre ville, au même titre que le piétonnier donc il est essentiel de consulter, si pas les citoyens, au moins la vie économique namuroise, le pôle économique de notre commune, qui est évidemment d'une importance cruciale pour son développement.

Les constats de l'ACN sont nombreux concernant ce centre commercial: manque de liaison effective entre le centre-ville et les commerces existants, notamment sur la rue de Fer, risque de création de deux voire trois pôles distincts. C'est ma crainte aussi, d'avoir un pôle touristique en bas de ville, un pôle commercial en haut de ville et un peu un no-air entre les deux et une absence de complémentarité entre les zones commerciales qui sont plus réduites que dans les précédents projets.

Et puis une lettre d'engagement du promoteur, sans réellement de sanctions, en cas de non-respect à ses manquements et des avantages évidemment, que l'on va retrouver au sein de centre commercial, que l'on ne retrouve pas si l'on va faire ses courses dans le centre-ville: la sécurité, la propreté et la résistance aux intempéries.

Selon l'ACN, les modifications qui ont eu lieu dans ce projet ne sont vraiment pas majeures et elles sont vraiment marginales. Il s'agit en fait d'à peu près du même centre commercial que celui qui a été proposé les deux dernières fois.

Je l'ai dit dans cette assemblée aussi plusieurs fois: qu'est-ce que nous voulons tous ici unanimement, je n'en doute pas une seconde? Que ce projet réussisse, que le projet de cette ville réussisse et que cette ville se porte mieux économiquement. C'est un problème, c'est un réel problème. Les surfaces commerciales ferment dans le haut de ville, nous voulons y remédier mais nous n'y remédierons pas en étant constamment dans la sanction et la non-écoute. Il nous faut emporter avec nous les commerçants et les citoyens. Pour cela, il faut écouter, mettre en œuvre et ne pas faire fi des recommandations qui sont faites par un pôle économique essentiel dans notre commune.

Moi, j'ai peur que demain les faillites se multiplient à cause de ce centre commercial, pas parce qu'il existe mais parce que l'on n'a assez écouté les conseils qui nous sont donnés par des acteurs de terrain qui sont tous les jours dans notre commune.

Notre volonté commune est de bien travailler et de faire réussir ce projet. On peut le faire et il faut faire quelque chose pour ce haut de ville qui devient vraiment un endroit délétère mais il faut le faire avec écoute et concertation.

Si je suis inquiet pour nos commerçants, je suis inquiet aussi de la hauteur des aides qui vont leur être octroyées. Vous savez à Gand, quand il y a eu la transition vers le piétonnier, les aides ont été conséquentes et surtout la communication a été conséquente. Ils ne demandent pas monts et merveilles, nos commerçants, ils demandent un dialogue politique de vérité. C'est ce que tous les citoyens nous demandent, c'est de dire qu'à un moment donné il ne faut pas faire croire que tout ira bien. Les 4 ou 5 ans à venir, cela n'ira pas bien pour le commerce à Namur, avec les travaux du piétonnier, avec les travaux du centre commercial, cela n'aidera pas.

Dont acte. Informons tout le monde que ce sera le cas et disons qu'il faut le venir en aide, communiquons à ce sujet et faisons, comme à Gand puisqu'il faut noter – ce n'est pas qu'une visite de principe, c'est une visite de laquelle on apprend – les conseils qui nous sont donnés et donc communiquer en faveur de nos commerçants, pour dire qu'ils ont besoin de nous dans cette période qui va être compliquée.

Est-ce que vous allez accentuer les aides financières à destination de nos commerçants? Est-ce que vous allez accentuer la communication pour venir en aide à nos commerçants et faire

que ce projet réussisse sans avoir trop de blessures et trop de faillites dans les mois et les années à venir?

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

La parole est maintenant à Monsieur Bruyère pour ses questions.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci beaucoup Madame la Présidente.

Vous venez de valider, on l'a appris hier, le projet de la multinationale Besix de raser le parc Léopold et d'installer à la place un centre commercial. Il y a un deuxième projet maintenant qui est discuté et qui vient d'être validé par le Collège.

Il inquiète encore pas mal les commerçants namurois. On peut vraiment les comprendre. On est en pleine crise économique, la crise économique dans laquelle on est a eu comme première conséquence d'affaiblir beaucoup le petit commerce namurois qui, pour certains, sont encore en train de payer des échelonnements de 2022 et 2023 de leurs factures d'énergie qui ont explosé.

D'autre part, c'est une crise qui a l'heure actuelle a touché le pouvoir d'achat des gens et donc c'est déjà en soi une situation difficile pour nos commerces parce qu'il y a moins de clients qui ont l'argent pour venir consommer dans notre centre-ville.

La proposition ici, c'est d'installer juste à l'entrée du centre-ville un gigantesque centre commercial, avec comme risque – c'est ce qu'une partie des commerçants pensent et on peut vraiment les comprendre – d'aspirer là-bas, juste à l'entrée de la ville, des habitants qui viennent de Beez, de Rhisnes, en tout cas pas du centre, qui vont venir en voiture, au parking de ce nouveau centre commercial, vont y consommer, vont s'y alimenter et puis vont repartir.

Vous avez répondu hier, dans un communiqué, qu'il va y avoir plutôt une complémentarité qu'une concurrence avec les commerces du centre-ville, parce que l'on ne parle que d'alimentation, d'équipements de loisirs, d'équipements pour personnes mais si je ne me trompe pas, les trois secteurs cités dans le communiqué de presse sont aussi présents au centre-ville et certainement l'alimentation.

Au moins pour ces secteurs-là, quelle est la réponse? Manifestement, il y a quand même une concurrence qui risque d'exister et pas une compatibilité. Voire pour d'autres secteurs qui pourraient aussi en être touchés.

Ensuite, cela c'est l'autre raison pour laquelle on intervient aujourd'hui, c'est que l'insécurité dans la zone devient vraiment insupportable pour les gens. Moi je vais par là tous les jours en vélo, je passe déposer mon gamin à la crèche et je viens le rechercher après le boulot. Quelle que soit l'heure à laquelle je passe, il y a toujours des gens qui zonent. Ce parc n'est plus entretenu, il y avait un café, des snacks, des magasins et petit à petit, les uns après les autres, lentement mais sûrement, ils sont partis. Vous avez décidé que le parking qui est là pour l'instant, ne serait plus utilisé. Plutôt que de le réhabiliter, il va être définitivement fermé. Ce parking a un accès au rez-de-chaussée, il est sombre, il va être vide, évidemment que cela va être un lieu facile pour de nouveaux trafics, de nouveaux problèmes et une nouvelle insécurité. J'ai toute une série de parents d'élèves qui me disent qu'ils ne passent plus par là avec leurs gamins. Il y a des gens qui sont là pour du trafic, presque sous les yeux des passants alors qu'il y a des centaines de jeunes qui passent par là tous les jours pour aller à l'école. Cette insécurité-là devient vraiment insupportable pour tout le monde. Là-dessus, on n'a pas de réponse, en tout cas maintenant, le fait de nous dire qu'il y aura un centre commercial, qu'on va tout raser, oui mais cela fait 10 ans que l'on réfléchit à un centre commercial.

Qu'est-ce que vous répondez aux citoyens, aux parents, aux riverains, aux commerçants qui disent: "On a besoin d'une solution maintenant contre l'insécurité, pas dans 5 ans, pas dans 10 ans, pas on-ne-sait-pas-quand votre centre commercial arrivera peut-être"? En tout cas, cela fait 10 ans que vous en parlez. Ici, il y a besoin d'une réponse à l'insécurité tout de suite.

En plus, ce parc était beau. C'était un beau parc jusqu'i y a encore les années 2010, ce n'était pas il y a des années lumières. A partir du moment où vous avez décidé que ce parc devrait être rasé pour y installer un centre commercial, il y a eu une volonté d'abandon manifeste, de pourrissement de la situation pour que ce parc ne ressemble à rien. Vous le dites vous-même: ce parc était un poumon vert de la ville et ne l'est plus. En filigrane de ce que vous dites, on l'entretenait, on ne l'entretient plus.

Alors qu'il y a des possibilités de le réhabiliter. Il y a des propositions, notamment de la part de l'asbl RAMUR, une association sensible aux questions écologiques, qui fait des propositions qui ne sont pas du tout écoutées. Il pourrait y avoir tout de suite des solutions, je le répète, pas dans 5 ou 10 ans, quand le centre commercial arrivera mais tout de suite pour le réhabiliter et par rapport à cela, pour le moment, il n'y a pas de réponse. Cela nous intéresserait un peu que vous nous disiez votre avis.

Dernière chose, je me suis permis d'imprimer ici les photos de RAMUR, vue de la citadelle et vue de Bomel…

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

… Je suis désolée, Monsieur Bruyère, votre temps est écoulé.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

… manifestement, cela va être un mur pour enlaidir le centre-ville. Est-ce que vous avez une réponse par rapport à cela?

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

On a bien compris l'essentiel de votre propos.

Je passe la parole maintenant à Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente.

J'ai un peu beaucoup, même la totalité des réponses à ma question mais vous me permettrez quand même d'émettre quelques propos qui sont en lien avec la question. Je ne voudrais pas faillir au règlement que nous impose un point complémentaire et de s'en tenir au point complémentaire.

Tout d'abord, il est à regretter que nous ayons dû déposer un point complémentaire pour aborder ce dossier. Regretter également d'avoir appris, par voie de presse hier, l'avis favorable qui avait été remis par le Collège sur un dossier qui est un dossier majeur et pour lequel je pense, l'ensemble des membres de ce Conseil, n'est pas moins représentatif que les citoyens qui ont participé aux ateliers de co-construction.

Je pense qu'il aurait été louable et même, j'ai envie de dire, préférable d'avoir aussi une demande envers les membres du Conseil, de bousculer leur agenda puisque le Collège l'a fait. Je pense que les membres du Conseil auraient aussi été prêts à bousculer leur agenda pour pouvoir se saisir d'un dossier majeur. Je pense que ce qui est important de souligner c'est que l'on a aussi sans doute des éléments à apporter pour nourrir le dossier, au vu de l'ensemble des revendications qui ont été déposées.

Aujourd'hui, il est difficile pour nous de pouvoir statuer sur le fond puisque nous n'avons pas connaissance de tout cela. On a appris, par voie de presse, votre positionnement qui n'est pas rassurant pour l'ensemble.

Nous avons également noté – et le Bourgmestre nous l'avait d'ailleurs redit en Commission – qu'une deuxième séance de "rattrapage" serait prévue en avril. On le sait, le Conseil devra se positionner sur la voirie et uniquement la voirie, même si les débats reviendront, même si des compléments pourront être apportés, l'avis que le Collège remet aujourd'hui est quand même un avis important puisque c'est le Collège qui se positionne par rapport à ce dossier.

Ne m'en veuillez pas sur la forme, de pouvoir vous dire que le membre du Conseil que je suis regrette de ne pas avoir pu participer à ce dossier, activement en tant que tel.

Pour le reste, nous avons pris note des éléments qui ont pu argumenter le choix du Collège. Il est difficile d'aller vraiment dans le fond des choses puisque l'on n'a pas participé à la séance du Collège. On lit a délibération et l'argumentaire.

Plusieurs craintes. La crainte de pouvoir rejoindre ce qui est exprimé par l'Association des Commerçants et les commerces qui, eux, ont eu un contact avec les promoteurs. J'imagine qu'ils sont mieux renseignés que nous par rapport à l'échange qui a pu avoir lieu. Cela dit, apparemment, l'argumentaire qui est proposé ici ne les rassure pas puisque visiblement, l'argumentaire qui est repris dans le communiqué est l'argumentaire qui aura nourri la demande du permis en question.

Je pense qu'il aurait été sans doute plus important de renforcer le caractère lourd de l'argumentaire plutôt que le caractère un peu faiblard. Je parle de privilégier, par exemple, la mixité de logements, privilégier cela veut dire "on va faire en sorte qu'il y ait de la complémentarité". La Commission de relocalisation existe, la création d'un organe de consultation mais quid si jamais le complexe est vendu? Qu'en sera-t-il? Est-ce que ces engagements resteront toujours? On a moins aimé les "etc." pour savoir ce qu'il y avait derrière tout cela. On espère que ce sera un peu plus pointu. Cela c'est la première inquiétude: quid si le complexe devait être vendu?

Sur la question des autres points d'intérêt, je vois que le temps avance, c'est la question du logement. Il faut soulever et souligner qu'il y a une attention qui est faite sur la mixité. Vous savez que la mixité est importante pour nous.

Ce qui nous semble par contre un peu léger, c'est entamer un dialogue. On aimerait que ce soit un peu plus incisif qu'entamer un dialogue. On espère qu'il y aura quelque chose derrière tout cela.

Plusieurs points mais il ne me restera pas beaucoup de temps pour le souligner mais c'est la différence et les écarts majeurs qu'il y a entre le schéma de développement communal et le sol, l'emprise au sol en tant que telle et puis toute une série d'éléments qui ne me permettent pas de les exposer ici dans cette introduction.

En tout cas, je vous remercie pour votre attention.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Le Collège a maintenant 15 minutes pour répondre et le temps de parole va être partagé entre Madame Scailquin, Madame Mouget et Monsieur Prévot.

Je vous en prie, Madame Scailquin, vous avez donc 15 minutes au total.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci Madame la Présidente et merci aux Conseillers pour leurs expressions et pour le soutien qu'ils portent à l'Association des Commerçants et aux craintes et questionnements légitimes des commerçants par rapport à un projet qui va effectivement permettre, à notre estime, de renforcer l'attractivité du centre-ville, permettre à de nouvelles enseignes d'être présentes et d'éviter l'évasion, à la fois des clients, des chalands mais également d'enseignes en-dehors de notre centre-ville.

C'est un dossier qui est venu à de nombreuses reprises à la une des médias, qui a aussi fait l'objet de débats au sein de notre Conseil communal.

Pour rappel, une première demande de permis a été déposée au printemps 2023 et, suite à l'enquête publique et aussi essentiellement suite à l'avis de l'Observatoire du Commerce qui était défavorable sur le projet, a eu comme conséquence que le demandeur Besix a donc retiré sa demande de permis.

Que s'est-il passé depuis ce moment de retrait de la première demande de permis? Il faut savoir que nous avons organisé de nombreuses rencontres avec les acteurs, les usagers de ce quartier, les usagers du centre-ville, les associations qui ont émis des réclamations dans le cadre de cette première enquête publique. Je pense essentiellement à l'Association des Commerçants accompagnée du Syndicat neutre des Indépendants ou de l'UCM, également

du GRACQ pour le côté mobilité active et vélo mais également du Comité de quartier de Bomel.

D'autres acteurs, d'autres services tant de la Ville que la Wallonie, ont pu être rencontrés: l'Observatoire du Commerce lui-même, avec l'ensemble de ses membres et le Fonctionnaire des implantations commerciales, ce qui a permis à Besix de cheminer et de proposer un projet remanié, fin de l'année 2023, avec une nouvelle enquête publique qui a donc eu lieu entre le 16 janvier et le 14 février.

Projet remanié sur différents éléments, vous le savez: un nombre moindre de logements, ce qui signifie la diminution d'un étage côté chemins de fer, côté Bomel, la réduction du nombre de cellules commerciales, avec la fusion de certaines de ces cellules pour qu'elles soient plus grandes, avec une meilleure perméabilité, porosité entre la partie commercial et la rue de Fer; avec aussi un aménagement en total cohérence au niveau des espaces publics avec les aménagements qui sont réalisés ou qui ont déjà été réalisés au niveau de la place Léopold ou de l'avenue de la gare ou de la place de la Station.

La nouvelle enquête publique a donc été organisée et a donné lieu à plus ou moins 480 réclamations de citoyens namurois ou de citoyens non namurois habitant très loin de Namur qui, tout à coup ont envie de donner leur avis sur ce site et également des avis de différentes associations.

Par correction par rapport à ces citoyens et par rapport à ces associations, le Collège communal a effectivement souhaité se réunir et rendre son avis dans un calendrier qui n'est pas celui des séances du Collège communal, pour nous permettre et permettre aux services de nous présenter l'ensemble des réclamations déposées sur ce projet, pour que nous puissions y apporter une première réponse.

Monsieur Martin,

C'est effectivement une première réponse, c'est un avis que le Collège communal devait remettre dans le cadre du délai de procédure, 19 décembre-19 février. C'est pour cela que nous avons attendu la fin de l'enquête publique et c'est un premier avis, c'est une première synthèse aussi des réclamations, ce sont des premières réponses à ces réclamations.

Comme vous le savez, le dossier reviendra sur la table du Conseil communal, a priori au mois d'avril, pour les questions de voirie mais, comme à chaque fois que nous avons des dossiers importants qui concernent la voirie, il y a un débat qui se passe au Conseil communal, preuve en est encore du dossier aujourd'hui, dont nous avons parlé il y a quelques minutes sur le dossier de la Sablière à Bouge.

Bien sûr, il y aura un débat qui pourra avoir lieu formellement en avril, avec un avis du Collège et du Conseil communal sur ce dossier. Il y aura une présentation qui sera effectuée en Commission, au préalable pour que chacun et chacune puisse avoir l'ensemble des informations.

Ce projet a effectivement évolué. Nous sommes tous conscients et tous motivés pour dire que ce projet a avancé dans le bon puisque ce projet, au départ uniquement commercial, répond davantage aujourd'hui, répond complètement aux besoins d'un centre-ville puisque c'est un projet multifonctionnel avec des logements, des bureaux, des commerces. Qu'avons-nous besoin dans un centre-ville? Bien sûr, du commerce avec nos commerçants indépendants qui sont déjà là mais on a aussi besoin d'habitants qui vont vivre et qui vont consommer dans le centre-ville, dans les nouveaux commerces mais bien sûr aussi dans le centre commercial. Nous avons besoin de travailleurs aussi, nous avons besoin de travailleurs qui vont aussi consommer dans les commerces et les horecas du centre-ville.

Ce sont des éléments essentiels pour qu'un centre-ville soit un centre-ville plein de vitalité et d'attractivité. En ce sens, le projet tel qu'il a évolué répond aux besoins d'un centre-ville et répond aux besoins de Namur et de notre centre-ville.

Ce projet a donc été modifié, à la fois dans sa programmation et également dans sa conception.

Par rapport aux autres éléments qui forgent l'opinion favorable du Collège communal, je laisserai à mes collègues, notamment à Madame Mouget, de revenir sur la question des

espaces verts mais il est en tout cas totalement faux d'affirmer que ce lieu n'est ni entretenu, ni nettoyé. C'est totalement faux, tant de la part des services de Madame Deborsu que de la part des services de Madame Mouget. Aujourd'hui, il faut effectivement être conscients chacun et chacune où ce n'est plus un lieu où l'on a envie de se promener, de flâner ou de se poser. Il faut un autre projet davantage attractif en termes d'espaces publics et en termes d'espaces verts à pouvoir offrir aux Namurois et Namuroises, qu'ils soient travailleurs, qu'ils soient petits, qu'ils soient grands, qu'ils soient plus âgés, comme Monsieur Bruyère les a évoqués tout à l'heure.

Rappelons aussi l'ensemble des projets de végétalisation du centre-ville qui sont en cours ou qui vont être réalisés dans les prochains mois et les prochaines, notamment le projet de végétalisation dans le futur piétonnier.

La question des gabarits et de l'architecture, on peut tous avoir un avis sur une architecture "j'aime-je n'aime pas". Je pense qu'il faut dépasser clairement ces éléments. Il faut aussi être bien conscients que l'on est ici en plein cœur de ville, à côté de la gare, le long du chemin de fer. Où densifie-t-on dans les villes? Partout en Belgique, eu Europe et dans le monde, c'est à côté des gares, à côté des chemins de fer, ce sont les endroits où l'on densifie, où l'on a des immeubles qui sont plus hauts, où les gabarits sont plus importants. C'est ce qui se fait depuis plusieurs années aux alentours de la gare, avec les projets (que l'on appelle aussi "la courgette" ou "la frite") le long du boulevard Cauchy, la place de la Station, le boulevard Mélot, pour aller jusqu'au pont d'Heuvy. C'est toute une skyline nouvelle de centre-ville mais une skyline qui correspond à ces ambitions de pouvoir densifier les cœurs de ville, à proximité des lieux de mobilité durable que sont notamment les transports en commun, avec la mobilité active qui doit être renforcée.

Au niveau de ces différents gabarits, c'est tout à fait correct et cohérents, par rapport à un cœur de ville.

Il faut aussi rappeler que ce projet a été développé comme un vrai projet d'architecture, avec 4 façades qui sont travaillées, qui sont animées. Nous avons, côté chemins de fer, les logements. Nous avons là, une vraie façade qui est animée au niveau de son aspect architectural mais qui sera aussi animée tout au long de la journée et tout au long des jours de la semaine et qui offre une vraie architecture au niveau de ce bâtiment.

D'autres éléments bien sûr à devoir évoquer avec vous.

La question du C&A, qui n'a pas été évoquée ce soir mais qui est aussi un élément important. Tout à coup, le C&A été même le parking Léopold sont devenues des œuvres architecturales à devoir défendre, la 8ème Merveille du Monde et donc la Ministre De Bue a pu, à nouveau, affirmer que ce bâtiment ne devait pas être classé dans ce processus, tel qu'il a été élaboré, que tout à coup certains, parce qu'un projet venait à éclore, qu'il fallait que ce bâtiment soit classé. Une étude scientifique a été réalisé et prouve bien que ce bâtiment ne doit pas l'être.

Pour la question du commerce, Monsieur Lemoine: est-ce que la Ville n'est pas en contact avec l'Association des Commerçants? Je pense qu'il n'y a pas un jour de la semaine où je ne suis pas en contact avec l'ACN et son Président, que ce soit pour le projet de pôle multifonctionnel, que ce soit pour le projet de piétonnisation, que ce soit pour les projets de communication, d'animation, de promotion du commerce du centre-ville. Les réunions sont nombreuses, elles sont constructives, elles apportent du concret et des projets à mettre en place.

Oui, il y a de la concertation et de la communication avec l'ACN et avec les commerçants.

J'étais présente à cette réunion de l'ACN avec Besix. On a fait cette réunion, contrairement à d'autres moments, au sein de la Faculté d'Economie, avec le Doyen de la Faculté d'Economie qui était présent. Nous avions organisé une rencontre avec Monsieur le Bourgmestre, dans son bureau, il y a quelques mois, où ce Doyen avait effectivement de fortes craintes par rapport au projet qui était proposé au printemps 2023. Il a, lors de cette réunion, eu des mots très rassurants et a dit aux commerçants: "C'est vraiment une chance pour vous d'avoir ce projet à la sortie de la gare, à la porte de la rue de Fer. Vous devez maintenant prendre ce projet comme une opportunité et comme un point positif pour vous". Je pense que ces propos ont pu être rassurants aussi pour les commerçants, dans le cadre de ce projet.

Je vois que le temps avance. Je rappelle aussi que l'Observatoire du Commerce avait donné un devoir à la Ville, suite à la première enquête publique, notamment de pouvoir mettre en place des mesures en matière de sécurité, de propreté et d'attractivité, qui ont pu être présentées devant l'Observatoire. Il a aussi reconnu que les devoirs de la Ville était rencontrés. C'est à la fois les modifications apportées par le demandeur de permis, que par le plan sécurité-propreté-attractivité que nous avons présenté auprès du Conseil communal. L'Observatoire a dès lors remis un avis favorable, sans réserve par rapport au projet tel qu'il est présenté aujourd'hui.

Oui, bien sûr les craintes des commerçants, je les entends, je les comprends. Il faut travailler avec eux, continuer cette concertation, cette écoute et ce dialogue avec eux, mettre en place des projets de promotion, d'animation du commerce à Namur, de Namur "destination shopping". Vous le savez, il y a des budgets conséquents qui ont été débloqués pour cela depuis de nombreuses années. Ils ont été renforcés, ils sont renforcés dans ce budget 2024, notamment par rapport à ce projet et par rapport à la question de l'extension du piétonnier. Dire qu'il n'y a pas de concertation avec les commerçants, c'est totalement faux. Je comprends leurs craintes, elles sont légitimes, il faut pouvoir y répondre et donner des solutions et des réponses mais il ne faut pas dire qu'il n'y a pas de concertation avec les commerçants.

Je vais laisser quelques minutes à mes collègues, je suis désolée d'avoir pris un grand moment.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Brièvement, Monsieur Bruyère.

Évidemment, je ne partage pas votre point de vue qui est peu respectueux, de mon point de vue, de nos agents communaux, de leur travail.

Je prends néamoins quelques secondes pour pouvoir vous répondre en ce qui concerne la gestion par le service Nature et Espaces Verts.

Le Département du Cadre de Vie, au sein duquel se trouve la Propreté publique et le service Espaces Verts ne ménagent pas leurs efforts pour garder propre et accueillante cette zone, malgré ce que vous pouvez en penser ou en dire. On a des équipes qui passent très régulièrement entretenir et prendre soin de ces deux volets, de ces deux dimensions.

Il faut savoir que chaque saison, et ce depuis de nombreuses années et jusqu'au début effectif des travaux, il y aura bien une tournante pour organiser les tondes de pelouses, devant le C&A et les deux ilots en face. A minima une fois par mois et plus en fonction des conditions climatiques. C'est donc la cellule spécifique qui a organisé des tournées régulières dans le centre-ville qui en est chargée et qui en sera encore chargée.

On continuera de gérer de la même manière les arbustes, qui seront maintenus dans un gabarit qui permet aussi de pouvoir maintenir une surveillance des lieux, comme discuté avec la Police. Nous continuerons à souffler les feuilles dans les massifs d'arbustes à l'automne. Nous continuerons aussi la surveillance régulière de l'état sanitaire des arbres, comme dans tous les lieux publics, en sachant que 7 arbres sont en dépérissement sévère.

Les services vous diront, j'en suis sûre, que chaque espace a ses spécificités mais en l'occurrence, en ce qui concerne le square Léopold, il est densément arboré d'arbres de tailles importantes et qu'en dessous de ceux-ci, il est difficile de faire pousser de la pelouse ou de tenir proprement à jour l'engazonnement. C'est la spécificité de ce type de square.

Sans surenchérir sur ce qui a été dit et sur ce qui sera encore probablement évoqué par le Bourgmestre: à aucun moment, les services communaux et a fortiori les Collèges successifs n'ont laissé tomber cet espace, qui a fait l'objet de nombreuses interventions de la part des services.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame l'Echevine.

Monsieur Martin,

Je comprends votre frustration ou contrariété de ne pas avoir été associé au débat.

Moi-même, comme Député, il m'arrive régulièrement de regretter de ne pas être en action comme Ministre.

Mais les gouvernements et les exécutifs ont leurs prérogatives et, en l'occurrence, remettre l'avis dans le cadre de cette enquête publique relevait du Collège communal et pas du Conseil.

Monsieur Bruyère,

Nous n'avons pas décidé de fermer le parking, contrairement à l'aberration que vous avez proférée tout à l'heure. Le parking a lui-même décidé – puisqu'il est privé – de terminer son exploitation, vu les difficultés qu'il avait à le remplir et les problèmes qu'il rencontrait. Par contre, nous avons imposé que les entrées soient murées, que le lieu soit sécurisé. Sinon, il était perpétuellement squatté.

Effectivement, ce n'est pas la vocation du lieu. On ne peut pas, en même temps, dénoncer l'insécurité de l'espace et puis presque regretter de ne pas le laisser se faire squatter.

S'agissant d'insécurité, tout doit être mobilisé: les hommes que l'on engage, la technologie – vous savez, ces fameuses caméras de sécurité que vous refusez de voter à chaque fois – et donc on ne peut pas s'émouvoir de l'insécurité quand on ne contribue pas à permettre qu'elle soit garantie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bel effort.

La parole est maintenant rendue aux Conseillers. Dans l'ordre: Monsieur Lemoine, 2 minutes puis Monsieur Bruyère, 2 minutes et enfin Monsieur Martin, 2 minutes.

Je vous en prie, Monsieur Lemoine.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Madame l'Echevine Scailquin,

Je ne dis pas que vous ne concertez pas. Ce n'est pas ce que j'ai dit du tout dans mon intervention. J'ai dit qu'il fallait justement continuer cette concertation, que c'était positif mais qu'il fallait surtout entendre les préoccupations, les mettre en application.

Vous savez, si certains n'ont pas le monopole du cœur, vous n'avez pas le monopole de l'écoute des commerçants. Moi aussi je suis avec eux souvent, le week-end, pour écouter leurs préoccupations justement.

Je dis juste qu'à vous écouter parfois, on a l'impression que tout va bien. Si tout allait bien, il n'y aurait pas de mémorandum de la part des commerçants namurois. Ils nous diraient qu'ils votent pour ce centre commercial parce qu'il est extraordinaire et que c'est une grande chose. Force est de constater que moi j'ai devant moi un mémorandum qui me dit en 4 ou 5 pages qu'il y a une série de problèmes qui sont encore posés et qu'ils vous soumettent. C'est ce que je transmets ici. Je me fais le porte-parole de citoyens namurois, c'est le rôle d'un Conseiller communal, qui sont inquiets par des projets qui sont portés par l'exécutif. C'est le rôle du législatif enfin du Conseil communal.

Je vous rapporte juste que toutes les préoccupations ne sont pas remplies à l'heure actuelle, qu'il est essentiel de continuer à écouter, de continuer à concerter et que cette concertation doit peut-être être élargie aussi à des citoyens namurois, comme cela a été le cas à Gand, dans des projets d'ampleur.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci beaucoup Madame la Présidente.

Merci pour vos réponses.

Je ne suis quand même pas le seul à dire que ce n'est plus un endroit agréable à vivre. Au-

delà évidemment de tous les Namurois qui en parlent, vous le dites vous-même. Madame Scailquin vient de le dire il y a 5 minutes: "Ce n'est plus un endroit agréable à vivre". Vous le dites en filigrane dans votre communiqué d'hier: "Ce n'est plus un poumon vert". Venir dire maintenant que c'est un endroit génial et que l'on fait ce que l'on peut… Ne venez pas dire que les travailleurs font mal leur boulot. Je n'ai jamais dit que les travailleurs faisaient mal leur boulot. Arrêtez d'utiliser le personnel communal comme bouclier de vos propres décisions. Ce que nous critiquons ce sont vos choix politiques, Madame l'Echevine. Ce que l'on critique c'est que ce parc, il y a 10 ans, il ressemblait à quelque chose et maintenant, il ne ressemble à plus rien. Vous dites quoi? C'est la faute à pas de chance. Si ce n'est pas vous alors que vous êtes aux commandes. Ce n'est effectivement pas la faute des travailleurs. C'est la faute du choix que manifestement vous faites de ne pas le réhabiliter, de le laisser pourrir pour que ce soit un endroit où plus personne ne veuille venir et où du coup, la seule solution semble une solution de brutalité de "On rase tout et on fait autre chose".

Ce que nous disons, c'est que même si cela arrive (on va continuer à s'opposer à ce projet qui menace le commerce local et vous n'avez pas du tout répondu à cela et qui est un projet anti-écologique. Je rappelle quand même que raser des arbres à l'heure de la lutte contre le réchauffement climatique, c'est une aberration complète. Certainement que pour compenser cela, on va dépenser 8 millions d'euros au moins sur un autre site où il y a plein de pollution et plein d'amiante.

Dans ce cadre-là, ce que nous critiquons, ce sont vos choix de pourrissement.

Oui, effectivement, vous avez très bien compris ce que je voulais dire Monsieur Prévot. Quand je dis que vous le faites fermer, ce n'est pas votre décision puisqu'il est privé mais vous le faites murer. Qu'on soit clair: ce que l'on constate maintenant c'est que plus on fait des pas en avant vers la désertification du lieu, plus cela va être la porte ouverte vers le squat quand même. Vous dites que vous allez empêcher le squat comme cela, je ne pense pas du tout. C'est un rez-de-chaussée, donc vos barrières mobiles, tout le monde va pouvoir les passer en 2 secondes. Cela va être une porte ouverte en plus au trafic.

Les caméras, on est contre parce que cela ne sert à rien. Vos caméras, elles ne servent à rien...

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

… Monsieur Bruyère, le temps est écoulé.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

… pour lutter contre l'insécurité. Par contre, on a voté tous vos budgets pour avoir du personnel, donc des gens.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

… Monsieur Bruyère, je suis désolée le temps est écoulé et je crois que l'on a bien compris votre point de vue.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Là-dessus, c'est malhonnête de dire que l'on ne soutient pas la sécurité à Namur.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

C'est maintenant Monsieur Martin qui va avoir la parole.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Un peu de sérénité, merci.

Tout d'abord, je voulais saluer la prouesse de Monsieur le Bourgmestre qui, en une minute, a pu tenir son argumentaire sur un dossier aussi important. Je pense que c'est à remarquer.

(Rires dans l'assemblée).

Attendez parce que vous êtes en train d'utiliser mon temps de parole.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Intervention hors micro.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Monsieur le Bourgmestre,

Juste vous dire en effet que je peux vous rejoindre sur votre rôle de Député. Je voudrais juste quand même plus sérieusement dire que, sur des grandes questions comme le piétonnier, sur la modification du marché, etc., on a pu avoir des Commissions, des discussions et des débats sereins. On a pu démontrer combien on pouvait être constructifs et apporter des éléments majeurs. Madame Scailquin confirme par non-verbal. Comme par exemple, sur l'évolution que les dossiers ont pu avoir sur le développement du système logistique dont on avait parlé. On a pu aussi, à un moment donné, apporter son lot constructif.

Ne venez pas nous reprocher aujourd'hui d'être demandeurs de participer aux débats si vous voulez que l'on puisse aussi argumenter, apporter notre point de vue par rapport à un dossier aussi important et majeur que celui-là.

Ce n'est pas juste une attaque sur la forme. C'est juste un souhait et pas une frustration. C'est juste un constat. Je voulais me faire comprendre.

En effet, l'insécurité est importante, une modification de ce lieu doit intervenir. Nous sommes les premiers à le dire. Nous voulons participer, peser pas n'importe comment, pas à n'importe quel prix, en étant considérés, en étant nous aussi compter comme les commerçants ont pu l'avoir, sur l'expertise, les positionnements des uns et des autres, pour faire évoluer le projet, parce qu'il a certes évolué mais à la lecture de votre argumentaire aujourd'hui, on n'en est pas convaincus parce que l'on n'a pas tous les éléments. C'est donc difficile pour nous de pouvoir statuer sur ce qui est proposé aujourd'hui et de confirmer votre avis favorable. C'est ce que je voulais dire.

Merci en tout cas pour votre attention.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi Monsieur Martin.

Vous avez réussi à tenir le coup 2 minutes pas plus.

Voilà qui clôture ce débat, du moins provisoirement sur le quartier Léopold.

49.4. "Centre commercial sur le parc Léopold: quelles réponses aux inquiétudes des Namurois et des commerçants?" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)

Ce point a été débattu parallèlement au point 49.3.

49.5. "La dernière mouture du Quartier Leopold" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)

Ce point a été débattu parallèlement au point 49.3.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ROI – ART. 94)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en viens maintenant aux questions orales d'actualité en fonction de notre Règlement d'Ordre Intérieur et de l'article 94 plus précisément.

Y a-t-il des questions d'actualité?

Monsieur Bruyère.

Question : "Fermeture de la banque Belfius, remplacement par un Batopin" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Je me permets, Madame la Présidente.

J'ai constaté jeudi, donc le lendemain de la date limite pour déposer des points au Conseil, la fermeture définitive de la Belfius sur la place d'Armes. Il est placé sur l'écriteau que le but est

de le remplacer par un distributeur Batopin.

Du coup, je ne sais pas si vous avez été associés en tant que Collège dirigeant la Ville? Cela commence à faire beaucoup d'endroits où les banques petit à petit suppriment des distributeurs et suppriment donc l'accès direct au cash pour les citoyens. On vient de discuter de l'attraction de la ville et de l'aide au commerce, le fait qu'il y ait de moins en moins de distributeurs au centre-ville, cela pose quand même certaines questions.

Est-ce que vous avez été mis dans la boucle des discussions avec Belfius? Est-ce que, quand on dit que ce sera remplacé par Batopin, ils veulent juste se protéger en disant qu'ils parlent de celui de la gare? Est-ce qu'il y en aura un nouveau?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Monsieur Prévot.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Je vais être très rapide puisque les discussions par rapport à Batopin ont été menées par Madame Scailquin et en l'occurrence, c'est un Batopin qui doit être additionnel, qui aurait vocation à s'installer à cet endroit.

Non, nous n'avons pas été avisés parce que la banque est juridiquement parlant un commerce comme un autre et donc ils décident librement d'ouvrir ou de fermer. Ils n'ont pas d'autorisation à recevoir de la Ville pour fermer, ni particulièrement pour ouvrir, pour peu qu'ils respectent les enjeux du prescrit urbanistique.

On ne peut que regretter cette fermeture de ce service. Je n'en suis pas nécessairement surpris, dans la mesure où les services directs aux guichets et aux clients se sont amoindris et que les différents distributeurs qui étaient là offraient aussi un sas dans lequel la cohabitation avec un public plus marginal devenait de plus en plus compliquée.

On est dans un processus global de fermeture des agences. Un processus que l'on peut regretter parce que, quand on ajoute dans une certaine mesure, la raréfaction d'autres types de services au public, comme les gares, les bureaux de postes, les agences elles-mêmes, la proximité de la médecine, on a des zones qui commencent à se désertifier de manière particulièrement inquiétante et c'est un bon ferment pour la contestation et la révolte. Ce n'est jamais bon signe pour la cohésion sociale.

On n'est pas, à Namur, encore dans la situation que connaissent d'autres zones plus rurales mais c'est effectivement une désertification bancaire progressive et programmée, qui ne vise d'ailleurs pas que Belfius mais d'autres enseignes aussi, que l'on ne peut que regretter.

En la circonstance, on n'a pas de levier pour les contraindre de rester ou pas. On en arrivera peut-être, par dépit, à au moins se réjouir qu'il y ait toujours des distributeurs Batopin, qui au moins remplacent le bâtiment.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère, vous avez une minute.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Très rapidement. Merci beaucoup pour votre réponse, Monsieur le Bourgmestre.

Je m'y attendais effectivement puisque juridiquement la banque "fait ce qu'elle veut". En soi c'est bien dommage puisque c'est service à la population fondamental.

Dont acte. L'idéal ce serait que les partis politiques qui, aujourd'hui dénoncent cela dans leur propre pré carré, dans leur propre ville, poussent pour que dans leurs propres états-majors, cela soit un sujet à aborder dans leur programme aux élections et que s'il y a une majorité, dans les divers parlements, pour insister pour que les banques jouent vraiment leur rôle de service au public, notamment dans l'accès à l'argent liquide.

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Y a-t-il d'autres questions orales d'actualité?

Non.

Dans ce cas, je clôture la séance publique du Conseil communal. Je vous remercie. Merci surtout à notre public et belle soirée à lui.

La séance est levée à 20h10.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. Leprince M. Prévot